

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE DOUZE JUIN

Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire suppléant feu Maître Michèle STAMPER, notaire titulaire d'un Office notarial à LIGNIERES-CHATELAIN (80290), 9 route de Normandie, soussignée, code CRPCEN 80033,

A reçu le présent acte authentique contenant cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu, la mise en vente amiable avec réception des offres sous pli cacheté au plus offrant, puis la vente biens et droits qui seront ci-après désignés, à la requête de la personne ci-après identifiée :

CAHIER DES CHARGES
DE LA VENTE SOUS PLI CACHETE

IDENTIFICATION DU REQUERANT

La "**CC SOMME SUD-OUEST**", Communauté de communes établissement Public de Coopération Intercommunal, personne morale de droit public située dans le département de la Somme, ayant son siège à POIX DE PICARDIE (80290), 16 route d'Aumale.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS et identifiée sous le numéro unique d'identification 200 071 181.

Dont la dénomination sera ci-après "LE REQUERANT**"
ou "**LE VENDEUR**"**

Présence - représentation

- La "**CC SOMME SUD-OUEST**" est représentée par Monsieur Alain DESFOSSES, président de ladite communauté de communes, ici présent, agissant en sa qualité de président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest en exécution d'une délibération de ladite communauté de communes en date du 07 avril 2025, dont copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée. Le président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest affirme n'avoir reçu du préfet aucune notification de recours devant le tribunal administratif pendant les délais légaux.

Capacité - Le requérant confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

REQUISITION

Le requérant désire procéder à la vente du bien ci-après désigné par voie d'enchère sous pli cacheté, ainsi qu'il va être expliqué.

En conséquence, il requiert le notaire soussigné d'établir la désignation et l'origine de propriété dudit bien ainsi que les charges, clauses et conditions de l'adjudication.

Ce qui a lieu de la manière suivante.

DESIGNATION

AVESNES CHAUSSOY (Somme)

Une maison à usage d'habitation située à AVESNES CHAUSSOY (80140), 14 rue principale, divisée en trois logements avec petits terrains à l'avant et à l'arrière et emplacements de stationnement en façade :

- le premier logement est composé au rez-de-chaussée : cuisine ouverte sur séjour, dégagement, salle de douches, et chambre,
à l'étage : palier, chambre, grenier,
- le deuxième logement est composé au rez-de-chaussée : entrée, cuisine ouverte sur séjour, dégagement, chambre et salle de douches,
à l'étage : palier desservant une chambre,
- le troisième logement de plain-pied, comprend : entrée, cuisine ouverte sur séjour, salle de douches, une chambre et une cave.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou Lieudit	Contenance
	A	68	LE VILLAGE	04 a 30 ca
	A	69	14 rue principale	01 a 80 ca
	A	70	LE VILLAGE	05 a 00 ca
Contenance totale				11 a 10 ca

Plan - L'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte jaune sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

Il est toutefois précisé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien vendu".

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

Effet relatif - Acte administratif de transfert de propriété par M. le Président de la CC2SO, le 09 août 2024, publié au service de la publicité foncière de la Somme, le 06 septembre 2024 volume 2024 P numéro 13954.

Le présent cahier des charges est divisé en trois parties :

* **la première partie** comprend les conditions générales sous lesquelles auront lieu, les promesses de vente après l'ouverture des plis contenant offre, et, dans un deuxième temps, après réalisation des conditions suspensives, les ventes définitives ;

* **la deuxième partie** comprend les conditions particulières de chaque vente à laquelle il va être procédé et, le cas échéant, les modifications apportées aux conditions générales comprises dans la première partie.

Elle indique notamment :

- La désignation des biens et droits mis en vente, lot par lot, les différents éléments de leur situation matérielle et juridique ;
- Le prix minimum de mise en vente par lot ;

Il est précisé que toutes clauses et conditions de la seconde partie qui seraient contraires ou simplement différentes de la première partie prévaudront sur ces dernières.

* **la troisième partie** comprend les modalités de la mise en vente par appels d'offres.

Le cahier des charges est clôturé par la réquisition du vendeur au notaire de procéder à la mise en vente et les pouvoirs conférés à cet effet.

Toute personne et spécialement celle qui sera déclarée acquéreur, s'obligera à l'exécution de toutes les clauses et conditions générales et particulières stipulées au présent cahier des charges, ainsi qu'à toutes pièces annexes et autres actes qui en seront la suite ou la conséquence.

<u>PREMIERE PARTIE :</u> <u>CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE</u>

Terminologie - Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "vendeur" désigne la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.
- Pour chacun des lots vendus, le mot "acquéreur" désigne le ou les acquéreurs, en cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "parties" désigne ensemble le vendeur et l'acquéreur.
- Le mot "bien" désigne le bien vendu.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

Ces conditions et déclarations s'appliquent individuellement à chacun des lots

mis en vente.

GARANTIE CONTRE LE RISQUE L'EVICITION

Le vendeur garantira l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le vendeur déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du bien n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le bien pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions relatifs au bien.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le vendeur déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le vendeur s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

L'acquéreur profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le vendeur s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,

- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas s'il est prouvé par l'acquéreur dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du vendeur.

CONTENANCE

Le vendeur ne confèrera aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le vendeur déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le vendeur.

Conventionnellement l'acquéreur remboursera directement au vendeur, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, la quote-part de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères allant du jour de la signature au 31 décembre. Ce règlement sera forfaitaire et définitif.

ASSURANCE POUR LES LOTS BATIS

L'acquéreur tout en étant informé de l'obligation de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le bien et confèrera à cet effet mandat au vendeur, qui accepte de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le vendeur déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien le jour de la constatation de la vente définitive en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle du bien en l'état qui **sera libre de toute location ou occupation, à l'exception du logement occupé par Mme SAINTYVES, ainsi qu'il sera dit ci-après.**

Le cas échéant, l'acquéreur fera son affaire personnelle, après la signature de l'acte définitif de vente, de tout retrait d'encombrants et/ou meubles divers s'ils en existent sur le bien.

PRIX – PAIEMENT

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un prix dont les conditions sont ci-après définies. Il sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la vente définitive.

L'attention de l'acquéreur est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

FRAIS - NEGOCIATION

Les frais, droits et émoluments de la promesse de vente et de la vente à intervenir et de ses suites et conséquences **seront à la charge de l'acquéreur.**

L'acquéreur supportera, outre les frais de la vente :

- La participation aux frais de publicité et d'organisation de la vente.
- Les frais de rédaction et de publication du présent cahier des charges.
- L'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, notaire à LIGNIERES-CHÂTELAIN (Somme), sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire suppléant, titulaire d'un mandat aux termes duquel il a été stipulé que l'acquéreur du ou des biens objet des présentes aura seul la charge de régler les honoraires de négociation.

Ces honoraires seront définitivement acquis à l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, notaire à LIGNIERES-CHÂTELAIN (Somme), sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, dès la levée de la dernière des conditions suspensives, mais de convention expresse il est convenu que les honoraires seront payés le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Etant ici précisé que le montant de la négociation, est en sus du prix indiqué ci-après.

Les honoraires de négociation sont de l'Office notarial sont les suivants :

- De 0 à 30 000 € TTC 960 € TTC
- De 30 001 à 100 000 € TTC 3 600 € TTC
- De 100 001 à 130 000 € TTC 4 200 € TTC
- De 130 001 à 200 000 € TTC 6 000 € TTC
- De 200 001 à 350 000 € TTC 7 200 € TTC
- Au-delà de 350 000 € TTC 2,5 % TTC

PUBLICITE FONCIERE – POUVOIRS

Une copie authentique du présent cahier des charges sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné.

La signature de l'acte de vente vaudra pouvoir au notaire soussigné ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'établir et de signer au nom du vendeur et de l'acquéreur, tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs ; du présent cahier des charges en vue de mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur l'identification et l'état civil des parties, sur la désignation et l'origine de propriété du bien mis en vente, ou avec toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourra avoir besoin par la suite concernant le bien mis en vente et sera subrogé dans tous les droits du vendeur à ce sujet.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Absence d'opération de construction ou de rénovation depuis dix ans

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA SANTE PUBLIQUE

LOGEMENT 1 :

Lutte contre le saturnisme - Le vendeur déclare que l'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme ayant été construit avant le 1^{er} janvier 1949. Conformément à ces dispositions, un constat de risque d'exposition au plomb établi le **04 avril 2024** par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, est demeuré ci-annexé.

Ce constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'adjudicataire, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble, du fait de la présence éventuelle de plomb dans celui-ci.

LOGEMENT 2 :

Lutte contre le saturnisme - Le vendeur déclare que l'immeuble entre dans le

champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme ayant été construit avant le 1^{er} janvier 1949. Conformément à ces dispositions, un constat de risque d'exposition au plomb établi le **16 octobre 2023** par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, est demeuré ci-annexé.

Ce constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'adjudicataire, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble, du fait de la présence éventuelle de plomb dans celui-ci.

LOGEMENT 3 :

Lutte contre le saturnisme - Le vendeur déclare que l'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme ayant été construit avant le 1^{er} janvier 1949. Conformément à ces dispositions, un constat de risque d'exposition au plomb établi le **16 octobre 2023** par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, est demeuré ci-annexé.

Ce constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'adjudicataire, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble, du fait de la présence éventuelle de plomb dans celui-ci.

LOGEMENT 1 :

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-15 du Code de la santé publique, le vendeur a produit un état précisant l'absence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi le **04 avril 2024**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il ressort de cet état, que : ***"Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante"***.

En outre, l'adjudicataire déclare être informé qu'en vertu des dispositions de l'article R.1334-19 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont tenus, préalablement à la démolition de l'immeuble, d'effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 susvisée et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou

morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux En cas de nécessité de procéder au transport et à l'élimination de déchets dangereux, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces obligations est sanctionné par les dispositions de l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

LOGEMENT 2 :

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-15 du Code de la santé publique, le vendeur a produit un état précisant l'absence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi le **16 octobre 2023**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il ressort de cet état, que : ***"Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante".***

Combles - Toutes - Absence de trappe de visite - "Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur."

En outre, l'adjudicataire déclare être informé qu'en vertu des dispositions de l'article R.1334-19 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont tenus, préalablement à la démolition de l'immeuble, d'effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 susvisée et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux En cas de nécessité de procéder au transport et à l'élimination de déchets dangereux, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces obligations est sanctionné par les dispositions de l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

LOGEMENT 3 :

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-15 du Code de la santé publique, le vendeur a produit un état précisant l'absence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code,

lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi le **16 octobre 2023**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il ressort de cet état, que : **"Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante".**

Combles - Toutes - Absence de trappe de visite - *"Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur."*

En outre, l'adjudicataire déclare être informé qu'en vertu des dispositions de l'article R.1334-19 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont tenus, préalablement à la démolition de l'immeuble, d'effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 susvisée et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux En cas de nécessité de procéder au transport et à l'élimination de déchets dangereux, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces obligations est sanctionné par les dispositions de l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

Termites - L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens des articles L.126-6 et L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

Etat de l'installation intérieure de gaz - L'immeuble comporte une installation intérieure de gaz réalisée depuis moins de quinze ans et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L.134-9 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

LOGEMENT 1 :

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Le propriétaire déclare que l'immeuble comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans et entre dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 dudit code, le propriétaire a produit un état de cette installation intérieure d'électricité en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, lequel état est

demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi, le **04 avril 2024**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

De cet état, il résulte les éléments suivants : ***L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.***

Les anomalies constatées concernent :

3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs

Informations complémentaires :

B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

B11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

B11 c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Avertissement particulier : ***Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.***

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et décide de faire son affaire personnelle de la mise en conformité de l'immeuble au regard de la réglementation relative à la sécurité de l'installation intérieure d'électricité.

LOGEMENT 2 :

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Le propriétaire déclare que l'immeuble comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans et entre dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 dudit code, le propriétaire a produit un état de cette installation intérieure d'électricité en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi, le **16 octobre 2023**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

De cet état, il résulte les éléments suivants : ***L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.***

Les anomalies constatées concernent :

3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

Informations complémentaires :

B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

B11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

B11 c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Avertissement particulier : ***Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.***

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et décide de faire son affaire personnelle de la mise en conformité de l'immeuble au regard de la réglementation relative à la sécurité de l'installation intérieure d'électricité.

LOGEMENT 3 :

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Le propriétaire déclare que l'immeuble comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans et entre dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 dudit code, le propriétaire a produit un état de cette installation intérieure d'électricité en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi, le **16 octobre 2023**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège est sis 763, Rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

De cet état, il résulte les éléments suivants : ***L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.***

Les anomalies constatées concernent :

3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

Informations complémentaires :

B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

B11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

B11 c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Avertissement particulier : **Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.**

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et décide de faire son affaire personnelle de la mise en conformité de l'immeuble au regard de la réglementation relative à la sécurité de l'installation intérieure d'électricité.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.126-26 et suivants dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation issue du décret n°2021-872 du 30 juin 2021, relatifs au diagnostic de performance énergétique.

LOGEMENT n°1 :

Conformément à ces dispositions, le vendeur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le **30 juin 2025**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège social est sis 763, rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé. Le numéro d'enregistrement de ce DPE à l'ADEME est le suivant : **2580E2158999R**.

Il ressort de ce diagnostic que :

- L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

Les biens vendus sont en catégorie **"F" : 408 kWh/m²/an.**

- L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions).

Les biens vendus sont en catégorie **"C" : 13 kg CO2/m²/an.**

- L'échelle de performance de l'isolation de l'immeuble est réparti en quatre niveaux (insuffisant, moyen, bon, très bon). Les biens vendus sont en catégorie **"bonne"**.

Conformément à l'article L.126-26 précité, ledit diagnostic comporte une

information sur les caractéristiques du logement, sur le descriptif des équipements (notamment en ce qui concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement), sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Il ressort du diagnostic sus-relaté que l'immeuble vendu a une classification au sens de l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté et du décret n°2022-780 du 4 mai 2022, **qui a entraîné l'établissement d'un audit énergétique, en date du 21 juillet 2025,** tel que prévu par l'article L.126-28-1 du Code précité. Cet audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présentant un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'acquéreur reconnaît avoir obtenu toutes informations sur le diagnostic et l'audit.

LOGEMENT n°2 :

Conformément à ces dispositions, le vendeur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le **04 novembre 2023,** par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège social est sis 763, rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé. Le numéro d'enregistrement de ce DPE à l'ADEME est le suivant : **2380E3745283N.**

Il ressort de ce diagnostic que :

- L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

Les biens vendus sont en catégorie : **"E" : 308 kWh/m²/an.**

- L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions).

Les biens vendus sont en catégorie **"B": 10 kg CO2/m²/an.**

- L'échelle de performance de l'isolation de l'immeuble est réparti en quatre niveaux (insuffisant, moyen, bon, très bon). Les biens vendus sont en catégorie **"bonne".**

Conformément à l'article L.126-26 précité, ledit diagnostic comporte une information sur les caractéristiques du logement, sur le descriptif des équipements (notamment en ce qui concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement), sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Il ressort du diagnostic sus-relaté que l'immeuble vendu a une classification au sens de l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et de

l'arrêté et du décret n°2022-780 du 4 mai 2022, **qui a entraîné l'établissement d'un audit énergétique, en date du 21 juillet 2025**, tel que prévu par l'article L.126-28-1 du Code précité. Cet audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présentant un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'acquéreur reconnaît avoir obtenu toutes informations sur le diagnostic et l'audit.

LOGEMENT n°3 :

Conformément à ces dispositions, le vendeur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le **30 juin 2025**, par la société "S.G. DIAGNOSTIC" dont le siège social est sis 763, rue Firmin et Nicolas Get à CHEPY (80210), remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé. Le numéro d'enregistrement de ce DPE à l'ADEME est le suivant : **2580E2158421L**.

Il ressort de ce diagnostic que :

- L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

Les biens vendus sont en catégorie **"F" : 330 kWh/m²/an.**

- L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions).

Les biens vendus sont en catégorie **"B" : 10 kg CO2/m²/an.**

- L'échelle de performance de l'isolation de l'immeuble est répartie en quatre niveaux (insuffisant, moyen, bon, très bon). Les biens vendus sont en catégorie **"bonne"**.

Conformément à l'article L.126-26 précité, ledit diagnostic comporte une information sur les caractéristiques du logement, sur le descriptif des équipements (notamment en ce qui concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement), sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Il ressort du diagnostic sus-relaté que l'immeuble vendu a une classification au sens de l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté et du décret n°2022-780 du 4 mai 2022, **qui a entraîné l'établissement d'un audit énergétique, en date du 21 juillet 2025**, tel que prévu par l'article L.126-28-1 du Code précité. Cet audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présentant un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'acquéreur reconnaît avoir obtenu toutes informations sur le diagnostic et l'audit.

Il déclare en outre être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des recommandations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, seules les informations étant opposables au vendeur.

Dès lors, toute erreur ou manquement relevé dans ce diagnostic pourra engager la responsabilité du propriétaire. Par suite, si les estimations du diagnostic ne correspondent pas aux montants des factures énergétiques réellement payées, le propriétaire pourra se retourner vers l'entreprise ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique.

Les parties reconnaissent par ailleurs être informées de l'impact de ce diagnostic énergétique sur les critères de logement décent, sur les restrictions éventuelles au droit de donner ledit bien à bail d'habitation, conformément à l'article 6 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, et sur l'interdiction éventuelle d'augmenter le loyer pour les nouveaux baux comme pour les baux en cours.

Notamment, un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

- A compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal correspond à la classe F du DPE ;
- A compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal correspond à la classe E du DPE ;
- A compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal correspond à la classe D du DPE.

Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer, même dans le cadre de l'indexation annuelle, n'est possible pour les logements d'habitation classés F ou G, en cas de relocation ou de renouvellement de bail (article 159 de la loi du 22 août 2021)

Niveau de performances à atteindre - Compte tenu du classement de l'immeuble aux termes de l'audit énergétique sus-énoncé, les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article L.173-2 du Code de la construction et de l'habitation imposant de réaliser des travaux permettant d'améliorer les performances de l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2028 (ou le 1^{er} janvier 2033 pour certaines copropriétés), ainsi que des cas d'exonération de cette obligation et des sanctions encourues en cas de non-respect.

Il ressort notamment de la législation applicable que :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F ou G) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1^{er} janvier 2028 ;
- A compter du 1^{er} janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas

échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;

- A compter du 1^{er} janvier 2023, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 420 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le BIEN sera interdit à la location ;

- A compter du 1^{er} janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le BIEN sera interdit à la location.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, le vendeur déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- **NON** couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- **NON** couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- **NON** couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité en **zone 1** définie par décret en Conseil d'Etat.

- à potentiel radon en **zone 1** définie par voie réglementaire.

- **NON** assujettie à des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé en application du Code forestier.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, un état des risques établi, le **08 juin 2026**, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et suivants ou L.128-2 du Code des assurances.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Somme, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le propriétaire déclare :

- que l'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone où existe un réseau public de collecte des eaux usées et qu'il dispose d'une installation d'assainissement individuelle autonome ainsi qu'il résulte **d'un rapport établi le 06 novembre 2023, soit il y a moins de 3 ans, par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest** demeuré ci-annexé,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, l'installation a fait l'objet d'un contrôle de la part de ce service consistant en une vérification du fonctionnement et de l'entretien de celle-ci.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1331-11-1 précité, « *au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.* »

Une copie du diagnostic est demeurée annexée aux présentes.

Il ressort du diagnostic ci-dessus visé que : **"Installation acceptable, nécessitant quelques améliorations.**

Comme préconisé par le prestataire ayant effectué la visite annuelle d'entretien, procéder à la vidange du décanteur.

Refixer l'extrémité de la ventilation secondaire.

Refixer la rampe du système de distribution de l'eau sur le média filtrant qui n'est plus correctement fixée.

Remettre en état l'alarme du filtre compact."

Le propriétaire déclare que l'installation d'assainissement est commune pour les trois logements et qu'elle a été dimensionnée en conséquence.

En outre, il est précisé que l'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, de façon à ne pas les faire verser sur les fonds voisins et que le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement de la commune peut imposer un système d'écoulement des eaux pluviales distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

Mérule - L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par la mérule au sens de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de la présence d'un tel champignon dans l'immeuble.

Le notaire a rappelé aux parties l'obligation incombant à l'occupant ou à défaut au propriétaire de l'immeuble de déclarer la présence de mérule en mairie en vertu de l'article L.126-5 du code précité.

Plan d'exposition au bruit des aérodrômes - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aérodrômes tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Déclaration d'insalubrité - L'immeuble ne fait pas l'objet d'une déclaration d'insalubrité à titre irrémédiable et n'a reçu aucune injonction de travaux ni interdiction temporaire ou définitive d'habiter de la part du représentant de l'Etat dans le département au sens des articles L.1331-24 et L.1331-28 du Code de la santé publique ou de l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation issu de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le propriétaire déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

A ce sujet et à titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le propriétaire, qui reconnaît avoir été informé par le notaire des dispositions exposées ci-dessus, déclare que le terrain objet des présentes n'a jamais supporté une telle exploitation soumise à déclaration ou autorisation préfectorale. Il ajoute en outre n'avoir pas eu connaissance de traces de pollution dans le sous-sol du bien objet des présentes.

Le propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance :

- l'activité éventuellement exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 susvisé ;
- le terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée ;
- il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement (tels que l'amiante, polychlorobiphényles par exemple) ;
- il n'a lui-même jamais exercé dans les lieux d'activités pouvant entraîner des dangers de cette nature ou de nature radioactive.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la

destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- et qu'il n'existe pas, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée - Le notaire a informé les parties qu'en vertu des dispositions des articles L.142-1 et suivants, R.142-2 et R.142-3 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire doit installer dans tout logement, situé dans une habitation individuelle ou collective, au moins un détecteur de fumée normalisé, et s'assurer, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux.

L'occupant, qu'il soit locataire ou propriétaire-occupant, doit veiller à l'entretien, au bon fonctionnement, et renouveler le dispositif au cours de l'occupation si cela est nécessaire. Toutefois, ces obligations incombent au propriétaire non-occupant notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements de fonction et les locations meublées.

<u>DEUXIEME E PARTIE :</u> <u>ELEMENTS SPECIFIQUES DE LA VENTE</u> <u>ET CONDITIONS SUSPENSIVES</u>

Rappel de la désignation du bien objet de la vente :

Identification du bien objet de la vente :

AVESNES CHAUSSOY (Somme)

Une maison à usage d'habitation située à AVESNES CHAUSSOY (80140),

14 rue principale, divisée en trois logements avec petits terrains à l'avant et à l'arrière et emplacements de stationnement en façade :

- le premier logement est composé au rez-de-chaussée : cuisine ouverte sur séjour, dégagement, salle de douches, et chambre,
à l'étage : palier, chambre, grenier,
- le deuxième logement est composé au rez-de-chaussée : entrée, cuisine ouverte sur séjour, dégagement, chambre et salle de douches,
à l'étage : palier desservant une chambre,
- le troisième logement de plain-pied, comprend : entrée, cuisine ouverte sur séjour, salle de douches, une chambre et une cave.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	68	LE VILLAGE	04 a 30 ca
	A	69	14 rue principale	01 a 80 ca
	A	70	LE VILLAGE	05 a 00 ca
Contenance totale				11 a 10 ca

SITUATION LOCATIVE

Le requérant déclare, sous sa responsabilité personnelle, que le bien est actuellement libre de toute location ou occupation à l'exception de l'une des parties de la maison, laquelle est actuellement louée, mais sera libérée pour le jour de la réitération authentique de la vente.

LOGEMENT 1 :

L'immeuble est loué par acte sous seing privé en date à POIX DE PICARDIE (Somme), du 27 février 2018, pour une durée de 3 années, à compter du 1er février 2018 et venant à expiration le 31 janvier 2021, et tacitement prorogé depuis, à Madame Jessica SAINTYVES, demeurant à AVESNES CHAUSSOY (80140) 14, rue de l'Eglise, moyennant un loyer mensuel s'élevant à l'origine à DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (287,00 €) et actuellement à TROIS CENT VINGT HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (328,16 €), indexé sur l'indice de référence des loyers, la base de référence étant le 1er trimestre 2018, payable d'avance au plus tard le 07 de chaque mois, à la Trésorerie de POIX DE PICARDIE.

La provision mensuelle des charges s'élève actuellement à VINGT QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (24,25 €).

Un dépôt de garantie égal à un mois du loyer initial, soit DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (287,00 €), a été versé au vendeur par l'occupant. Ce montant sera versé à l'adjudicataire par prélèvement sur les fonds provenant de l'adjudication.

Copie de ce bail et de l'état des lieux d'entrée est demeurée ci-annexée.

Le propriétaire déclare que les logements 2 et 3 sont libres de toute occupation et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un congé préalablement aux présentes.

PRIX MINIMUM

Le bien objets des présentes est mis à prix, savoir : **QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de DIX POUR CENT (10%), portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81.000,00 €).

Autrement dit à défaut d'offres supérieure ou égale à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €) le vendeur aura la faculté de diminuer le prix de vente minimum à QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81.000,00 €).

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets de la promesse de vente à intervenir sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives, outre celles ordinaires, celles suivantes.

RESERVE DU DROIT DE PREEMPTION

Le projet de vente sera notifié à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le promettant aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La vente sera soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le promettant conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le bien.

Conditions suspensives particulières

Condition suspensive d'obtention de prêt

Chaque acquéreur pourra recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L

313-40 du Code de la consommation dont il devra communiquer dans son offre les conditions principales, savoir :

- Montant maximal de la somme empruntée
- Durée maximale de remboursement
- Taux nominal d'intérêt maximal (hors assurances).

Toute demande non conforme aux stipulations ci-dessus, notamment quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt, entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention par le bénéficiaire d'une ou plusieurs offres écrites de prêt aux conditions sus-indiquées dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la promesse de vente.

TROISIEME PARTIE :
MODALITES DE LA MISE EN VENTE SOUS PLI CACHETE

MODE DE VENTE

Le vendeur qui requiert la vente au plus offrant se réserve de donner ou de refuser son consentement à cette vente jusqu'à ce que la Commission d'Appel D'offres ait dressé un procès-verbal. Le fait de ne pas dresser ledit procès-verbal emporte à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

PUBLICITE

La mise en vente fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage, notamment :

- sur les panneaux de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest et de l'étude du Notaire soussigné,
- dans la presse locale (Courrier Picard, Picardie La Gazette),
- sur internet (Site internet de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest).

VISITE

Le bien mis en vente devra être visité par **l'intermédiaire de l'étude du Notaire soussigné sur les créneaux indiqués ci-dessous.**

Chaque candidat devra, pour cela, s'adresser à l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, notaire, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire, dont le siège se situe à LIGNIERES-CHÂTELAINE (80290), 9, route de Normandie

Téléphone : 03.22.38.00.28

Les visites seront réalisées les semaines du 29 juin 2026 et du 6 juillet 2026,

aux créneaux suivants :

- le mardi 30 juin 2026 de 10h à 12h
- le jeudi 2 juillet 2026 de 16h à 18h
- le lundi 06 juillet 2026 de 10h à 12h
- le mercredi 08 juillet 2026 de 15h à 17h

RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges ainsi que ses annexes seront disponibles dès la publication de l'avis.

Il sera consultable sur :

- le site web <https://www.cc2so.fr/>

A défaut, il pourra être retiré aux adresses suivantes :

Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER
sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire
9, route de Normandie 80290 LIGNIERES-CHÂTELAIN

OU

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
16 bis, route d'Aumale BP 70033
80290 POIX-DE-PICARDIE

RETRAIT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE VENTE

La condition essentielle et déterminante pour retirer un dossier de candidature est d'avoir effectué au préalable une visite de l'immeuble par l'intermédiaire de l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, notaire à LIGNIERES-CHÂTELAIN (Somme).

Les dossiers de candidature seront remis en mains propres à la suite de la visite.

Le dossier remis aux candidats contient :

- Le présent cahier des charges et ses annexes ;
- Un courrier-type de proposition de prix, valant acte d'engagement ;
- Plans de situation des biens vendus ;
- Une fiche d'état civil qui devra être complétée par le ou les candidats

PRESENTATION DES OFFRES

Critères de recevabilité des offres :

- **Avoir effectué une visite préalable de l'immeuble** par l'intermédiaire de l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, notaire à LIGNIERES-CHÂTELAIN (Somme).
- Si plusieurs offres par foyer fiscal sont émises, une seule offre pourra être acceptée pour le projet ;

Les candidats, qui auront à présenter leurs offres sous pli cacheté, le feront de la manière suivante :

- Le pli cacheté portera les références de la vente :
 - Intitulé de la vente :
« VENTE maison AVESNES CHAUSSOY - NE PAS OUVRIR »
 - Le nom du ou des candidats;
- L'intérieur du pli cacheté contiendra :
 - les pièces justificatives (copie recto-verso de la ou des pièces d'identité ou KBIS), la fiche d'état civil complétée et un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois,
 - la proposition de prix en chiffre et en lettre à formuler sur papier libre (la proposition devra être dûment complétée et signée par le candidat).
 - les modalités de financement
 - les caractéristiques principales du projet envisagé par le candidat.

CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Date limite de remise des offres : Les plis contenant l'offre des candidats devront parvenir à l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire - 9, route de Normandie 80290 LIGNIERES-CHÂTELAIN, **AVANT LE VENDREDI 31 JUILLET 2026 A 17H00.**

Les plis, contenant les offres, pourront être :

- soit déposés contre récépissé à l'adresse ci-dessus indiquée, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- soit envoyés, obligatoirement par pli recommandé avec avis de réception postal, et réceptionné avant ces dates et heure limites, à l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, notaire, ci-dessus désigné.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et heure limites mentionnées au présent paragraphe, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

- Les offres ne devront être envoyées qu'à la seule adresse ci-dessus mentionnée ;

- Elles ne devront pas, sous peine de disqualification, être déposées dans les boîtes aux lettres soit de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest, soit dans celle de l'Office Notarial, seule la délivrance d'un récépissé par l'Office Notarial et un récépissé de recommandé réceptionné en l'Office de Maître LOOTEN-SILVERT, notaire à LIGNIERES-CHÂTELAIN (Somme), peuvent faire foi d'une remise de l'offre ;

- Il est rappelé aux candidats que seule la date de réception des plis est retenue.

En conséquence, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest et/ou l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, ne sauraient être tenues pour responsable des retards éventuels pris dans l'acheminement du courrier, qu'ils soient conjoncturels ou structurels, ni de l'encombrement des voies de circulation les jours de remise des plis ;

- Il est demandé aux candidats de ne remettre aucun paiement, de quelque nature que ce soit, au moment du dépôt de la candidature.

CRITERE DE JUGEMENT ET SUIVI DES OFFRES

- La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest retiendra tout d'abord l'offre financière la plus avantageuse, tant sur le prix que sur les conditions de financement, parmi l'ensemble des offres ;

- Elle se réserve le droit de rejeter une offre en cas de doute quant à sa crédibilité ;

- Elle aura la faculté d'interrompre le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, notamment si elle juge les offres trop faibles, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation ;

- En cas d'égalité d'offre, le candidat retenu sera celui ayant transmis la proposition en premier, faisant foi :

- * le cachet de la poste pour les envois postaux,

- * la date de signature du récépissé pour les remises en mains propres.

- L'acquéreur retenu s'oblige à signer un avant-contrat dans le mois (1 mois) de l'ouverture des plis, auprès de l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, sous les seules conditions suspensives, outre celles ordinaires, de celles suivantes :

- obtention d'un prêt qui ne pourra pas être supérieur à 95 % du prix net,

- Il sera demandé à l'acquéreur de verser, au moment de la signature de la promesse de vente, les montants suivants :

- 355,00 € au titre d'un acompte sur frais de l'avant-contrat de vente et de la vente ;
- cinq pour cent (5,00 %) du prix de vente au titre de l'indemnité d'immobilisation.

- Les candidats non retenus seront avisés du rejet de leur offre par lettre simple.

L'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, communiquera le rang de classement à chaque candidat.

Si le premier candidat retenu faisait défaut pour quelque motif que ce soit, le candidat suivant, par ordre de rang, lui sera alors substitué et ainsi de suite.

Les offres engagent les candidats pour un délai de quatre (4) mois à compter de l'ouverture des plis.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information, prendre contact auprès de l'Office Notarial de feu Maître Michèle STAMPER, sous suppléance de Maître Kathy LOOTEN-SILVERT, par téléphone au 03.22.38.00.28 ou par messagerie électronique : michelestamper.lignieres@notaires.fr.

REQUISITION – POUVOIR

Sous les conditions ci-dessus exprimées, le vendeur requiert le notaire :

- De faire effectuer toutes insertions et publicités ;
- De faire assurer la visite du bien ;
- De recueillir les offres sous plis cachetés ;
- Et après validation par la Commission d'Appel d'offres du choix du candidat acquéreur, de procéder à la signature de la promesse de vente et de la vente.

En outre, le vendeur donne pouvoir à tout clerc du notaire :

A l'effet de faire toutes formalités pour la constitution de chaque dossier, après acceptation des offres par la Commission d'appel d'offres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'adjudication, le vendeur élit domicile en sa demeure.

Spécialement, pour l'inscription de l'hypothèque légale spéciale du vendeur ou du copartageant à prendre, s'il y a lieu, domicile est élu en l'étude du notaire

soussigné.

INFORMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.551-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le notaire soussigné informe tout futur adjudicataire des dispositions du I de l'article L.551-1 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles, en cas de condamnation définitive de l'acquéreur à la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'acte authentique ne peut être signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non venu aux torts de l'acquéreur.

En conséquence, l'adjudication ne sera définitive qu'une fois reçue la réponse négative à l'interrogation du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'adjudicataire par le notaire soussigné.

A toutes fins utiles, il est ici précisé que l'acte peut néanmoins être signé si l'adjudicataire qui a été condamné atteste, conformément au II du même article L.551-1, destiner les biens faisant l'objet des présentes à son occupation personnelle.

Il est ici précisé également que cette même législation s'applique aux associés ou mandataires sociaux en cas d'adjudication au profit d'une société civile immobilière ou une société en nom collectif.

DECLARATIONS FISCALES

Les déclarations fiscales relatives à l'immeuble seront faites dans le procès-verbal d'adjudication.

Il est ici précisé que la mutation est soumise au droit d'enregistrement.

POUVOIRS

Le requérant donne pouvoir à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné aux effets ci-après :

- le représenter tant à l'adjudication qu'à tous actes qui en sont la suite ou la conséquence, faire toutes modifications, rectifications et additions au cahier des charges, faire application des clauses et conditions qui y sont contenues, signer le procès-verbal d'adjudication, à cet effet, faire toutes déclarations notamment fiscales ;

- accepter tous paiements, de toutes sommes reçues ou payer, donner ou retirer bonnes et valables quittances ; consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et hypothèque et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : ***dpo.not@adnov.fr***.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires, par le notaire soussigné.

Fait et passé à LIGNIERES,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Kathy LOOTEN-SILVERT

Monsieur Alain DESFOSES représentant CC SOMME SUD-OUEST a signé à l'office le 12 juin 2026	
---	--

et le notaire Me LOOTEN KATHY a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DOUZE JUIN	
---	--

Délibérations du Conseil Communautaire

Préfecture de la Somme

Arrondissement
d'Amiens

Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

**Date d'envoi de la
convocation :**
25/03/2025

Date de la séance :
07/04/2025

Membres en exercice : 147
Membres présents : 97
Nombre de votants : 102

Objet :

PATRIMOINE

Vente de logements
communautaires

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle polyvalente de Quevauvillers sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSES, suite à la convocation en date du 25 mars 2025.

Délégués titulaires : NOBLESSE Albert, BAILLEUL Dominique, PRAT Philippe, QUEVAUVILLERS Louis, MARTIN Christophe, HEBERT Thierry, LECLERCQ Marc-Antoine, THIVERNY François, MISSIAEN Maryse, IRIARTE ARRIOLA Jean-Jacques, TAVERNE Roger, GLORIEUX Gérard, STOTER Jean-Jacques, BOUCRY Firmin, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, BOHIN Pascal, RENAUX Jean-Michel, GREVIN Cécile, CHOPIN Jean-Pierre, de MONCLIN Arnaud, CHELLE-POIRET Sabine, BEAUCOURT Céline, FURGEROT Christian, ROUZAUD Jean-Marie, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, WARNAULT Jack, DECAMPS Patrice, GAMBIER Mariel, DESFOSSES Alain, FACQUET Agnès, VASSEUR Dany, TERNOIS Jocelyne, FROIDURES James, GENTY Marcel, LEFEUVRE Jannick, NOBLECOURT Jean-Michel, de WAZIERS Isabelle, ESCARD Marie-Elisabeth, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, BOUTHORS Didier, DANCOURT Daniel, MOUTON Valérie, HERDUIN Michèle, CAULIER Amaury, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, CUVILLIER Guillaume, HUYON Jean-Luc, DELAIRE Rose-France, TRABOUILLET Romuald, AUZOU Emmanuel, D'HAILLECOURT Bernard, PIZZAFERRI Nathalie, DUSSUELLE Dominique, DEVAUX Ginette, VUE Fabrice, CAUX Gaël, LEJEUNE Denis, HOUAS Jean-Claude, MALVOIR Marcel, DESMAREST Olivier, CLABAULT Lionel, RIMBERT Patrick, CROSNIER Gérard, MARSEILLE Frédéric, de BEAUFORT Jean, LENGLET Xavier, WATELAIN Philippe, BRUTELLE Hervé, CORDIER Michel, BOULENGER Ludovic, NOPPE Robert, LEFEBVRE Grégory, BLAREL Marc, GOETHALS Eddy, CHARBONNIER Sylvain, GUILLAIN Lionel, DARSIN Didier, DELATTRE Denis, SINOQUET Céline, CHABAILLE Sébastien, ROUX Alain, MOREL Claude, BOURGOIS Alexis, BOURGOIS Nicolas. 88

Délégués suppléants ayant pouvoir de leurs titulaires : CABOS Thierry (suppléant de GUILBERT Francis), NOSKOWIAZ Claude (suppléant de AUBREE Pascal), FLAHAUT Josiane (suppléante de SIMON André), CALIPPE Jean-Luc (suppléant de DUFOUR Guy), CLAVIERE Valérie (suppléante de DUCROCQ Sylvie), ANTHIERENS Louis (suppléant de PREMMEREUR Patricia), BLE Thierry (suppléant de DESPREAUX Xavier), MAGNIER Jean-Marc (suppléant de MICHAUX Colette), LEFEBVRE Bruno (suppléant de BLAMPOIX Christophe). 9

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : de PALMAERT Yolaine (pouvoir à LENGLET Xavier), HETROY Maxime (pouvoir à LEFEUVRE Jannick), DUFEUILLE Martine (pouvoir à DELAIRE Rose-France), LECLERCQ Geneviève (pouvoir à TRABOUILLET Romuald), DOMISSE Thibaut (pouvoir à MOUTON Valérie). 5

Délégués excusés ou absents : ROUILLARD François, PADE Laurence, BRUNEL Catherine, LEFEBVRE Jean-Luc, QUIGNON François, BOULNOIS Dominique, VAUCHELLE-MOUTON Sylvie, BULCOURT Marc, DUCHAUSSOY Stéphane, POIRE Jean-Paul, CELISSE Gérard, HENQUENET Xavier, BAYART Dominique, VAN OOTEGHEM Clarisse, DE SAINT GERMAIN Lylane, RIMBAULT Patricia, DUBOIS Jean, DEVERITE Françoise, DUBOS Philippe, DOMART Alain, CALIPPE Alain, VAQUER Florence, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, MIANNAY Wilfrid, GERAUX Christophe, BOUTON Pascal, WATTEZ Aubert, LEGRAND Anne, GUICHARD Anthony, DELAPORTE Pascal, LOMBAREY Michèle, QUILLET Jean-Claude, PORTOIS Nicolas, LEBEGUE Catherine, MELLIER Martine, MANACH Sylvain, LEMOINE Jacques, SNAUWAERT Jean-Marie, VILTART Vincent, BLONDIN David, CALIPPE Sylviane, HESSE Hervé, DANCOURT David, MARIAGE Bruno. 45

Secrétaire de séance : MOUTON Valérie.

La séance ouverte, le Président propose à l'assemblée la vente d'un immeuble, composé de 3 logements locatifs, situé au 14 rue de l'Eglise à Avesnes-Chaussoy. Ces 3 logements sont construits sur une parcelle de 1 110 m² et la surface bâtie est de 139 m² (41 m² + 47 m² + 51 m²). Un des logements est loué, les deux autres sont libres de toute occupation.

Le service des domaines a évalué le bien à 90 000 €, cette évaluation est assortie d'une marge de négociation de 10%.

Le Président propose de mettre en vente cet immeuble aux enchères sous pli cacheté avec un prix plancher de 90 000 €.

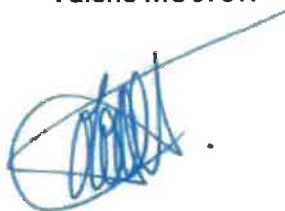
Le conseil communautaire est invité à autoriser le Président à vendre l'immeuble sis au 14 rue de l'église à Avesnes-Chaussoy dans les conditions énoncées ci-dessus et à signer l'ensemble des documents (conventions, contrats, actes...) pour réaliser la vente.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré **par 97 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (GAMBIER Mariel, PRAT Philippe),

- **AUTORISE** le Président à vendre l'immeuble sis au 14 rue de l'église à Avesnes-Chaussoy dans les conditions énoncées ci-dessus et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Fait et délibéré en séance,
Le 07 avril 2025

La Secrétaire de séance
Valérie MOUTON



Pour extrait conforme,
Le Président
Alain DESFOSSES



Département :
SOMME

Commune :
AVESNES-CHAUSSOY

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

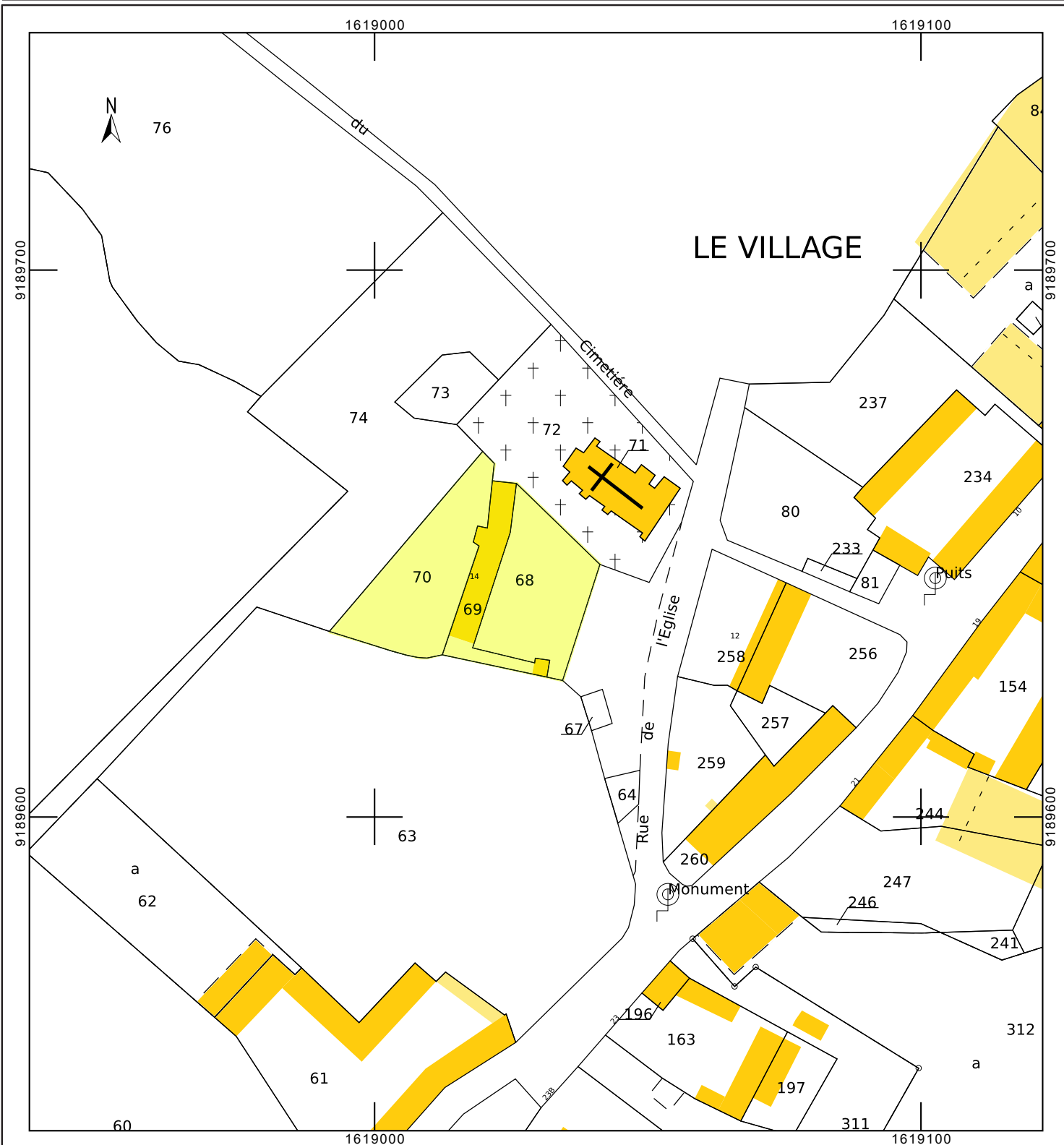
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.83 -fax
sdif.somme.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





S.G. DIAGNOSTIC

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/IMO/1270
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 04/04/2024

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Somme**
Adresse : **14 Rue de l'Eglise**
Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**
Section cadastrale A, Parcelle(s) n°
68, A 69, A 70
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Propriétaire :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 1
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	GARCON Stéphane
N° de certificat de certification	C2019-SE12-005 le 31/12/2019
Nom de l'organisme de certification	WE-CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances
N° de contrat d'assurance	10631489904
Date de validité :	01/01/2025

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2.0661
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	95	29	66	0	0	0
%	100	31 %	69 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GARCON Stéphane le 04/04/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2.0661	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T800345	Nom du titulaire/signataire GARCON Stéphane
	Date d'autorisation/de déclaration 26/05/2020	Date de fin de validité (si applicable) 01/05/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GARCON Stéphane	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Garçon Stéphane	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	04/04/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	134	04/04/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	14 Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/04/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,**

**Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Grenier,
1er étage - Chambre 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour	22	13 (59 %)	9 (41 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
1er étage - Palier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Grenier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
TOTAL	95	29 (31 %)	66 (69 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
3					partie haute (> 1m)	0,48			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
5					partie haute (> 1m)	0,54			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
7					partie haute (> 1m)	0,02			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
9					partie haute (> 1m)	0,6			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,66		0	
11					mesure 2	0,36			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
13					partie haute (> 1m)	0,43			
14	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
15					partie haute (> 1m)	0,42			
-	C	Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
16	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
17					partie haute (> 1m)	0,51			
18	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
19					partie haute (> 1m)	0,44			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
21					partie haute (> 1m)	0,24			
22	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
23					partie haute (> 1m)	0,13			
24	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
25					partie haute (> 1m)	0,58			
26	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
27					partie haute (> 1m)	0,07			
28		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
29					mesure 2	0,58			

-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
31					partie haute (> 1m)	0,23			
32	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
33					partie haute (> 1m)	0,65			
-	D	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
35					partie haute (> 1m)	0,23			
36	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
37					partie haute (> 1m)	0,3			
38	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
39					partie haute (> 1m)	0,31			
40		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,69		0	
41					mesure 2	0,41			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Dégauchement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
43					partie haute (> 1m)	0,3			
44	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
45					partie haute (> 1m)	0,67			
46	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
47					partie haute (> 1m)	0,2			
48	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
49					partie haute (> 1m)	0,35			
50		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,36		0	
51					mesure 2	0,65			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
53					partie haute (> 1m)	0,32			
54	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
55					partie haute (> 1m)	0,57			
56	C	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
57					partie haute (> 1m)	0,68			
58	C	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
59					partie haute (> 1m)	0,53			

Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
61					partie haute (> 1m)	0,37			
62	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
63					partie haute (> 1m)	0,41			
64	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
65					partie haute (> 1m)	0,19			
66	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
67					partie haute (> 1m)	0,25			
68	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
69					partie haute (> 1m)	0,35			
70	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
71					partie haute (> 1m)	0,02			
72		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
73					mesure 2	0,37			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
75					partie haute (> 1m)	0,3			
76	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
77					partie haute (> 1m)	0,14			
-	D	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
79					partie haute (> 1m)	0,49			
80	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
81					partie haute (> 1m)	0,39			
82	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
83					partie haute (> 1m)	0,09			
84	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
85					partie haute (> 1m)	0,3			
86		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07		0	

87					mesure 2	0,58			
88	B	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,25	0		
89					partie haute (> 1m)	0,35			
90	B	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,57	0		
91					partie haute (> 1m)	0,67			
92	D	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,25	0		
93					partie haute (> 1m)	0,39			
94	D	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46	0		
95					partie haute (> 1m)	0,36			

1er étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Bois	torchis	partie basse (< 1m)	0,37		0	
97					partie haute (> 1m)	0,14			
98	B	Mur	Bois	torchis	partie basse (< 1m)	0,32		0	
99					partie haute (> 1m)	0,18			
100	C	Mur	Bois	torchis	partie basse (< 1m)	0,33		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	D	Mur	Bois	torchis	partie basse (< 1m)	0,36		0	
103					partie haute (> 1m)	0,07			
104		Plafond	bois	Tuiles	mesure 1	0,22		0	
105					mesure 2	0			
106	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
107					partie haute (> 1m)	0,61			
108	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
109					partie haute (> 1m)	0,21			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
111					partie haute (> 1m)	0,52			
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
113					partie haute (> 1m)	0,09			
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
115					partie haute (> 1m)	0,38			
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
117					partie haute (> 1m)	0,49			
118		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
119					mesure 2	0,3			
120		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,21		0	
121					mesure 2	0,22			
122	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
123					partie haute (> 1m)	0,37			
124	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
125					partie haute (> 1m)	0,21			
126	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
127					partie haute	0,53			
128	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
129					partie haute	0,02			
130	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,57		0	
131					partie haute	0,25			
132	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
133					partie haute	0,7			

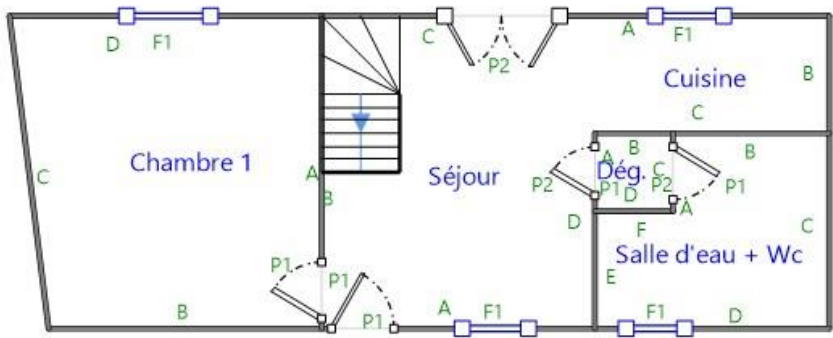
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

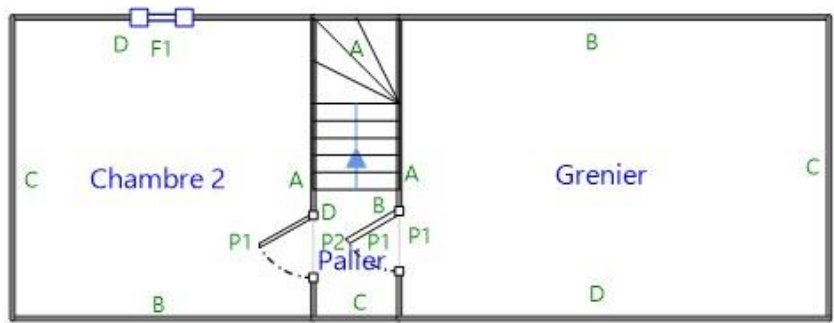
Croquis

----- Rez de chaussée -----



Croquis

----- 1er étage -----



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	95	29	66	0	0	0
%	100	31 %	69 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire : Mme

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **04/04/2024**

Par : **GARCON Stéphane**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021



S.G. DIAGNOSTIC

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/IMO/1271
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 16/10/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Somme**
Adresse : **14 Bis Rue de l'Eglise**
Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**
Section cadastrale OA, Parcelle(s)
n° 68
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Propriétaire :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	GARCON Stéphane
N° de certificat de certification	C2019-SE12-005 le 31/12/2019
Nom de l'organisme de certification	WE-CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances
N° de contrat d'assurance	10631489904
Date de validité :	01/01/2024

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2.0661
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	81	28	53	0	0	0
%	100	35 %	65 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GARCON Stéphane le 16/10/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2.0661	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T800345	Nom du titulaire/signataire GARCON Stéphane
	Date d'autorisation/de déclaration 26/05/2020	Date de fin de validité (si applicable) 01/05/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GARCON Stéphane	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Garçon Stéphane	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	16/10/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	108	16/10/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	14 Bis Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale OA, Parcelle(s) n° 68
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/10/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
Rez de chaussée - Chambre 1,**

**Rez de chaussée - Cuisine / séjour,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles (Absence de trappe de visite)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine / séjour	21	13 (62 %)	8 (38 %)	-	-	-
1er étage - Palier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
TOTAL	81	28 (35 %)	53 (65 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
3					partie haute (> 1m)	0,44			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
5					partie haute (> 1m)	0,48			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
7					partie haute (> 1m)	0,26			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
9					partie haute (> 1m)	0,32			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,62		0	
11					mesure 2	0,15			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,11		0	
13					partie haute (> 1m)	0,56			
14	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
15					partie haute (> 1m)	0,64			
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29		0	
17					partie haute (> 1m)	0,07			
18	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,62		0	
19					partie haute (> 1m)	0,6			
20	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
21					partie haute (> 1m)	0,62			
22	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
23					partie haute (> 1m)	0,16			
24	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
25					partie haute (> 1m)	0,28			
26	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
27					partie haute (> 1m)	0,12			
28	D	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
29					mesure 2	0,22			

Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
31					partie haute (> 1m)	0,7			
32	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
33					partie haute (> 1m)	0,49			
34	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
35					partie haute (> 1m)	0,55			
36	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
37					partie haute (> 1m)	0,18			
38		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,26		0	
39					mesure 2	0,56			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
41					partie haute (> 1m)	0,55			
42	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
43					partie haute (> 1m)	0,5			
-	B	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
45					partie haute (> 1m)	0,44			
46	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
47					partie haute (> 1m)	0,37			
48	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
49					partie haute (> 1m)	0,28			
50	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
51					partie haute (> 1m)	0,68			
52		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,2		0	
53					mesure 2	0,18			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
54	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
55					partie haute (> 1m)	0,14			
56	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
57					partie haute (> 1m)	0,45			
-	C	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
59					partie haute	0,59			

Rez de chaussée - Cuisine / séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
61					partie haute (> 1m)	0,2			
62	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
63					partie haute (> 1m)	0,22			
64	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
65					partie haute (> 1m)	0,25			
66	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
67					partie haute (> 1m)	0,1			
68		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,61		0	
69					mesure 2	0,17			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
70	A	Huisserie porte	bois	peinture	mesure 1	0,14		0	
71					mesure 2	0,62			
-	B	Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
73					partie haute	0,36			
-	D	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,23		0	
75					partie haute	0,28			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
77					partie haute (> 1m)	0,65			
78	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
79					partie haute (> 1m)	0,04			
80	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
81					partie haute (> 1m)	0,16			
82	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
83					partie haute (> 1m)	0,07			
84		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
85					mesure 2	0,28			
86		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68		0	
87					mesure 2	0,67			
88	D	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
89					partie haute (> 1m)	0,25			
90	D	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
91					partie haute (> 1m)	0,67			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

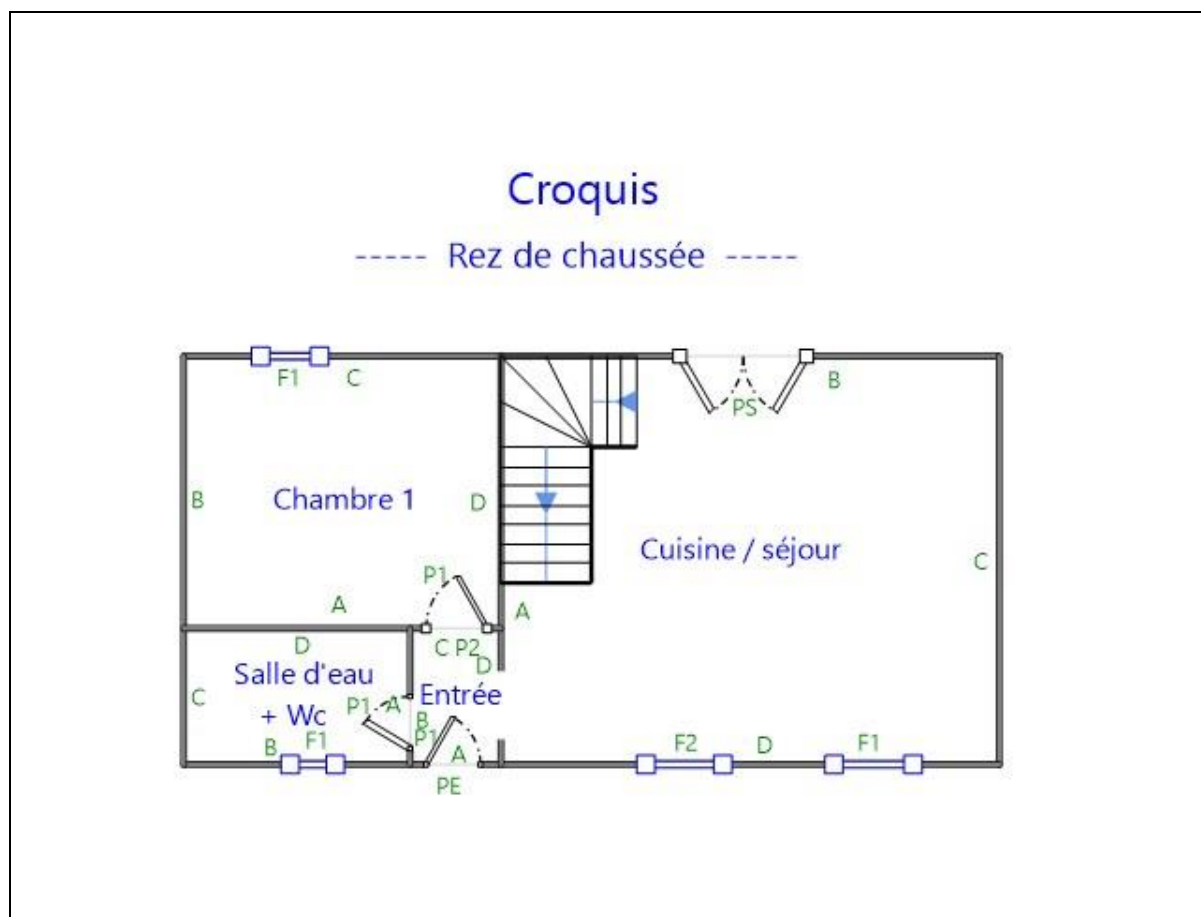
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
93					partie haute (> 1m)	0,13			
94	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
95					partie haute (> 1m)	0,64			
96	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
97					partie haute (> 1m)	0,37			
98	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,35		0	

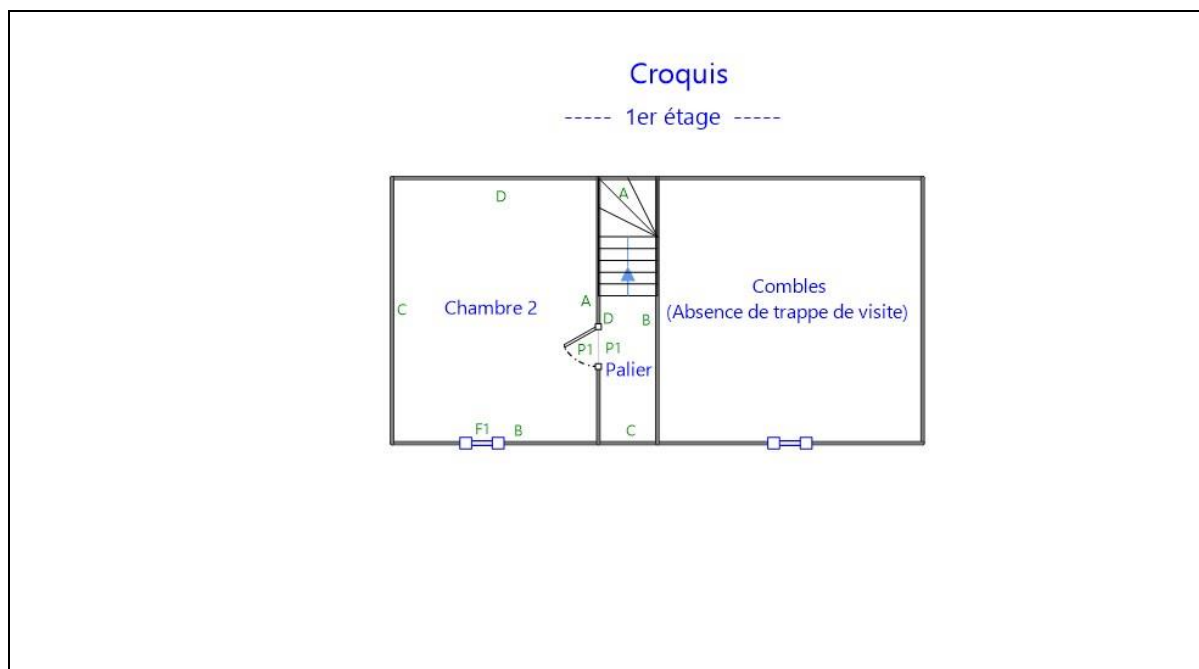
101					mesure 2	0,25			
102					mesure 1	0,67			
103		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,69		0	
104	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
105					partie haute (> 1m)	0,25			
106	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
107					partie haute (> 1m)	0,23			
-	B	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	81	28	53	0	0	0
%	100	35 %	65 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire : Mr

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** -

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**

Par : **GARCON Stéphane**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;

- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021



S.G. DIAGNOSTIC

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/IMO/1272
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 16/10/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Somme**
Adresse : **14 Ter Rue de l'Eglise**
Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**
Section cadastrale A, Parcelle(s) n°
68, A 69, A 70
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Propriétaire :
Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	GARCON Stéphane
N° de certificat de certification	C2019-SE12-005 le 31/12/2019
Nom de l'organisme de certification	WE-CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances
N° de contrat d'assurance	10631489904
Date de validité :	01/01/2024

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2.0661
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	79	33	46	0	0	0
%	100	42 %	58 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GARCON Stéphane le 16/10/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2.0661	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T800345	Nom du titulaire/signataire GARCON Stéphane
	Date d'autorisation/de déclaration 26/05/2020	Date de fin de validité (si applicable) 01/05/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GARCON Stéphane	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Garçon Stéphane	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	16/10/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	94	16/10/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	14 Ter Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/10/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine / séjour,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,**

**Rez de chaussée - Chambre,
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
Sous-Sol - Cave**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles (Absence de trappe de visite)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine / séjour	21	9 (43 %)	12 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cage d'escalier	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	18	5 (28 %)	13 (72 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	5	5 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	79	33 (42 %)	46 (58 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,39		0	
3					partie haute (> 1m)	0,04			
4	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,44		0	
5					partie haute (> 1m)	0,56			
6	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,22		0	
7					partie haute (> 1m)	0,41			
8	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,28		0	
9					partie haute (> 1m)	0,55			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
11					mesure 2	0,21			
-	A	Porte d'entrée intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
13					partie haute (> 1m)	0,58			
14	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
15					partie haute (> 1m)	0,42			
16	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
17					partie haute (> 1m)	0,44			
18	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
19					partie haute (> 1m)	0,68			
20	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
21					partie haute (> 1m)	0,09			
22	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
23					partie haute (> 1m)	0,64			

Rez de chaussée - Cuisine / séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
25					partie haute (> 1m)	0,48			
26	B	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,23		0	
27					partie haute (> 1m)	0,51			
28	C	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,44		0	
29					partie haute (> 1m)	0,3			
30	D	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
31					partie haute (> 1m)	0,36			
32	E	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,48		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	F	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,08		0	
35					partie haute (> 1m)	0,38			
36		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,4		0	
37					mesure 2	0,03			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
39					partie haute (> 1m)	0,65			
40	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
41					partie haute (> 1m)	0,51			
-	B	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
43					partie haute	0,6			

44	D	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0	
45					partie haute (> 1m)	0,39		
46					partie basse (< 1m)	0,3		
47	D	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,13	0	
-	D	Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Porte de sortie intérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Porte de sortie extérieure	pvc	aucun	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	torchis	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	briques	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	parpaings	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	parpaings	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	panneaux agglomérés	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
48	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0		
49					partie haute (> 1m)	0,07			
50					partie basse (< 1m)	0,59			
51	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07	0		

Rez de chaussée - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,49		0	
53					partie haute (> 1m)	0,53			
54	B	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,07		0	
55					partie haute (> 1m)	0,65			
56	C	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,46		0	
57					partie haute (> 1m)	0,39			
58	D	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,58		0	
59					partie haute (> 1m)	0,12			
60		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
61					mesure 2	0,62			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
62	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
63					partie haute (> 1m)	0,16			
64	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
65					partie haute (> 1m)	0,33			
-	C	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
66	C	Volet	bois	peinture	partie basse	0,04		0	
67					partie haute	0,42			

Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
68	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
69					partie haute (> 1m)	0,42			
70	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
71					partie haute (> 1m)	0,67			
72	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
73					partie haute (> 1m)	0,04			
74	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
75					partie haute (> 1m)	0,15			
76	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
77					partie haute (> 1m)	0,03			
78	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
79					partie haute (> 1m)	0,65			
80	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
81					partie haute (> 1m)	0,63			
82	H	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
83					partie haute (> 1m)	0,34			
84	I	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
85					partie haute (> 1m)	0,38			
86	J	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
87					partie haute (> 1m)	0,16			
88		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
89					mesure 2	0,23			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
90	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
91					partie haute (> 1m)	0,65			
92	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
93					partie haute (> 1m)	0,39			
-	I	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

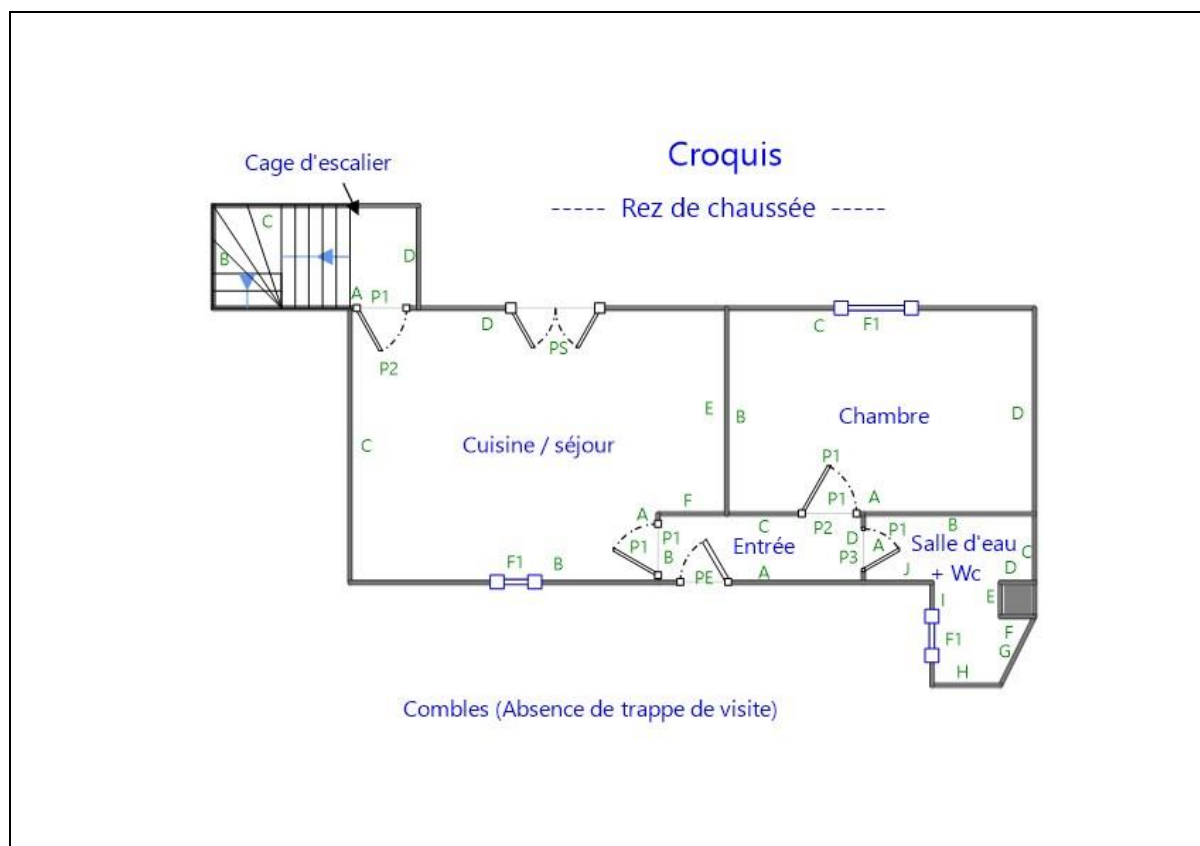
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Moellons	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Moellons	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Moellons	aucun	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

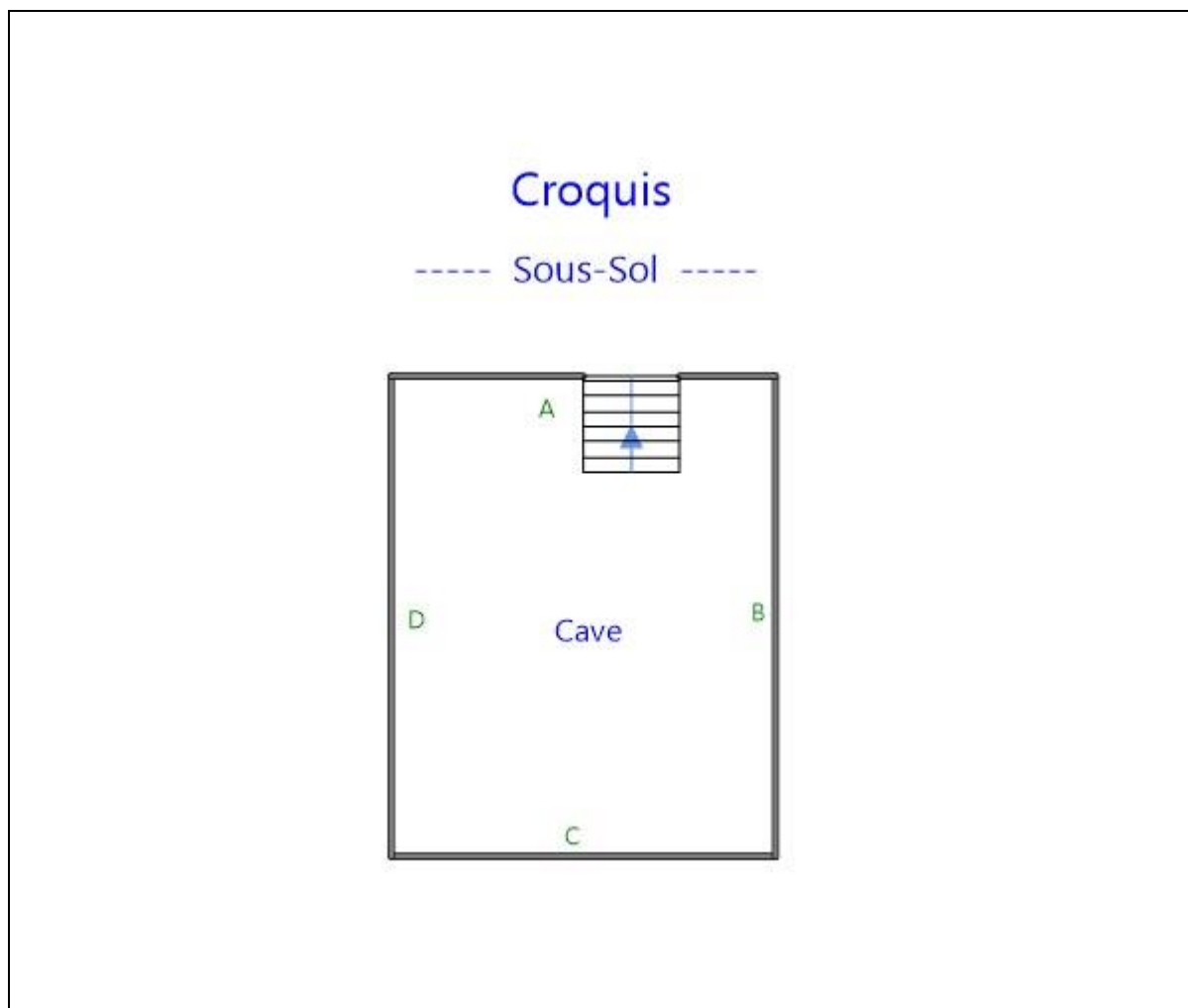
-	D	Mur	Moellons	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Moellons	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	79	33	46	0	0	0
%	100	42 %	58 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** -*

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**Par : **GARCON Stéphane**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021



S.G. DIAGNOSTIC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/IMO/1270

Date du repérage : 04/04/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 14 Rue de l'Eglise Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70
Périmètre de repérage :	 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Pavillon individuel Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GARCON Stéphane	Opérateur de repérage	WE-CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 31/12/2019 Échéance : 30/12/2024 N° de certification : C2019-SE12-005

Raison sociale de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC** (Numéro SIRET : **88359144800013**)

Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get, 80210 CHEPY**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/04/2024, remis au propriétaire le 15/04/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (trusses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,

Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Grenier,
1er étage - Chambre 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Grenier	Sol : Bois et torchis Mur : Bois et torchis Plafond : bois et Tuiles
1er étage - Palier	Sol : Bois et revêtement plastique (lino) Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Bois et revêtement plastique (lino) Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 31/10/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/04/2024

Heure d'arrivée : 13 h 50

Durée du repérage : 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Locataire : Mme

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT**
13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **04/04/2024**

Par : **GARCON Stéphane**

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/1270****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

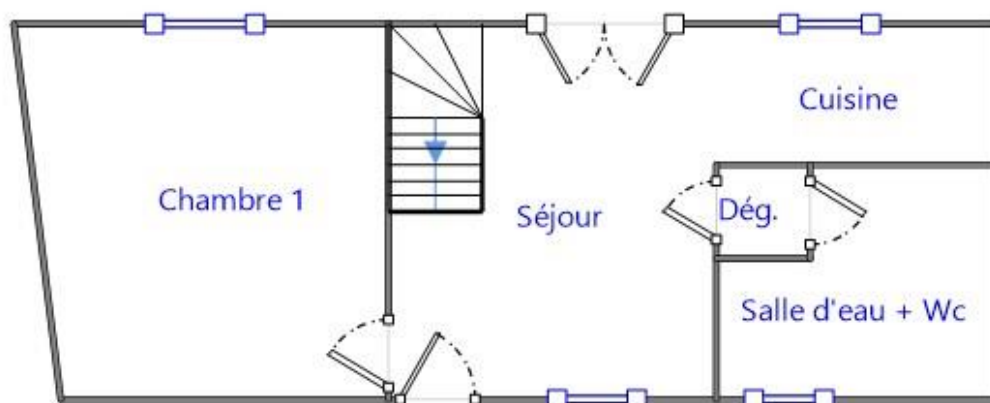
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

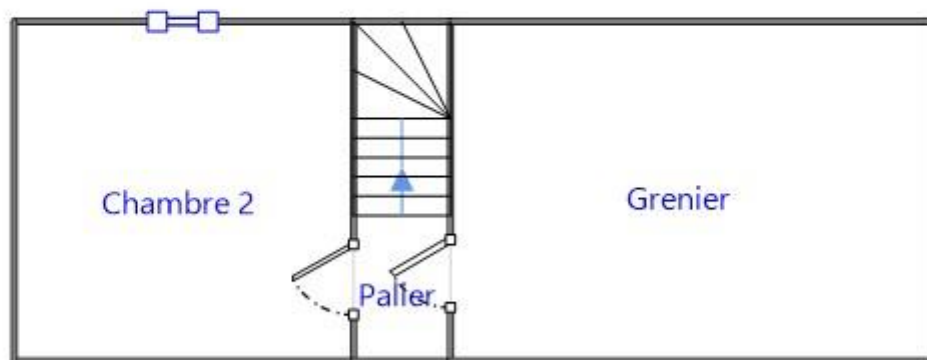
Croquis

----- Rez de chaussée -----



Croquis

----- 1er étage -----



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse du bien : 14 Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



S.G. DIAGNOSTIC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/IMO/1271

Date du repérage : 16/10/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 14 Bis Rue de l'Eglise Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale OA, Parcelle(s) n° 68
Périmètre de repérage :	 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Pavillon individuel Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GARCON Stéphane	Opérateur de repérage	WE-CERT	Obtention : 31/12/2019 Échéance : 30/12/2024 N° de certification : C2019-SE12-005

Raison sociale de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC** (Numéro SIRET : **88359144800013**)

Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get, 80210 CHEPY**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2024**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/11/2023, remis au propriétaire le 04/11/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles	Toutes	Absence de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (trusses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
Rez de chaussée - Chambre 1,**

**Rez de chaussée - Cuisine / séjour,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Cuisine / séjour	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Palier	Sol : Bois et revêtement plastique (lino) Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/10/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/10/2023

Heure d'arrivée : 13 h 45

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Locataire : Mr

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT***Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**Par : **GARCON Stéphane**

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/1271****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

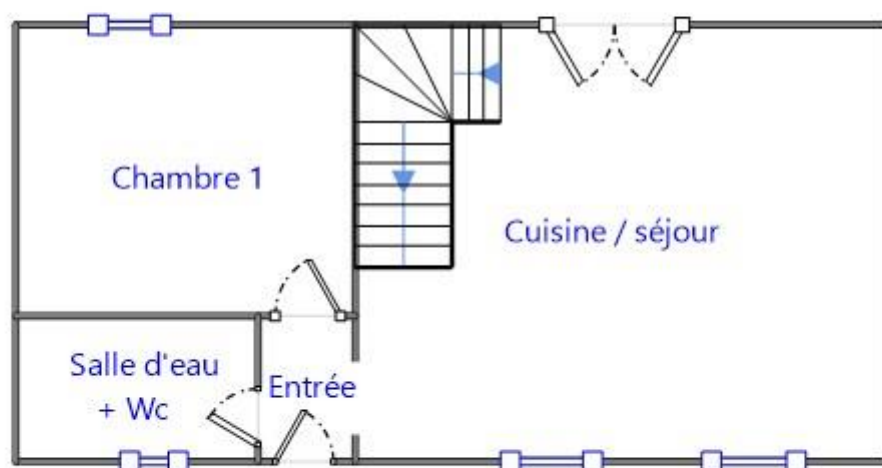
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

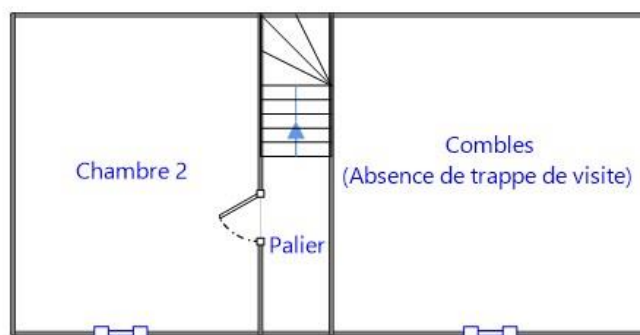
Croquis

----- Rez de chaussée -----



Croquis

----- 1er étage -----



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse du bien : 14 Bis Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



S.G. DIAGNOSTIC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/IMO/1272

Date du repérage : 16/10/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 14 Ter Rue de l'Eglise Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70
Périmètre de repérage :	 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Pavillon individuel Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GARCON Stéphane	Opérateur de repérage	WE-CERT	Obtention : 31/12/2019 Échéance : 30/12/2024 N° de certification : C2019-SE12-005

Raison sociale de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC** (Numéro SIRET : **88359144800013**)

Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get, 80210 CHEPY**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2024**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/11/2023, remis au propriétaire le 04/11/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles	Toutes	Absence de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (trusses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine / séjour,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,

Rez de chaussée - Chambre,
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc,
Sous-Sol - Cave

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine / séjour	Sol : Carrelage Mur : plâtre et toile de verre peinte Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Cage d'escalier	Sol : briques Mur : torchis et briques et parpaings et aucun Plafond : panneaux agglomérés et aucun
Rez de chaussée - Chambre	Sol : Carrelage Mur : plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Mur : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur : Moellons et aucun Plafond : Moellons et aucun

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/10/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/10/2023

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT**

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**

Par : **GARCON Stéphane**

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/1272****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

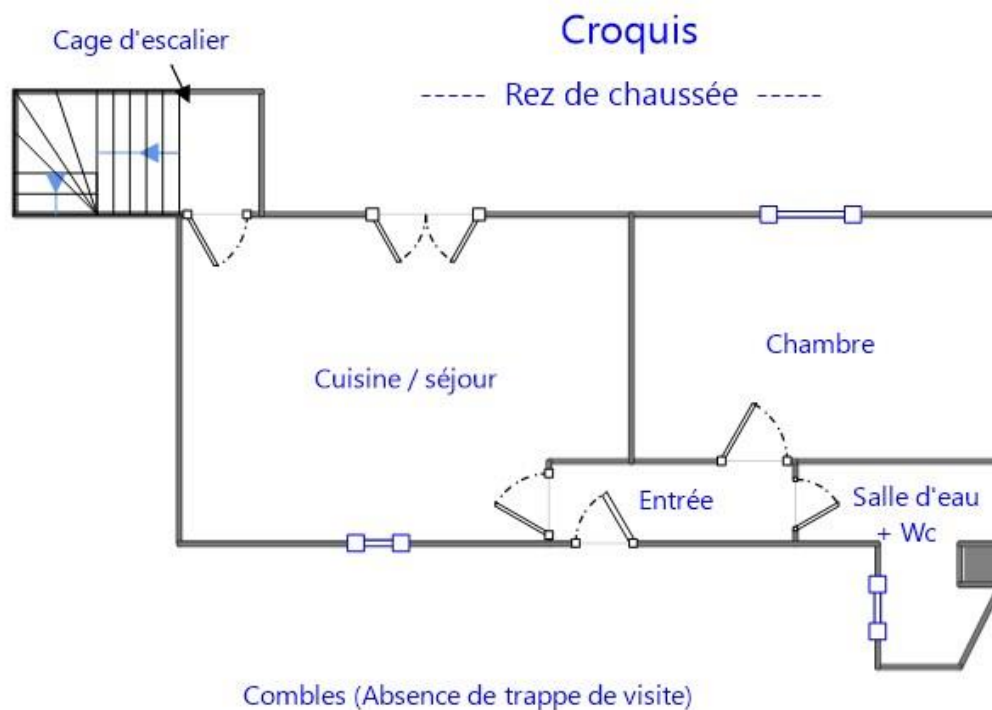
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

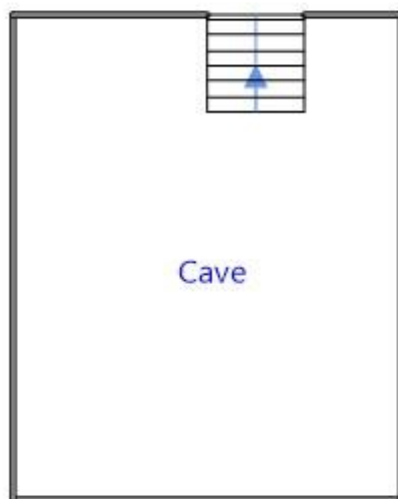
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

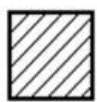
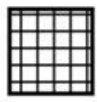
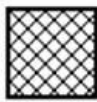


Croquis

----- Sous-Sol -----



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse du bien : 14 Ter Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais
Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
--	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



S.G. DIAGNOSTIC

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 23/IMO/1270
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 04/04/2024
Heure d'arrivée : 13 h 50
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **14 Rue de l'Eglise**
Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**
Département : **Somme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.**

Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**
Adresse : **16 B RTE D'AUMALE**
80290 POIX DE PICARDIE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**
Adresse : **16 B RTE D'AUMALE**
80290 POIX DE PICARDIE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GARCON Stéphane**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC**
Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get**
80210 CHEPY
Numéro SIRET : **88359144800013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**
Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** le **31/12/2019** jusqu'au **30/12/2024**. (Certification de compétence **C2019-SE12-005**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT - 13** rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **04/04/2024**

Etat rédigé à **AVESNES CHAUSSOY**, le **04/04/2024**

Par : GARCON Stéphane

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

Matériel inadapté en zone 2



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



S.G. DIAGNOSTIC

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 23/IMO/1271
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 16/10/2023
Heure d'arrivée : 13 h 45
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **14 Bis Rue de l'Eglise**

Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**

Département : **Somme**

Référence cadastrale : **Section cadastrale OA, Parcelle(s) n° 68, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **, Lot numéro Non communiqué**

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Combles - Combles (Absence de trappe de visite)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**

Adresse : **16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE**

Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**

Adresse : **16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GARCON Stéphane**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC**

Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY**

Numéro SIRET : **88359144800013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** le **31/12/2019** jusqu'au **30/12/2024**. (Certification de compétence **C2019-SE12-005**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

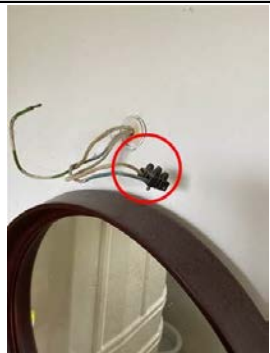
- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles (Absence de trappe de visite)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE-CERT -

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/10/2023**

Etat rédigé à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**

Par : **GARCON Stéphane**

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

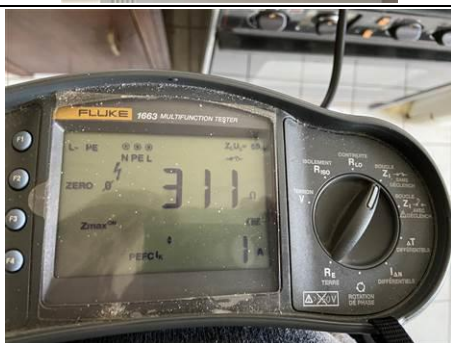


Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel

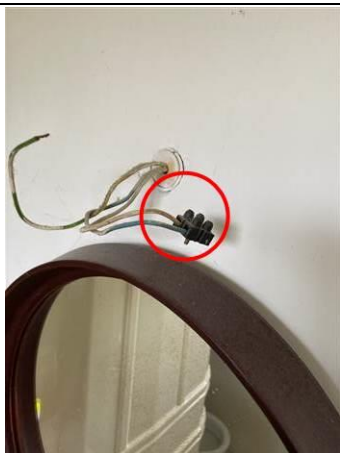


Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc)



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



S.G. DIAGNOSTIC

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 23/IMO/1272
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 16/10/2023
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **14 Ter Rue de l'Eglise**

Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**

Département : **Somme**

Référence cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **, Lot numéro Non communiqué**

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Combles - Combles (Absence de trappe de visite)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**

Adresse : **16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE**

Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN**

Adresse : **16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GARCON Stéphane**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **S.G. DIAGNOSTIC**

Adresse : **763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY**

Numéro SIRET : **88359144800013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **10631489904 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** le **31/12/2019** jusqu'au **30/12/2024**. (Certification de compétence **C2019-SE12-005**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constataction type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constataction type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constataction type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles (Absence de trappe de visite)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE-CERT** -*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/10/2023**

Etat rédigé à **AVESNES CHAUSSOY**, le **16/10/2023**

Par : GARCON Stéphane

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Matériel inadapté en zone 2

Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



S.G. DIAGNOSTIC

M. DUNEUFGERMAIN Communauté de
Communes Somme Sud Ouest
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

CHEPY, le 21/07/2025

Nos Références : 25/IMO/1977

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Somme Adresse : 14 Rue de l'Eglise Commune : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE



Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante ☐ Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Etat relatif à la présence de termites ☐ Etat parasitaire ☐ Etat des Risques et Pollutions	☐ Métrage (Loi Carrez) ☐ Métrage (Loi Boutin) ☐ Exposition au plomb (CREP) ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag Assainissement ☐ Sécurité piscines ☐ Etat des Installations gaz ☐ Plomb dans l'eau	☐ Etat des Installations électriques ☐ Diagnostic Technique (DTG) ☒ Diagnostic énergétique ☒ Audit énergétique ☐ Ascenseur ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) ☐ Radon ☐ Accessibilité Handicapés

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

GARCON Stéphane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Garcon', with a stylized, flowing script.



S.G. DIAGNOSTIC

Résumé de l'expertise n° 25/IMO/1977

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **14 Rue de l'Eglise**

Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**

Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.**

	Prestations	Conclusion
	DPE	408 kWh/m²/an 13 kg CO₂/m²/an F Estimation des coûts annuels : entre 1 380 € et 1 930 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2580E2158999R Numéro enregistrement AUDIT (ADEME) : A25800259104P

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

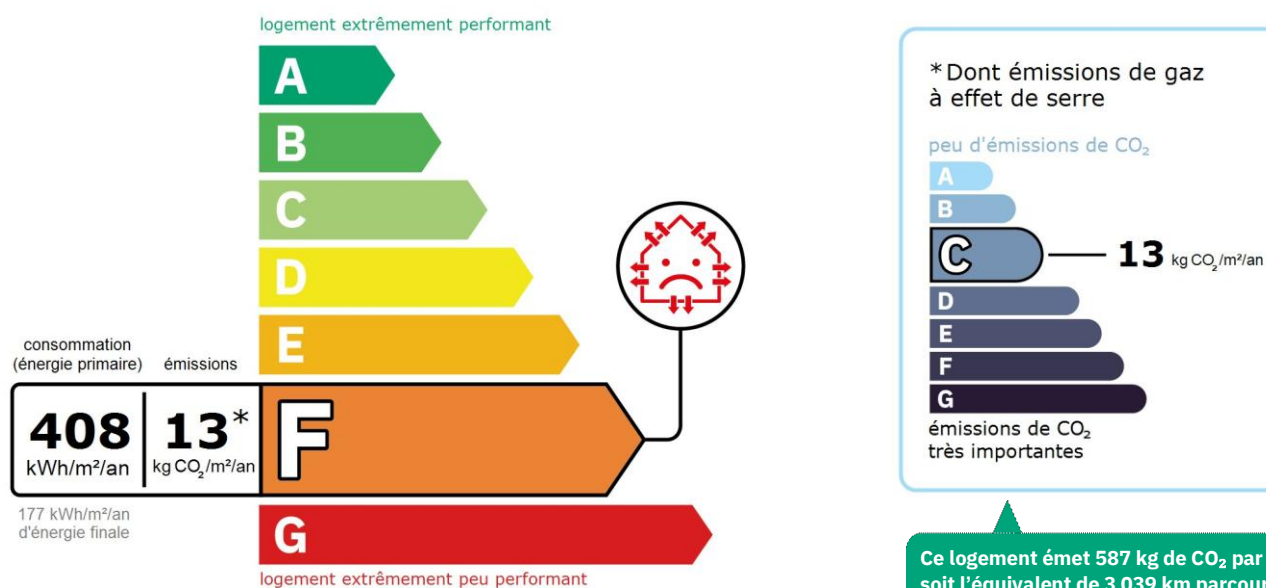


Adresse : **14 Rue de l'Eglise**
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : **43.9 m²**

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 587 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3 039 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 380 €** et **1 930 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

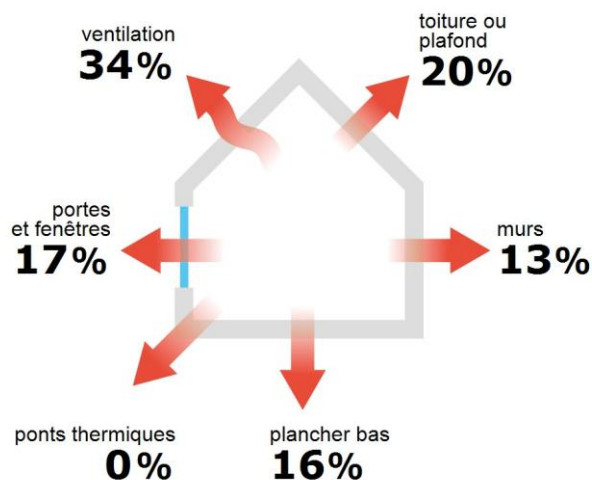
S.G. DIAGNOSTIC
763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51

Diagnosticteur : GARCON Stéphane
Email : gstephane.garcon@gmail.com
N° de certification : C2019-SE12-005
Organisme de certification : WE.CERT

LA DIAGNOSTIC

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

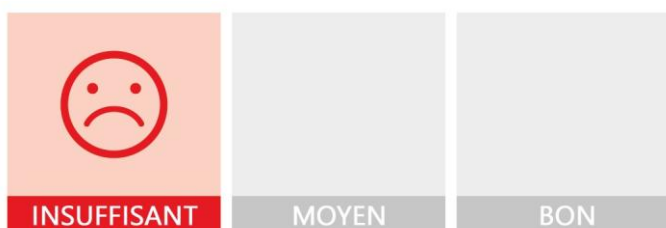


Système de ventilation en place



VMC SF Hygro B avant 2001

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	13 073 (5 684 é.f.)	entre 1 020 € et 1 390 €	 73 %
 eau chaude	⚡ Electrique	3 671 (1 596 é.f.)	entre 280 € et 400 €	 20 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	191 (83 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 1 %
 auxiliaires	⚡ Electrique	1 007 (438 é.f.)	entre 70 € et 110 €	 6 %
énergie totale pour les usages recensés :		17 942 kWh (7 801 kWh é.f.)	entre 1 380 € et 1 930 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 71ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

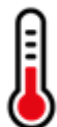
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -285€ par an**

Astuces

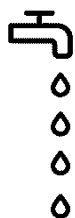
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 71ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

29ℓ consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture **soit -77€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (10 cm) donnant sur l'extérieur Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie donnant sur un local chauffé Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur un comble faiblement ventilé	bonne
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (20 cm)	bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage / Fenêtres oscillantes bois, double vitrage / Porte(s) pvc avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Hygro B avant 2001
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 3200 à 4800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 18600 à 28000€

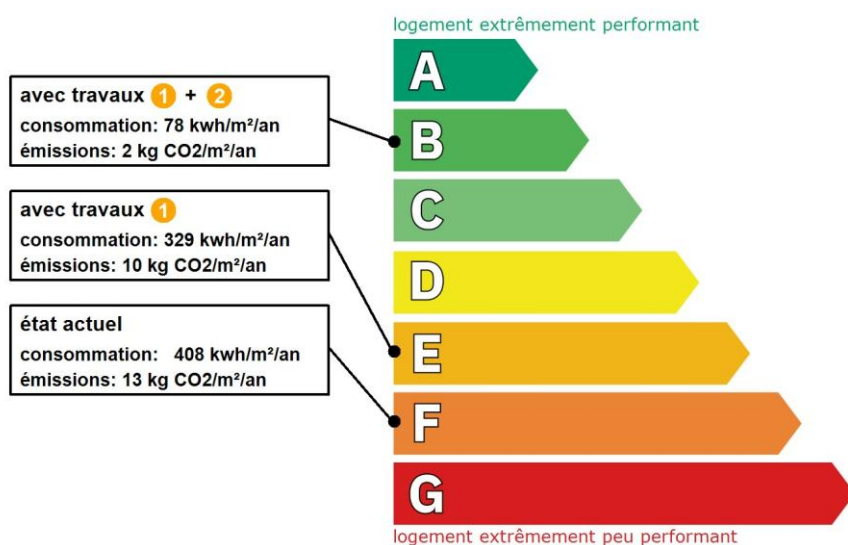
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	$\text{SCOP} = 4$
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	$\text{COP} = 3$
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_d = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$

Commentaires :

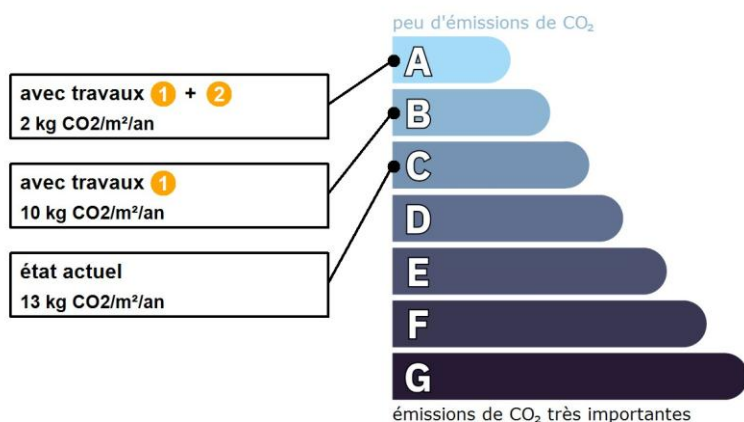
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/IMO/1977**
Date de visite du bien : **25/06/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Rapport mentionnant la composition des parois

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	80 Somme
Altitude	 Donnée en ligne	105 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	43,9 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré 18,55 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré 10 cm
Mur 2 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré 15,7 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré 10 cm

Mur 3 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	19,42 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 4 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	9,3 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 5 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	7 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	7 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	37 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en placoplâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)	 Document fourni	0,32 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	42,8 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	24.62 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	44.8 m²
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	24,4 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	24.4 m²
	Surface Aue	 Observé / mesuré	37 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Plafond 2	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	48,18 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	 Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,32 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton

Fenêtre 2 Est	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,77 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 3 Ouest	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
Fenêtre 4 Ouest	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non

Fenêtre 5 Ouest	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,66 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
Porte-fenêtre Ouest	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,69 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
Porte	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de porte	 Observé / mesuré	2,21 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	VMC SF Hygro B avant 2001
	Année installation	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	 Observé / mesuré	43,9 m²
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2017 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Le diagnostic de performance énergétique caractérise votre logement en passoir énergétique, ce classement s'explique par une absence ou insuffisance d'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation non performante. Avant de vous lancer dans les travaux, il est fortement conseillé de vous entourer d'un maître d'œuvre (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous) et de traiter les désordres éventuels d'humidité. Le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, il est obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant-travaux (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous). Il est important de choisir des artisans qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) et de réaliser plusieurs devis comparatifs. Il est recommandé de réaliser avant le commencement des travaux un test de perméabilité à l'air avec recherche de fuites. Ce coût, à rajouter aux recommandations, est de l'ordre de 500 € TTC. En cas d'isolation des murs intérieurs, si votre installation électrique est vétuste, prévoir la rénovation de celle-ci. Cet Audit énergétique réglementaire a été réalisé avec la base de données BATICHIFFRAGE avec un taux de TVA en vigueur. Des écarts de prix peuvent être constatés suivant la qualité des matériaux mis en œuvre et les artisans et région de l'intervention. Le taux de TVA peut aussi varier en fonction de la nature des travaux et du statut de l'artisan.

1-Le respect des règles de l'art par tous les intervenants de la construction est un principe obligatoire dès qu'il y a formation d'un contrat. Pour exister, les règles de l'art n'ont pas besoin d'être constatées par écrit.

2-Les travaux sont très souvent soumis à une déclaration préalable de travaux (DP)

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire.

Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé.

Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement: Site et monument naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2580E2158999R](#)



WE-CERT
CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT

Président

WE-CERT
9 rue Saintignion
57100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45
SIRET 888 519 956 00054 - APE 7220B

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignion, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054

Audit énergétique

N°audit : A25800259104P

Date de visite : 25/06/2025

Etabli le : 21/07/2025

Valable jusqu'au : 20/07/2030

Identifiant fiscal logement : N/A

Propositions de travaux pour réaliser une rénovation énergétique performante de votre logement.



Adresse : 14 Rue de l'Eglise
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : 43.9 m²
Nombre de niveaux : 2

N°cadastre : A 68, A 69, A 70

Altitude : 105 m

Département : Somme (80)

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN

Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Commanditaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN



Etat initial du logement
p.3



Scénarios de travaux
en un clin d'œil p.10

Scénario 1 « rénovation en une fois »

Parcours de travaux en une seule étape p.11



Scénario 2 « rénovation par étapes »

Parcours de travaux par étapes p.18



Les principales phases du parcours
de rénovation énergétique p.28



Lexique et définitions
p.29

Informations auditeur

S.G. DIAGNOSTIC
763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51
N°SIRET : 88359144800013

Auditeur : GARCON Stéphane
Email : gstephane.garcon@gmail.com
N° de certification : C2019-SE12-005
Organisme de certification : WE.CERT
Nom du logiciel : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]

ALDI/00000000

Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page "Contacts" de l'Observatoire Audit.



Objectifs de cet audit

Cet audit énergétique vous permet d'appréhender le potentiel de rénovation énergétique de ce logement.



Cet audit énergétique peut être utilisé comme justificatif pour le bénéfice des aides à la rénovation, telles que MaPrimeRénov' et les Certificats d'Économie d'Énergie. Par ailleurs, la réalisation d'un audit énergétique est obligatoire pour la mise en vente de maisons individuelles ou de bâtiments en monopropriété, de performance énergétique ou environnementale E, F ou G, conformément à la loi Climat et Résilience. Ce classement est réalisé dans le cadre de l'établissement du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique). Cet audit a été réalisé conformément aux exigences réglementaires, il peut donc être utilisé pour respecter cette obligation.

L'audit vous propose plusieurs scénarios de travaux vous permettant de réaliser une rénovation performante, correspondant à l'atteinte de la classe A ou B, ou de la classe C pour les passoires énergétiques, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales, techniques ou patrimoniales. Il se base sur l'étude de 6 postes : isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Pourquoi réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement ?



Rénover au bon moment

- L'achat d'un bien, c'est le bon moment pour réaliser des travaux, aménager votre cadre de vie, sans avoir à vivre au milieu du chantier.



Vivre dans un logement de qualité

- Un logement correctement rénové, isolé, et ventilé, c'est la garantie d'un confort au quotidien, d'économies d'énergies, et d'une bonne qualité de l'air !



Contribuer à atteindre la neutralité carbone

- En France, le secteur du bâtiment représente environ 45% de la consommation finale d'énergie (source : SDES bilan énergétique 2020) et 18% des émissions de CO₂ (source Citepa 2020). Si nous sommes nombreux à améliorer la performance énergétique de nos logements en les rénovant, nous contribuerons à atteindre la neutralité carbone !



Donner de la valeur à votre bien

- En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous améliorez votre patrimoine en donnant de la valeur à votre bien, pour de nombreuses années



Profiter des aides financières disponibles

- L'état et les collectivités encouragent les démarches de rénovation des bâtiments par le biais de dispositifs d'aides financières.



Réduire les factures d'énergie

- L'énergie est un poste important des dépenses des ménages. En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous pouvez réduire fortement ces dépenses, tout en étant moins soumis aux aléas des prix de l'énergie.



Louer plus facilement votre bien

- Si vous souhaitez louer votre bien, les travaux de rénovation énergétique vous permettront de fidéliser les locataires et de louer plus facilement votre bien, en valorisant la qualité du logement et la maîtrise des charges.
- Vous évitez également la futur interdiction de location des passoires thermiques.
- Critère énergétique pour un logement décent :
 - 1er janvier 2023 : CEF < 450 kWh/m²/an (interdiction de location des CEF ≥ 450 kWh/m²/an)
 - 1er janvier 2025 : classe DPE entre A et F (interdiction de location des G)
 - 1er janvier 2028 : classe DPE entre A et E (interdiction de location des F)
 - 1er janvier 2034 : classe DPE entre A et D (interdiction de location des E)



État initial du logement

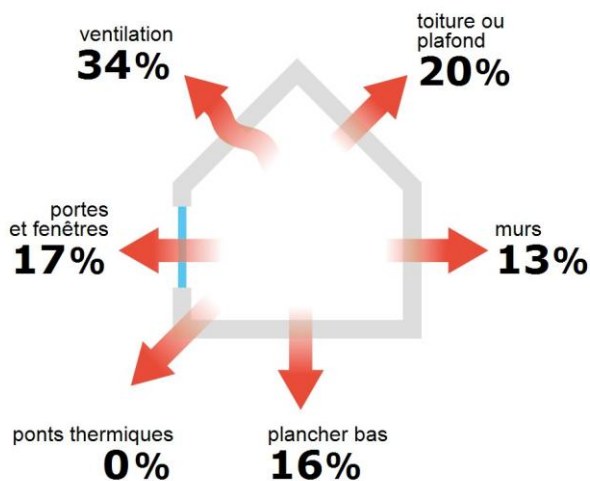
Vous trouverez dans cette partie les informations de diagnostic de votre logement. Il est possible qu'elles diffèrent légèrement de celles mentionnées dans votre DPE (Diagnostic de Performance Énergétique), car les données utilisées pour le calcul peuvent ne pas être exactement les mêmes.

Référence ADEME du DPE (si utilisé) : 2580E2158999R

Performance énergétique et climatique actuelle du logement



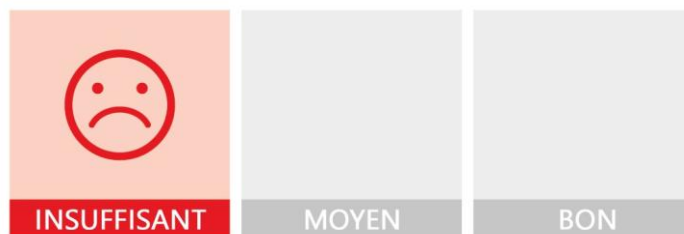
Schéma de déperdition de chaleur



Coefficient de déperditions thermiques = 0,5 W/(m².K)

Coefficient de déperditions thermiques de référence = 0,3 W/(m².K)

Confort d'été (hors climatisation)



Performance de l'isolation





Montants et consommations annuels d'énergie

répartition des
consommations
kWhEP/m²/an



						
usage	chauffage	eau chaude sanitaire	refroidissement	éclairage	auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m²/an)	 Electrique 298 _{EP} (129 _{EF})	 Electrique 84 _{EP} (36 _{EF})	-	 Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	 Electrique 23 _{EP} (10 _{EF})	409 _{EP} (178 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 1 020 € à 1 390 €	de 280 € à 400 €	-	de 10 € à 30 €	de 70 € à 110 €	de 1 380 € à 1 930 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour. (71 l par jour).

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)
*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre consommations estimées et réelles

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.



Vue d'ensemble du logement

Description du bien

	Description
Nombre de niveaux	2
Nombre de pièces	3 pièces
Description des pièces	Le bâtiment se développe sur 2 niveaux, le plancher bas donnant sur un terre plein; le rez-de-chaussée comprenant un séjour-cuisine , une chambre, une salle d'eau + WC; Au R+1 1 chambres et un grenier.
Mitoyenneté/Commentaires	Cette maison se situe dans le centre de la commune de AVESNES CHAUSSOY, construite avant 1949. Exposition du logement (façade principale Sud). Mitoyenneté: La maison est mitoyenne à 1 logements côté Est
Intégration du bien dans son environnement	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1) Informations sur l'aptitude au confort d'été avec arguments qui viennent corroborer l'affichage noté dans l'état initial du bâtiment L'aptitude au confort d'été de la maison est insuffisant : Points positifs : Maison traversante : Une maison traversante améliore la ventilation naturelle.
Aptitude au confort d'été	Points négatifs : Isolation thermique insuffisante : La maison est peu isolée. Exposition au soleil : En fonction de l'orientation, les façades et ouvertures peuvent subir des apports solaires importants, augmentant la température intérieure Inertie des murs : Les murs faiblement isolés n'offrent pas une très bonne inertie thermique, ce qui ne permet pas de ralentir les variations de température entre la journée et la nuit, offrant un certain inconfort d'été. Absence de volets sur certaine fenêtres



Vue d'ensemble des équipements

Type d'équipement	Description	Etat de l'équipement
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)	
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L	
 Climatisation	Néant	
 Ventilation	VMC SF Hygro B avant 2001	 Logement correctement ventilé
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	

Caractéristiques techniques, architecturales ou patrimoniales

Photo	Description	Conseil
	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1)	S'assurer auprès du service urbanisme de la collectivité territoriale, responsable de la parcelle de la faisabilité et/ou de l'acceptation des travaux à réaliser

Pathologies et risques de pathologies

Photo	Description	Conseil
	Absence de pathologie visible	Nous vous recommandons vivement de faire réaliser en cours de travaux (après retrait des doublages ou des revêtements de sol par exemple) un contrôle par une ou plusieurs entreprises qualifiées. Nous vous rappelons que le présent audit a été réalisé sans action de démontage (hormis celui des socles de prises ou d'interrupteurs) ou de recherche destructives (hormis par perçage des parois). Aussi, d'autres pathologies pourraient être rendues visibles au fur et à mesure de l'avancé des travaux de rénovation énergétique. Afin de bien appréhender l'état général du bien (au sens des diagnostics réglementaires), il est également vivement conseillé de consulter attentivement le dossier des diagnostics liés à la vente.

Contraintes économiques

Aucune information sur la valeur vénale du bien n'a été communiquée.

Le montant des aides allouées pour accompagner le futur demandeur dans son projet de rénovation dans le but d'améliorer la performance énergétique de son logement ne peut pas être défini dans cet audit. Dans le cadre de la rédaction d'un audit réglementaire pour la vente d'un logement conformément à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation,

l'auditeur n'a pas connaissance du niveau de revenu du futur acquéreur du bien.



 Murs	Description	Isolation
Mur 1 Est	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (10 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 2 Sud	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (10 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 3 Ouest	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (10 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 4 Sud	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie donnant sur un local chauffé	Sans objet
Mur 5 Nord	Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur un comble faiblement ventilé	bonne
 Planchers	Description	Isolation
Plancher	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toitures	Description	Isolation
Plafond 1	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	insuffisante
Plafond 2	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (20 cm)	bonne
 Menuiseries	Description	Isolation
Fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage	moyenne
Portes-fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne
Portes	Porte(s) pvc avec double vitrage	insuffisante

Observations de l'auditeur

Le diagnostic de performance énergétique caractérise votre logement en passoir énergétique, ce classement s'explique par une absence ou insuffisance d'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation non performante. Avant de vous lancer dans les travaux, il est fortement conseillé de vous entourer d'un maître d'œuvre (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous) et de traiter les désordres éventuels d'humidité. Le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, il est obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant-travaux (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous). Il est important de choisir des artisans qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) et de réaliser plusieurs devis comparatifs. Il est recommandé de réaliser avant le commencement des travaux un test de perméabilité à l'air avec recherche de fuites. Ce coût, à rajouter aux recommandations, est de l'ordre de 500 € TTC. En cas d'isolation des murs intérieurs, si votre installation électrique est vétuste, prévoir la rénovation de celle-ci. Cet Audit énergétique réglementaire a été réalisé avec la base de données BATICHIFFRAGE avec un taux de TVA en vigueur. Des écarts de prix peuvent être constatés suivant la qualité des matériaux mis en œuvre et les artisans et région de l'intervention. Le taux de TVA peut aussi varier en fonction de la nature des travaux et du statut de l'artisan.

1-Le respect des règles de l'art par tous les intervenants de la construction est un principe obligatoire dès qu'il y a formation d'un contrat. Pour exister, les règles de l'art n'ont pas besoin d'être constatées par écrit.

2-Les travaux sont très souvent soumis à une déclaration préalable de travaux (DP)

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire.

Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé.

Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement: Site et monument naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.



Scénarios de travaux en un clin d'œil

Cet audit vous présente plusieurs scénarios de travaux pour ce logement, soit pour une rénovation « en une fois », soit pour une rénovation « par étapes ». Ces propositions de travaux vous permettent d'améliorer de manière significative la performance énergétique et environnementale de votre logement, et de réaliser d'importantes économies d'énergie. Des aides existent pour contribuer à financer ces travaux : vous en trouverez le détail dans les pages qui suivent.

Postes de travaux concernés	Performance énergétique et environnementale globale du logement (conso. en kWhEP/m ² /an et émissions en kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial (énergie primaire)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (*TTC)
Avant travaux					
	408 13 F		☹ Insuffisant	De 1 380 € à 1 930 €	
Scénario 1 « rénovation en une fois » (détails p.11)					
• Isolation de la toiture • Remplacement des menuiseries extérieures • Installation d'une pompe à chaleur • Modification du système d'ECS • Changement du système de ventilation	68 2 A	- 83 % (-340 kWhEP/m ² /an)	☺ Moyen	de 330 € à 480 €	≈ 27 600 €
Scénario 2 « rénovation par étapes » (détails p.18)					
Première étape : • Isolation de la toiture • Remplacement des menuiseries extérieures • Modification du système d'ECS • Changement du système de ventilation	195 6 D	- 52 % (-213 kWhEP/m ² /an)	☺ Moyen	de 710 € à 1 010 €	≈ 18 800 €
Deuxième étape : • Installation d'une pompe à chaleur	68 2 A	- 83 % (-340 kWhEP/m ² /an)	☺ Moyen	de 330 € à 480 €	≈ 8 800 €

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Scenario 1 « rénovation en une fois »

Il est préférable de réaliser des travaux en une fois. Le coût des travaux sera moins élevé que si vous les faites par étapes, et la performance énergétique et environnementale à terme sera meilleure.

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

Aides nationales :

- **MaPrimeRénov' - Chauffe-eau thermodynamique**
MaPrimeRénov' - Isolation plafonds de combles/rampants de toiture
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)
MaPrimeRénov' - Rénovation globale (jusqu'à 50 % HT du montant total des travaux)

Aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Plafond Isolation des combles aménagés sous toiture par fourniture et pose de panneaux en deux couches d'épaisseurs total 310 mm (R = 7.5), fixés sur chevron par des suspentes isolées. Jonction des lés par adhésif. (surface d'isolation 25 m²)	2 149 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. (Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	9 226 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. (Ud = 1,3 W/m².K) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 510 €
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) quadri-splits SCOP 4, alimentée par électricité, réversible, inverter, comprenant un groupe extérieur 8/9kW (Pf/Pc), 4 unité(s) murale(s) 2/3 kW (Pf/Pc), comprenant supports, non compris alimentation et protection électrique. Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 702 €
 ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. (COP = 3) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieur, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A. Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €

 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
---	---

Dépose Porte
Dépose fenêtre
Vidange d'une canalisation en installation individuelle
Dépose chauffe eau > 100 <= 250 litres
Dépose radiateur

811,97 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

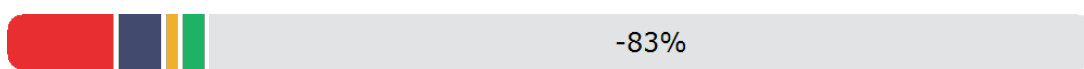
* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
68 2 A  Logement correctement ventilé	- 83 % (-340 kWhEP/m ² /an) - 83 % (-148 kWhEF/m ² /an)	- 83 % (-11 kgCO ₂ /m ² /an)	☺ Moyen	de 330 € à 480 €	≈ 27 600 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	
usage	chauffage	eau chaude sanitaire	refroidissement	éclairage	auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 42 _{EP} (18 _{EF})	⚡ Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	69 _{EP} (30 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation**)	de 210 € à 290 €	de 70 € à 110 €	-	de 20 € à 30 €	de 30 € à 50 €	de 330 € à 480 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- Avantages travaux en une étape :
 - Meilleure gestion des interfaces entre travaux et coordination des différents corps de métier
 - Plan de financement défini une fois et sur tous les types de travaux
 - Réduction des nuisances liées au passage de plusieurs phases de travaux
 - Pas soumis à la variation des prix des matériaux lié à l'inflation
 - Projet de rénovation terminé sur un laps de temps défini et plus courts que sur plusieurs étapes



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Première étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
MaPrimeRénov' - Chauffe-eau thermodynamique
MaPrimeRénov' - Isolation plafonds de combles/rampants de toiture
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Plafond Isolation des combles aménagés sous toiture par fourniture et pose de panneaux en deux couches d'épaisseurs total 310 mm (R = 7.5), fixés sur chevron par des suspentes isolées. Jonction des lés par adhésif. (surface d'isolation 25 m²)	2 149 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. (Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	9 226 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. (Ud = 1,3 W/m².K) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 510 €
 ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. (COP = 3) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieur, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A.Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €
 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Dépose Porte Dépose fenêtre Vidange d'une canalisation en installation individuelle Dépose chauffe eau > 100 <= 250 litres	678,92 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
195 6 D  Logement correctement ventilé	- 52 % (-213 kWhEP/m ² /an) - 52 % (-93 kWhEF/m ² /an)	- 51 % (-7 kgCO ₂ /m ² /an)	☺ Moyen	de 710 € à 1 010 €	≈ 18 800 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 169 _{EP} (73 _{EF})	⚡ Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	196 _{EP} (85 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 630 € à 860 €	de 50 € à 80 €	-	de 10 € à 30 €	de 20 € à 40 €	de 710 € à 1 010 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Deuxième étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur**
<https://www.anil.org/>

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' :
email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) quadri-splits SCOP 4, alimentée par électricité, réversible, inverter, comprenant un groupe extérieur 8/9kW (Pf/Pc), 4 unité(s) murale(s) 2/3 kW (Pf/Pc), comprenant supports, non compris alimentation et protection électrique. Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 702 €
 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Dépose radiateur	133,05 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

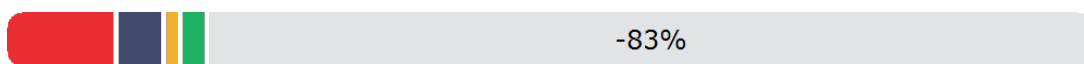
* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
68 2 A  Logement correctement ventilé	- 83 % (-340 kWhEP/m ² /an) - 83 % (-148 kWhEF/m ² /an)	- 83 % (-11 kgCO ₂ /m ² /an)	😊 Moyen	de 330 € à 480 €	≈ 8 800 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/anAprès deuxième
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 42 _{EP} (18 _{EF})	⚡ Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	69 _{EP} (30 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 210 € à 290 €	de 70 € à 110 €	-	de 20 € à 30 €	de 30 € à 50 €	de 330 € à 480 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- Avantages travaux en plusieurs étapes :
Adaptation du budget selon les coûts des différentes étapes de travaux



Traitement des interfaces

Le traitement des interfaces entre les postes de travaux lors d'une rénovation énergétique revêt une importance cruciale. Ces points de jonction entre différents éléments structurels, tels que les murs, les planchers et les fenêtres, jouent un rôle déterminant dans l'efficacité énergétique et le confort thermique du bâtiment.

Une réflexion sur l'ensemble des lots de travaux permet d'éviter les impasses de rénovation, de s'assurer de la gestion appropriée des interfaces pour minimiser les ponts thermiques et d'assurer l'étanchéité à l'air. Cette réflexion permet de réduire les pertes d'énergie et d'assurer le respect des bonnes pratiques pour faire face au problème d'humidité, afin d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et à la préservation santé des occupants.

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'ADEME, Travaux par étapes : les points de vigilance. Ce guide fournit des conseils pertinents pour garantir un traitement efficace des interfaces entre 2 lots de travaux réalisés non simultanément sur le chantier, dans une démarche de rénovation performante.

<https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5492-travaux-par-etapes-les-points-de-vigilance.html>

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement



Les principales phases du parcours de rénovation énergétique

1

Définition du projet de rénovation

- Préparez votre projet : choix des travaux, renseignement sur les aides, organisation du chantier et de l'articulation entre les artisans...
- Inspirez-vous des propositions de travaux détaillées dans ce document
- Mon Accompagnateur Rénov' assure un accompagnement adapté et personnalisé des ménages afin de renforcer la qualité et l'efficacité des travaux de rénovation énergétique qu'ils engagent. Les ménages doivent obligatoirement avoir recours à MAR' agréés par l'Anah (ou ses délégations) pour bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné.



Identifiez l'Accompagnateur Rénov' le plus proche de chez vous :
<https://france-renov.gouv.fr/annuaire-professionnels/mon-accompagnateur-renov>



Vous pouvez être accompagné dans votre préparation de projet par un conseiller France Rénov'. Ce conseil est neutre, gratuit et indépendant. Trouvez un conseiller près de chez vous :
france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

3

Demande d'aides financières

- MaPrimeRénov' et les aides CEE sont les principales aides à la rénovation énergétique, calculées en fonction de vos revenus et des types de travaux réalisés.
- Il existe d'autres aides en fonction de votre situation.
- Une fois que vous recevez la confirmation de l'attribution des différentes aides financières et de leurs montants prévisionnels, vous pouvez signer les devis et engager les travaux



Estimez les aides auxquelles vous avez droit sur Simul'aides :

<https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation>

Créez votre compte MaPrimeRénov' :

maprimerenov.gouv.fr/prweb



Vous pouvez également faire une demande d'éco-Prêt à Taux Zéro. Retrouvez la liste des banques qui le proposent ici :

www2.sqfgas.fr/etablissements-affilies

2

Recherche des artisans et demandes de devis

- Un conseiller France Rénov' peut vous orienter vers des professionnels compétents tout au long de votre projet de rénovation
- Pour trouver un artisan ou une entreprise, demandez à vos proches et regardez les avis laissés sur internet
- Pour obtenir des aides, vous devez recourir à un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).
- Lorsque vous avez reçu des devis, vous pouvez lancer vos demandes d'aides. Ne signez pas les devis avant de l'avoir fait.



Pour obtenir une aide financière, il est nécessaire de recourir à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). Trouvez votre artisan ici :

france-renov.gouv.fr/annuaire-rge

4

Lancement et réalisation des travaux après dépôt de votre dossier d'aides

- Lancement et suivi des travaux
- Lorsque le chantier est important, il peut être utile de faire appel à un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'études techniques) dès le début de votre projet, dont la mission sera d'assurer la bonne réalisation des travaux et la cohérence entre les différents corps d'état.
- Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, nous vous conseillons de rassembler au moins une fois l'ensemble des artisans pour qu'ils se rencontrent et se coordonnent dans la réalisation des travaux.

5

Réception des travaux

- À la réception, les travaux doivent être terminés. Ne réceptionnez pas des travaux avant d'avoir vérifié que ceux-ci sont correctement exécutés.
- Lorsque les travaux sont terminés, transmettez les factures sur votre espace MaPrimeRénov' et effectuez votre demande de paiement. Faites de même pour les autres aides sollicitées.



Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, vous pouvez vous aider de fiches de réception de travaux standardisées, par exemple celles du programme Profeel :

<https://programmeprofeel.fr/ressources/28-fichespratiques-pour-faciliter-la-reception-de-vos-travaux/>



Lexique et définitions

Rénovation énergétique performante

La rénovation énergétique performante d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent à ce bâtiment ou à cette partie de bâtiment d'atteindre à minima la classe B du DPE après l'étude des 6 postes de travaux essentiels à la réussite d'une rénovation énergétique (isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Par dérogation, dans le cas de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales ou patrimoniales, la rénovation énergétique performante correspond alors au saut de 2 classe DPE et au traitement des 6 postes de travaux précités. (17°bis de l'article L. 111-1 du CCH).

Rénovation énergétique performante globale

Une rénovation énergétique performante globale est une rénovation énergétique performante réalisée en une seule fois, dans un délai de moins de 18 mois pour une maison individuelle, et de moins de 36 mois pour un bâtiment d'habitation collective. (décret n°2022-510 du 8 avril 2022)

DPE

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document qui vise principalement à évaluer le niveau de performance de votre logement, à travers l'estimation de sa consommation conventionnelle en énergie et ses émissions associées de gaz à effet de serre.

Neutralité carbone

La neutralité carbone consiste à parvenir à un équilibre entre les émissions de carbone issues des activités humaines et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Elle constitue l'objectif visé par les Accords de Paris sur le Climat à l'horizon 2050. Pour l'atteindre, nous devons utiliser différents moyens pour réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par les activités humaines, en particulier le CO₂, le principal gaz à effet de serre en volume dans l'atmosphère.

Energie finale

L'énergie finale (kWh Ef) correspond à l'énergie directement consommée par l'occupant d'un logement. Elle est comptabilisée au niveau du compteur et sert de base à la facturation.

Energie primaire

L'énergie primaire (kWh Ep) est l'énergie contenue dans les ressources naturelles, avant une éventuelle transformation. Elle tient également compte (en plus de l'énergie finale consommée) de l'énergie nécessaire à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie finale. L'Énergie Primaire est la somme de toutes les énergies nécessaires à l'obtention d'une unité d'énergie finale.

Résistance thermique

La résistance thermique, notée R, est la capacité du matériau à résister aux variations de chaleur, c'est-à-dire au chaud comme au froid. Plus la résistance thermique est grande, plus la performance de l'isolant sera élevée.

Gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie du rayonnement solaire en le redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre.

Déperdition de chaleur

Perte de chaleur du bâtiment

Confort d'été

Le confort d'été est la capacité d'un bâtiment à maintenir une température intérieure maximale agréable l'été, sans avoir à recourir à un système de climatisation.

Pompe à chaleur air/air

Équipement qui utilise les calories naturellement présentes dans l'air extérieur pour les restituer à l'intérieur de votre logement en diffusant de l'air chaud. L'air est diffusé par les ventilo-convecteurs.

Isolation des parois vitrées

Plusieurs techniques existent pour isoler les parois vitrées de votre logement. Il est possible de remplacer le simple vitrage existant par un double vitrage, d'installer un survitrage en posant une vitre sur la fenêtre existante, de changer la fenêtre en conservant le dormant existant ou enfin de remplacer entièrement la fenêtre existante ce qui nécessite souvent des travaux de maçonneries. Dans ces deux derniers cas, le respect d'une résistance thermique minimale supposera d'équiper à minima les fenêtres installées d'un double vitrage.



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par l'auditeur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document.

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Référence de l'audit : **25/IMO/1977**

Date de visite du bien : **25/06/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement de l'audit : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **A 68, A 69, A 70**

Justificatifs fournis pour établir l'audit :

Rapport mentionnant la composition des parois

Contexte de l'audit énergétique : Réalisé dans le cadre d'une transaction

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		Observé / mesuré	80 Somme
Altitude		Donnée en ligne	105 m
Type de bien		Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction		Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement		Observé / mesuré	43,9 m²
Nombre de niveaux du logement		Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond		Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	18,55 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	10 cm
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	15,7 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	10 cm
Mur 3 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	19,42 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	10 cm
Mur 4 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	9,3 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm

Mur 5 Nord	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	10 cm
	Surface du mur		Observé / mesuré	7 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	7 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	37 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en placo-plâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)		Document fourni	0,32 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	42,8 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	24.62 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	44.8 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	24,4 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	24.4 m²
	Surface Aue		Observé / mesuré	37 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	48,18 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,32 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Surface de baies		Observé / mesuré	0,77 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
Fenêtre 2 Est				

	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
Fenêtre 3 Ouest	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Fenêtre 4 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Fenêtre 5 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,66 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	≤ 75°

	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°
Porte-fenêtre Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,69 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
Porte	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de porte	 Observé / mesuré	2,21 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré VMC SF Hygro B avant 2001
	Année installation	 Observé / mesuré 2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré Electrique
	Façades exposées	 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	 Observé / mesuré 43,9 m²
	Type générateur	 Observé / mesuré Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Observé / mesuré 2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)

Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2017 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-compétences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025
Par WE-CERT
Président


WE-CERT
9 rue Saintignon, 57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 88851995600054 - APE 7320

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignon, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compétences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054



S.G. DIAGNOSTIC

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/IMO/1977** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 14 Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY.

Je soussigné, **GARCON Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **S.G. DIAGNOSTIC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
DPE sans mention	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Electricité	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Gaz	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Plomb	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Audit Energetique	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 10/03/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10631489904 valable jusqu'au 01/01/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **25/06/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

AGENT

EI LALLOT SYLVIE
6 RUE DES TEINTURIERS
80100 ABBEVILLE
Tél : 0322242332
Fax : 03 22 31 66 03
Email : AGENCE.LALLOT@AXA.FR
Portefeuille : 0080044144

GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY FR

Vos références :

Contrat n° 10631489904
Client n° 3387875504

AXA France IARD, atteste que :

**GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10631489904** ayant pris effet le **01/04/2023**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT

- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Audit énergétique (AE)
- Diagnostic amiante (avant-vente, avant-location)
- Diagnostic plomb (CREP, DRIPP)
- Diagnostic immobilier termites
- Diagnostic Mérule
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz

AUTRES DIAGNOSTICS

- Etat des lieux
- Loi Carrez (Métrage des bâtiments)
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance



Fait à ABBEVILLE le 10 décembre 2024
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1.000.000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100.000 € par année d'assurance	400 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

WE-CERT

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT
Président



WE-CERT
9 rue Saint-Étienne
57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 888 519 956 00054 - APE 7220B

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2380E3745283N](#)
Etabli le : 04/11/2023
Valable jusqu'au : 03/11/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

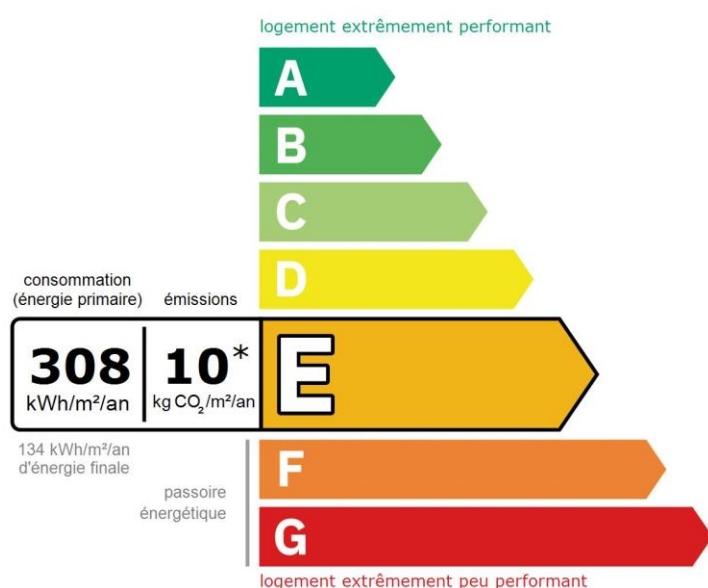


Adresse : **14 Bis Rue de l'Eglise**
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **45 m²**

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

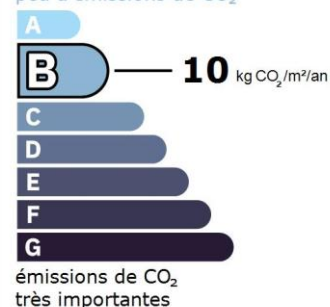
Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



Ce logement émet 453 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 350 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **870 €** et **1 220 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

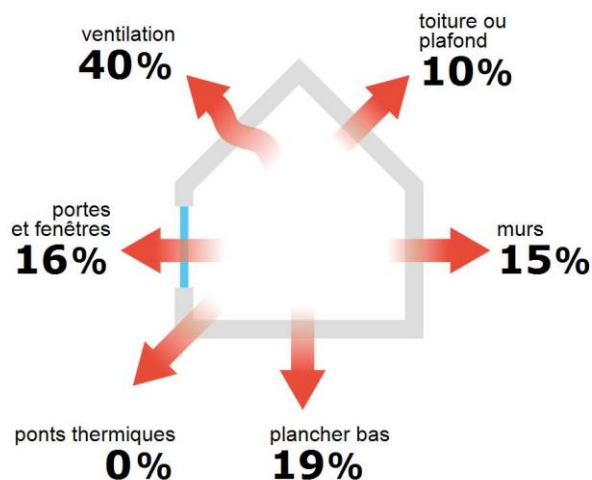
S.G. DIAGNOSTIC
763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51

Diagnosticteur : GARCON Stéphane
Email : gstephane.garcon@gmail.com
N° de certification : C2019-SE12-005
Organisme de certification : WE-CERT

SA DEPOSE

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

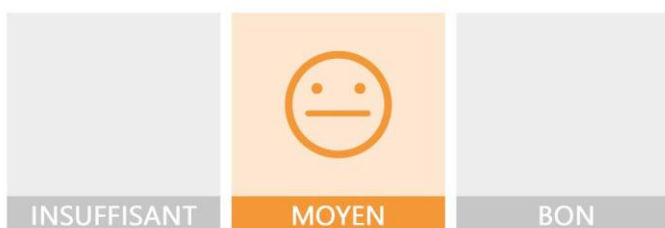


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	9 983 (4 340 é.f.)	entre 630 € et 870 €	72 %
 eau chaude	⚡ Electrique	3 705 (1 611 é.f.)	entre 230 € et 330 €	27 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	196 (85 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		13 883 kWh (6 036 kWh é.f.)	entre 870 € et 1 220 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 72ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

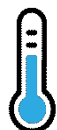


Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture **soit -186€ par an**

Astuces

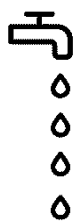
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 72ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

29ℓ consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture **soit -64€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation répartie donnant sur un local chauffé Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur un local non chauffé non accessible	bonne
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé non accessible avec isolation intérieure et extérieure (15 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (15 cm)	bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) bois avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 1900 à 2800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 21500 à 32200€

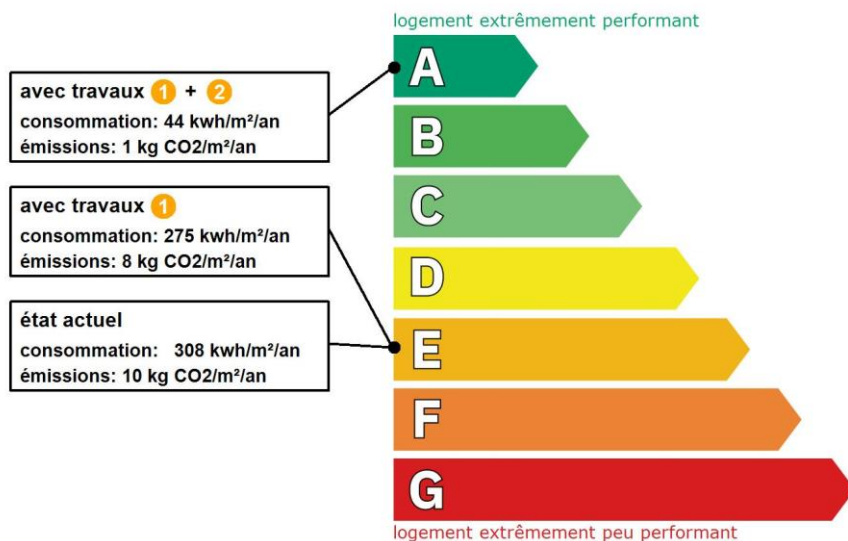
Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$

Commentaires :

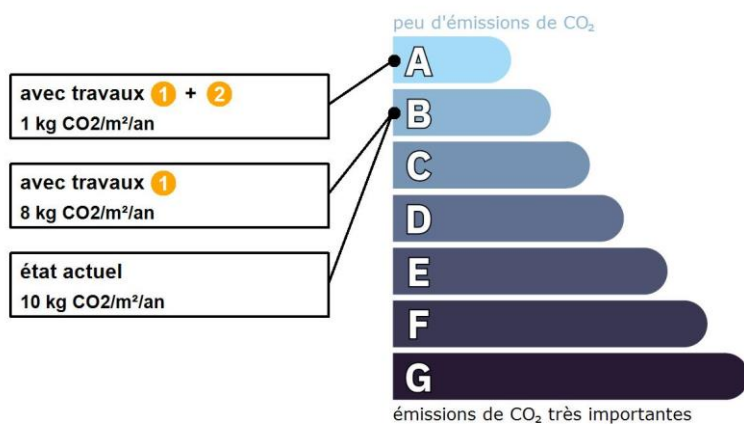
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
WE-CERT -

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**
Référence du DPE : **23/IMO/1271**
Date de visite du bien : **16/10/2023**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale OA, Parcelle(s) n° 68**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Rapport mentionnant la composition des parois

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	80 Somme
Altitude	 Donnée en ligne	105 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	45 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,4 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré 17,36 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré 7 cm
Mur 2 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré 16,7 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant

	Epaisseur mur		Observé / mesuré	13 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 3 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	16,86 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	13 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	7 cm
Mur 4 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	10,2 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	13 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 5 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	6,5 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)		Document fourni	0,32 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	37,4 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	18 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	39 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	18,1 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	15 cm
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	31,62 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	15 cm
Fenêtre 1 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,6 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,8 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte-fenêtre Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,045 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,736 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
-----------------	----------------------	-------------------

Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2380E3745283N](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022
 Par WE-CERT
 Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification

WE CERT

 16 rue de Villars
 57001 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 02 45
 SIRET 885 199 560 001 - APE 720B

WE-CERT - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
 SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021



S.G. DIAGNOSTIC

M. DUNEUFGERMAIN Communauté de
Communes Somme Sud Ouest
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

CHEPY, le 21/07/2025

Nos Références : 25/IMO/1978

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Somme Adresse : 14 Bis Rue de l'Eglise Commune : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE



Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante ☐ Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Etat relatif à la présence de termites ☐ Etat parasitaire ☐ Etat des Risques et Pollutions	☐ Métrage (Loi Carrez) ☐ Métrage (Loi Boutin) ☐ Exposition au plomb (CREP) ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag Assainissement ☐ Sécurité piscines ☐ Etat des Installations gaz ☐ Plomb dans l'eau	☐ Etat des Installations électriques ☐ Diagnostic Technique (DTG) ☒ Audit énergétique ☐ Prêt à taux zéro ☐ Ascenseur ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) ☐ Radon ☐ Accessibilité Handicapés

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

GARCON Stéphane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garcon', with a stylized flourish extending from the end.

Audit énergétique

N°audit : A25800259211S

Date de visite : 25/06/2025

Etabli le : 21/07/2025

Valable jusqu'au : 20/07/2030

Identifiant fiscal logement : N/A

Propositions de travaux pour réaliser une rénovation énergétique performante de votre logement.



Adresse : 14 Bis Rue de l'Eglise
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : 45 m²
Nombre de niveaux : 2

N°cadastre : A 68, A 69, A 70
Altitude : 105 m
Département : Somme (80)

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN
Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
Commanditaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN



Etat initial du logement
p.3



Scénarios de travaux
en un clin d'œil p.10

Scénario 1 « rénovation en une fois »

Parcours de travaux en une seule étape p.11



Scénario 2 « rénovation par étapes »

Parcours de travaux par étapes p.18



Les principales phases du parcours
de rénovation énergétique p.28



Lexique et définitions
p.29

Informations auditeur

S.G. DIAGNOSTIC

763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51
N°SIRET : 88359144800013

Auditeur : GARCON Stéphane

Email : gstephane.garcon@gmail.com

N° de certification : C2019-SE12-005

Organisme de certification : WE.CERT

Nom du logiciel : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]

ALUMINUM

Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page "Contacts" de l'Observatoire Audit.



Objectifs de cet audit

Cet audit énergétique vous permet d'appréhender le potentiel de rénovation énergétique de ce logement.



Cet audit énergétique peut être utilisé comme justificatif pour le bénéfice des aides à la rénovation, telles que MaPrimeRénov' et les Certificats d'Économie d'Énergie. Par ailleurs, la réalisation d'un audit énergétique est obligatoire pour la mise en vente de maisons individuelles ou de bâtiments en monopropriété, de performance énergétique ou environnementale E, F ou G, conformément à la loi Climat et Résilience. Ce classement est réalisé dans le cadre de l'établissement du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique). Cet audit a été réalisé conformément aux exigences réglementaires, il peut donc être utilisé pour respecter cette obligation.

L'audit vous propose plusieurs scénarios de travaux vous permettant de réaliser une rénovation performante, correspondant à l'atteinte de la classe A ou B, ou de la classe C pour les passoires énergétiques, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales, techniques ou patrimoniales. Il se base sur l'étude de 6 postes : isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Pourquoi réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement ?



Rénover au bon moment

- L'achat d'un bien, c'est le bon moment pour réaliser des travaux, aménager votre cadre de vie, sans avoir à vivre au milieu du chantier.



Vivre dans un logement de qualité

- Un logement correctement rénové, isolé, et ventilé, c'est la garantie d'un confort au quotidien, d'économies d'énergies, et d'une bonne qualité de l'air !



Contribuer à atteindre la neutralité carbone

- En France, le secteur du bâtiment représente environ 45% de la consommation finale d'énergie (source : SDES bilan énergétique 2020) et 18% des émissions de CO₂ (source Citepa 2020). Si nous sommes nombreux à améliorer la performance énergétique de nos logements en les rénovant, nous contribuerons à atteindre la neutralité carbone !



Donner de la valeur à votre bien

- En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous améliorez votre patrimoine en donnant de la valeur à votre bien, pour de nombreuses années



Profiter des aides financières disponibles

- L'état et les collectivités encouragent les démarches de rénovation des bâtiments par le biais de dispositifs d'aides financières.



Réduire les factures d'énergie

- L'énergie est un poste important des dépenses des ménages. En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous pouvez réduire fortement ces dépenses, tout en étant moins soumis aux aléas des prix de l'énergie.



Louer plus facilement votre bien

- Si vous souhaitez louer votre bien, les travaux de rénovation énergétique vous permettront de fidéliser les locataires et de louer plus facilement votre bien, en valorisant la qualité du logement et la maîtrise des charges.
- Vous évitez également la future interdiction de location des passoires thermiques.
- Critère énergétique pour un logement décent :
 - 1er janvier 2023 : CEF < 450 kWh/m²/an (interdiction de location des CEF ≥ 450 kWh/m²/an)
 - 1er janvier 2025 : classe DPE entre A et F (interdiction de location des G)
 - 1er janvier 2028 : classe DPE entre A et E (interdiction de location des F)
 - 1er janvier 2034 : classe DPE entre A et D (interdiction de location des E)

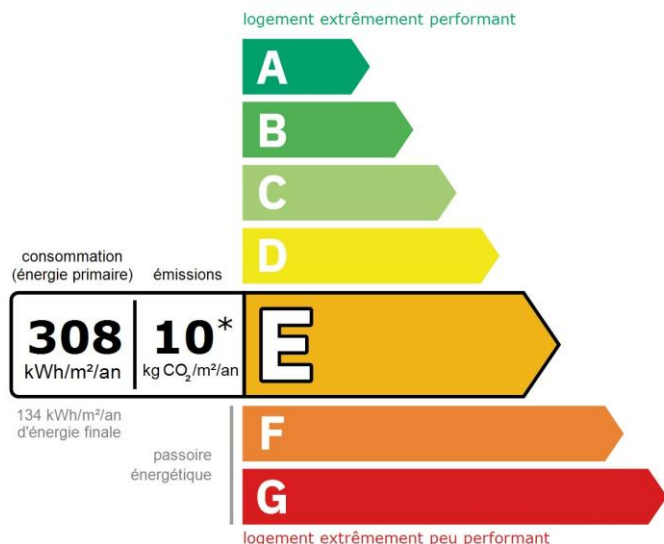


État initial du logement

Vous trouverez dans cette partie les informations de diagnostic de votre logement. Il est possible qu'elles diffèrent légèrement de celles mentionnées dans votre DPE (Diagnostic de Performance Énergétique), car les données utilisées pour le calcul peuvent ne pas être exactement les mêmes.

Référence ADEME du DPE (si utilisé) : 2380E3745283N

Performance énergétique et climatique actuelle du logement



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂

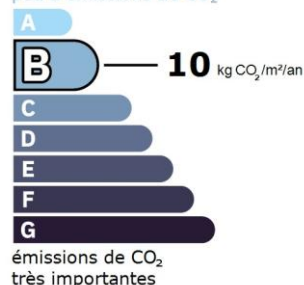
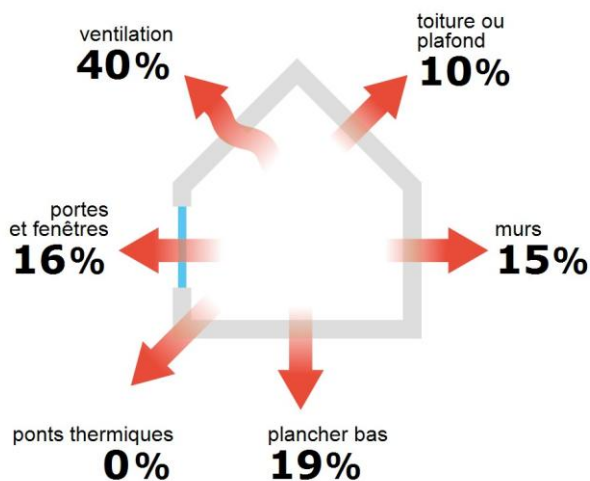


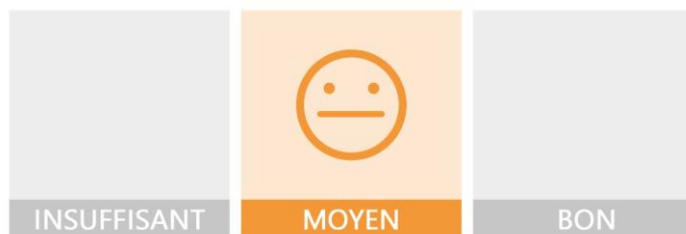
Schéma de déperdition de chaleur



Coefficient de déperditions thermiques = 0,5 W/(m².K)

Coefficient de déperditions thermiques de référence = 0,3 W/(m².K)

Confort d'été (hors climatisation)



Performance de l'isolation





Montants et consommations annuels d'énergie

répartition des
consommations
kWhEP/m²/an



						
usage	chauffage	eau chaude sanitaire	refroidissement	éclairage	auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m²/an)	⚡ Electrique 222 _{EP} (96 _{EF})	⚡ Electrique 82 _{EP} (36 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	-	309 _{EP} (134 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 800 € à 1 090 €	de 290 € à 410 €	-	de 10 € à 30 €	-	de 1 100 € à 1 530 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour. (72 l par jour).

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)
*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre consommations estimées et réelles

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.



Vue d'ensemble du logement

Description du bien

	Description
Nombre de niveaux	2
Nombre de pièces	3 pièces
Description des pièces	Le bâtiment se développe sur 2 niveaux, le plancher bas donnant sur un terre plein; le rez-de-chaussée comprenant une entrée un séjour-cuisine , une chambre, une salle d'eau + WC; Au R+1 1 chambres et un grenier.
Mitoyenneté/Commentaires	Cette maison se situe dans le centre de la commune de AVESNES CHAUSSOY, construite avant 1949. Exposition du logement (façade principale Sud). Mitoyenneté: La maison est mitoyenne à 1 logement côté Est et 1 logement coté Ouest
Intégration du bien dans son environnement	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1) Informations sur l'aptitude au confort d'été avec arguments qui viennent corroborer l'affichage noté dans l'état initial du bâtiment L'aptitude au confort d'été de la maison est insuffisant : Points positifs : Maison traversante : Une maison traversante améliore la ventilation naturelle.
Aptitude au confort d'été	Points négatifs : Isolation thermique insuffisante : La maison est peu isolée. Exposition au soleil : En fonction de l'orientation, les façades et ouvertures peuvent subir des apports solaires importants, augmentant la température intérieure Inertie des murs : Les murs faiblement isolés n'offrent pas une très bonne inertie thermique, ce qui ne permet pas de ralentir les variations de température entre la journée et la nuit, offrant un certain inconfort d'été. Absence de volets sur certaine fenêtres



Vue d'ensemble des équipements

Type d'équipement	Description	Etat de l'équipement
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)	
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L	
 Climatisation	Néant	
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres	
 Pilotage	Sans système d'intermittence	

Caractéristiques techniques, architecturales ou patrimoniales

Photo	Description	Conseil
	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1)	S'assurer auprès du service urbanisme de la collectivité territoriale, responsable de la parcelle de la faisabilité et/ou de l'acceptation des travaux à réaliser

Pathologies et risques de pathologies

Photo	Description	Conseil
	Absence de pathologie visible	Nous vous recommandons vivement de faire réaliser en cours de travaux (après retrait des doublages ou des revêtements de sol par exemple) un contrôle par une ou plusieurs entreprises qualifiées. Nous vous rappelons que le présent audit a été réalisé sans action de démontage (hormis celui des socles de prises ou d'interrupteurs) ou de recherche destructives (hormis par perçage des parois). Aussi, d'autres pathologies pourraient être rendues visibles au fur et à mesure de l'avancé des travaux de rénovation énergétique. Afin de bien appréhender l'état général du bien (au sens des diagnostics réglementaires), il est également vivement conseillé de consulter attentivement le dossier des diagnostics liés à la vente.

Contraintes économiques

Aucune information sur la valeur vénale du bien n'a été communiquée.

Le montant des aides allouées pour accompagner le futur demandeur dans son projet de rénovation dans le but d'améliorer la performance énergétique de son logement ne peut pas être défini dans cet audit. Dans le cadre de la rédaction d'un audit réglementaire pour la vente d'un logement conformément à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation,

l'auditeur n'a pas connaissance du niveau de revenu du futur acquéreur du bien.



 Murs	Description	Isolation
Mur 1 Est	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 2 Sud	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation répartie donnant sur un local chauffé	Sans objet
Mur 3 Ouest	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 4 Nord	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation répartie donnant sur un local chauffé	Sans objet
Mur 5 Nord	Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur un local non chauffé non accessible	bonne
 Planchers	Description	Isolation
Plancher	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toitures	Description	Isolation
Plafond 1	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé non accessible avec isolation intérieure et extérieure (15 cm)	très bonne
Plafond 2	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (15 cm)	bonne
 Menuiseries	Description	Isolation
Fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne
Portes-fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne
Portes	Porte(s) bois avec double vitrage	insuffisante

Observations de l'auditeur

Le diagnostic de performance énergétique caractérise votre logement en passoir énergétique, ce classement s'explique par une absence ou insuffisance d'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation non performante. Avant de vous lancer dans les travaux, il est fortement conseillé de vous entourer d'un maître d'œuvre (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous) et de traiter les désordres éventuels d'humidité. Le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, il est obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant-travaux (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous). Il est important de choisir des artisans qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) et de réaliser plusieurs devis comparatifs. Il est recommandé de réaliser avant le commencement des travaux un test de perméabilité à l'air avec recherche de fuites. Ce coût, à rajouter aux recommandations, est de l'ordre de 500 € TTC. En cas d'isolation des murs intérieurs, si votre installation électrique est vétuste, prévoir la rénovation de celle-ci. Cet Audit énergétique réglementaire a été réalisé avec la base de données BATICHIFFRAGE avec un taux de TVA en vigueur. Des écarts de prix peuvent être constatés suivant la qualité des matériaux mis en œuvre et les artisans et région de l'intervention. Le taux de TVA peut aussi varier en fonction de la nature des travaux et du statut de l'artisan.

1-Le respect des règles de l'art par tous les intervenants de la construction est un principe obligatoire dès qu'il y a formation d'un contrat. Pour exister, les règles de l'art n'ont pas besoin d'être constatées par écrit.

2-Les travaux sont très souvent soumis à une déclaration préalable de travaux (DP)

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire.

Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé.

Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement: Site et monument naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.



Scénarios de travaux en un clin d'œil

Cet audit vous présente plusieurs scénarios de travaux pour ce logement, soit pour une rénovation « en une fois », soit pour une rénovation « par étapes ». Ces propositions de travaux vous permettent d'améliorer de manière significative la performance énergétique et environnementale de votre logement, et de réaliser d'importantes économies d'énergie. Des aides existent pour contribuer à financer ces travaux : vous en trouverez le détail dans les pages qui suivent.

Postes de travaux concernés	Performance énergétique et environnementale globale du logement (conso. en kWhEP/m ² /an et émissions en kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial (énergie primaire)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (*TTC)
Avant travaux					
	308 10 E		☹ Moyen	De 1 100 € à 1 530 €	
Scénario 1 « rénovation en une fois » (détails p.11)					
- Isolation des murs - Isolation de la toiture - Remplacement des menuiseries extérieures - Installation d'une pompe à chaleur - Modification du système d'ECS - Changement du système de ventilation	55 1 A	- 82 % (-253 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 290 € à 440 €	≈ 35 200 €
Scénario 2 « rénovation par étapes » (détails p.18)					
Première étape : - Isolation des murs - Isolation de la toiture - Remplacement des menuiseries extérieures - Modification du système d'ECS - Changement du système de ventilation	142 4 C	- 54 % (-166 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 560 € à 810 €	≈ 26 400 €
Deuxième étape : Installation d'une pompe à chaleur	55 1 A	- 82 % (-253 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 290 € à 440 €	≈ 8 800 €

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Scenario 1 « rénovation en une fois »

Il est préférable de réaliser des travaux en une fois. Le coût des travaux sera moins élevé que si vous les faites par étapes, et la performance énergétique et environnementale à terme sera meilleure.

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

Aides nationales :

- **MaPrimeRénov' - Chauffe-eau thermodynamique**
MaPrimeRénov' - Isolation murs par l'intérieur
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)
MaPrimeRénov' - Rénovation globale (jusqu'à 50 % HT du montant total des travaux)

Aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Mur Isolation des murs par l'intérieur, avant d'isoler un mur vérifié qu'il ne présente aucune trace d'humidité. Fourniture et pose d'un doublage de mur constitué de plaques de plâtre fixées sur ossature métallique, compris traitement des joints. Mise en place d'une isolation d'épaisseur 160 mm ($R = 4.5$) Doublage sur ossature avec isolant ouvert à la diffusion de vapeur et non putrescible, sous avis technique compatible avec l'élément structurel et freine-vapeur hygrovariable à fort S_d sous avis technique. Surface d'isolation : 55 m ²	4 728 €
 Plafond Isolation des combles aménagés sous toiture par fourniture et pose de panneaux en deux couches d'épaisseurs total 310 mm ($R = 7.5$), fixés sur chevron par des suspentes isolées. Jonction des lés par adhésif. (surface d'isolation 54 m ²)	4 642 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ($U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.K$, $S_w = 0,42$) ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	7 150 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ($U_d = 1,3 \text{ W/m}^2.K$) ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 471 €
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) quadri-splits SCOP 4, alimentée par électricité, réversible, inverter, comprenant un groupe extérieur 8/9kW (Pf/Pc), 4 unité(s) murale(s) 2/3 kW (Pf/Pc), comprenant supports, non compris alimentation et protection électrique. Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 702 €

	ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. (COP = 3) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieur, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A.Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €
	Ventilation Fourniture et pose d'une VMC simple flux hygro B 15 W–ThC suspendue dans les combles ou dans un vide de construction. L'installation ne comprend pas l'alimentation électrique (ligne et protection).	1 200 €

	Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
	Démolition plafond intérieur Démolition doublage intérieur Dépose salle d'eau Dépose cuisine Dépose fenêtre Dépose Porte fenêtre Dépose Porte Vidange d'une canalisation en installation individuelle Dépose radiateur	2 117 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

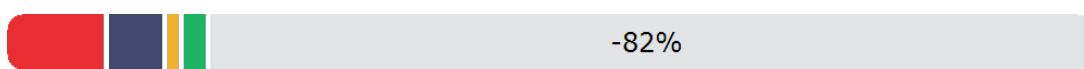
* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
55 1 A  Logement correctement ventilé	- 82 % (-253 kWhEP/m ² /an) - 82 % (-110 kWhEF/m ² /an)	- 83 % (-8 kgCO ₂ /m ² /an)	😊 Moyen	de 290 € à 440 €	≈ 35 200 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 29 _{EP} (13 _{EF})	⚡ Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	56 _{EP} (24 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation**)	de 160 € à 220 €	de 80 € à 120 €	-	de 20 € à 40 €	de 30 € à 60 €	de 290 € à 440 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- Avantages travaux en une étape :
 - Meilleure gestion des interfaces entre travaux et coordination des différents corps de métier
 - Plan de financement défini une fois et sur tous les types de travaux
 - Réduction des nuisances liées au passage de plusieurs phases de travaux
 - Pas soumis à la variation des prix des matériaux lié à l'inflation
 - Projet de rénovation terminé sur un laps de temps défini et plus courts que sur plusieurs étapes



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Première étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
MaPrimeRénov' - Chauffe-eau thermodynamique
MaPrimeRénov' - Isolation murs par l'intérieur
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
 tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Mur Isolation des murs par l'intérieur, avant d'isoler un mur vérifié qu'il ne présente aucune trace d'humidité. Fourniture et pose d'un doublage de mur constitué de plaques de plâtre fixées sur ossature métallique, compris traitement des joints. Mise en place d'une isolation d'épaisseur 160 mm ($R = 4.5$) Doublage sur ossature avec isolant ouvert à la diffusion de vapeur et non putrescible, sous avis technique compatible avec l'élément structurel et freine-vapeur hygrovariable à fort Sd sous avis technique. Surface d'isolation : 55 m ²	4 728 €
 Plafond Isolation des combles aménagés sous toiture par fourniture et pose de panneaux en deux couches d'épaisseurs total 310 mm ($R = 7.5$), fixés sur chevron par des suspentes isolées. Jonction des lés par adhésif. (surface d'isolation 54 m ²)	4 642 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ($U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.K$, $S_w = 0,42$) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	7 150 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ($U_d = 1,3 \text{ W/m}^2.K$) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 471 €
 ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. ($COP = 3$) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieure, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A.Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €
 Ventilation Fourniture et pose d'une VMC simple flux hygro B 15 W–ThC suspendue dans les combles ou dans un vide de construction. L'installation ne comprend pas l'alimentation électrique (ligne et protection).	1 200 €

 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Démolition plafond intérieur Démolition doublage intérieur Dépose salle d'eau Dépose cuisine Dépose fenêtre Dépose Porte fenêtre Dépose Porte Vidange d'une canalisation en installation individuelle	1 984 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
142 4   Logement correctement ventilé	- 54 % (-166 kWhEP/m ² /an) - 54 % (-72 kWhEF/m ² /an)	- 53 % (-5 kgCO ₂ /m ² /an)	 Moyen	de 560 € à 810 €	≈ 26 400 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	 Electrique 116 _{EP} (51 _{EF})	 Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	 Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	 Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	143 _{EP} (62 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 470 € à 650 €	de 60 € à 90 €	-	de 10 € à 30 €	de 20 € à 40 €	de 560 € à 810 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Deuxième étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' :
email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) quadri-splits SCOP 4, alimentée par électricité, réversible, inverter, comprenant un groupe extérieur 8/9kW (Pf/Pc), 4 unité(s) murale(s) 2/3 kW (Pf/Pc), comprenant supports, non compris alimentation et protection électrique. Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 702 €
 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Dépose radiateur	133,05 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

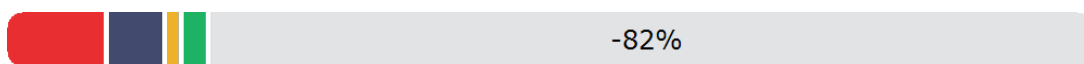
* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
55 1 A  Logement correctement ventilé	- 82 % (-253 kWhEP/m ² /an) - 82 % (-110 kWhEF/m ² /an)	- 83 % (-8 kgCO ₂ /m ² /an)	☺ Moyen	de 290 € à 440 €	≈ 8 800 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/anAprès deuxième
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 29 _{EP} (13 _{EF})	⚡ Electrique 15 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	56 _{EP} (24 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 160 € à 220 €	de 80 € à 120 €	-	de 20 € à 40 €	de 30 € à 60 €	de 290 € à 440 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- Avantages travaux en plusieurs étapes :
Adaptation du budget selon les coûts des différentes étapes de travaux



Traitement des interfaces

Le traitement des interfaces entre les postes de travaux lors d'une rénovation énergétique revêt une importance cruciale. Ces points de jonction entre différents éléments structurels, tels que les murs, les planchers et les fenêtres, jouent un rôle déterminant dans l'efficacité énergétique et le confort thermique du bâtiment.

Une réflexion sur l'ensemble des lots de travaux permet d'éviter les impasses de rénovation, de s'assurer de la gestion appropriée des interfaces pour minimiser les ponts thermiques et d'assurer l'étanchéité à l'air. Cette réflexion permet de réduire les pertes d'énergie et d'assurer le respect des bonnes pratiques pour faire face au problème d'humidité, afin d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et à la préservation santé des occupants.

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'ADEME, [Travaux par étapes : les points de vigilance](https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5492-travaux-par-etapes-les-points-de-vigilance.html). Ce guide fournit des conseils pertinents pour garantir un traitement efficace des interfaces entre 2 lots de travaux réalisés non simultanément sur le chantier, dans une démarche de rénovation performante.

<https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5492-travaux-par-etapes-les-points-de-vigilance.html>

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement



Les principales phases du parcours de rénovation énergétique

1

Définition du projet de rénovation

- Préparez votre projet : choix des travaux, renseignement sur les aides, organisation du chantier et de l'articulation entre les artisans...
- Inspirez-vous des propositions de travaux détaillées dans ce document
- Mon Accompagnateur Rénov' assure un accompagnement adapté et personnalisé des ménages afin de renforcer la qualité et l'efficacité des travaux de rénovation énergétique qu'ils engagent. Les ménages doivent obligatoirement avoir recours à MAR' agréés par l'Anah (ou ses délégations) pour bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné.



Identifiez l'Accompagnateur Rénov' le plus proche de chez vous :
<https://france-renov.gouv.fr/annuaire-professionnels/mon-accompagnateur-renov>



Vous pouvez être accompagné dans votre préparation de projet par un conseiller France Rénov'. Ce conseil est neutre, gratuit et indépendant. Trouvez un conseiller près de chez vous :
france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

3

Demande d'aides financières

- MaPrimeRénov' et les aides CEE sont les principales aides à la rénovation énergétique, calculées en fonction de vos revenus et des types de travaux réalisés.
- Il existe d'autres aides en fonction de votre situation.
- Une fois que vous recevez la confirmation de l'attribution des différentes aides financières et de leurs montants prévisionnels, vous pouvez signer les devis et engager les travaux



Estimez les aides auxquelles vous avez droit sur Simul'aides :

<https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation>

Créez votre compte MaPrimeRénov' :

maprimerenov.gouv.fr/prweb



Vous pouvez également faire une demande d'éco-Prêt à Taux Zéro. Retrouvez la liste des banques qui le proposent ici :

www2.sqfgas.fr/etablisements-affilies

2

Recherche des artisans et demandes de devis

- Un conseiller France Rénov' peut vous orienter vers des professionnels compétents tout au long de votre projet de rénovation
- Pour trouver un artisan ou une entreprise, demandez à vos proches et regardez les avis laissés sur internet
- Pour obtenir des aides, vous devez recourir à un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).
- Lorsque vous avez reçu des devis, vous pouvez lancer vos demandes d'aides. Ne signez pas les devis avant de l'avoir fait.



Pour obtenir une aide financière, il est nécessaire de recourir à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). Trouvez votre artisan ici :

france-renov.gouv.fr/annuaire-rge

4

Lancement et réalisation des travaux après dépôt de votre dossier d'aides

- Lancement et suivi des travaux
- Lorsque le chantier est important, il peut être utile de faire appel à un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'études techniques) dès le début de votre projet, dont la mission sera d'assurer la bonne réalisation des travaux et la cohérence entre les différents corps d'état.
- Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, nous vous conseillons de rassembler au moins une fois l'ensemble des artisans pour qu'ils se rencontrent et se coordonnent dans la réalisation des travaux.

5

Réception des travaux

- À la réception, les travaux doivent être terminés. Ne réceptionnez pas des travaux avant d'avoir vérifié que ceux-ci sont correctement exécutés.
- Lorsque les travaux sont terminés, transmettez les factures sur votre espace MaPrimeRénov' et effectuez votre demande de paiement. Faites de même pour les autres aides sollicitées.



Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, vous pouvez vous aider de fiches de réception de travaux standardisées, par exemple celles du programme Profeel :

<https://programmeprofeel.fr/ressources/28-fichespratiques-pour-faciliter-la-reception-de-vos-travaux/>



Lexique et définitions

Rénovation énergétique performante

La rénovation énergétique performante d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent à ce bâtiment ou à cette partie de bâtiment d'atteindre à minima la classe B du DPE après l'étude des 6 postes de travaux essentiels à la réussite d'une rénovation énergétique (isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Par dérogation, dans le cas de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales ou patrimoniales, la rénovation énergétique performante correspond alors au saut de 2 classe DPE et au traitement des 6 postes de travaux précités. (17°bis de l'article L. 111-1 du CCH).

Rénovation énergétique performante globale

Une rénovation énergétique performante globale est une rénovation énergétique performante réalisée en une seule fois, dans un délai de moins de 18 mois pour une maison individuelle, et de moins de 36 mois pour un bâtiment d'habitation collective. (décret n°2022-510 du 8 avril 2022)

DPE

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document qui vise principalement à évaluer le niveau de performance de votre logement, à travers l'estimation de sa consommation conventionnelle en énergie et ses émissions associées de gaz à effet de serre.

Neutralité carbone

La neutralité carbone consiste à parvenir à un équilibre entre les émissions de carbone issues des activités humaines et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Elle constitue l'objectif visé par les Accords de Paris sur le Climat à l'horizon 2050. Pour l'atteindre, nous devons utiliser différents moyens pour réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par les activités humaines, en particulier le CO₂, le principal gaz à effet de serre en volume dans l'atmosphère.

Energie finale

L'énergie finale (kWh Ef) correspond à l'énergie directement consommée par l'occupant d'un logement. Elle est comptabilisée au niveau du compteur et sert de base à la facturation.

Energie primaire

L'énergie primaire (kWh Ep) est l'énergie contenue dans les ressources naturelles, avant une éventuelle transformation. Elle tient également compte (en plus de l'énergie finale consommée) de l'énergie nécessaire à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie finale. L'Énergie Primaire est la somme de toutes les énergies nécessaires à l'obtention d'une unité d'énergie finale.

Résistance thermique

La résistance thermique, notée R, est la capacité du matériau à résister aux variations de chaleur, c'est-à-dire au chaud comme au froid. Plus la résistance thermique est grande, plus la performance de l'isolant sera élevée.

Gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie du rayonnement solaire en le redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre.

Déperdition de chaleur

Perte de chaleur du bâtiment

Confort d'été

Le confort d'été est la capacité d'un bâtiment à maintenir une température intérieure maximale agréable l'été, sans avoir à recourir à un système de climatisation.

Pompe à chaleur air/air

Équipement qui utilise les calories naturellement présentes dans l'air extérieur pour les restituer à l'intérieur de votre logement en diffusant de l'air chaud. L'air est diffusé par les ventilo-convecteurs.

Isolation des murs par l'intérieur

L'isolation des murs par l'intérieur consiste à appliquer un procédé d'isolation sur les parois intérieures du bâtiment, contre les éléments de structure, en veillant à éviter les ponts thermiques (points d'interruption de l'isolation, qui peuvent constituer des points de condensation et de dégradation des parois intérieures du logement). Le but est de supprimer les déperditions de chaleur. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

Isolation des parois vitrées

Plusieurs techniques existent pour isoler les parois vitrées de votre logement. Il est possible de remplacer le simple vitrage existant par un double vitrage, d'installer un survitrage en posant une vitre sur la fenêtre existante, de changer la fenêtre en conservant le dormant existant ou enfin de remplacer entièrement la fenêtre existante ce qui nécessite souvent des travaux de maçonneries. Dans ces deux derniers cas, le respect d'une résistance thermique minimale supposera d'équiper a minima les fenêtres installées d'un double vitrage.



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par l'auditeur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document.

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Référence de l'audit : **25/IMO/1978**

Date de visite du bien : **25/06/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement de l'audit : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **A 68, A 69, A 70**

Justificatifs fournis pour établir l'audit :

Rapport mentionnant la composition des parois

Contexte de l'audit énergétique : Réalisé dans le cadre d'une transaction

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		Observé / mesuré	80 Somme
Altitude		Donnée en ligne	105 m
Type de bien		Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction		Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement		Observé / mesuré	45 m²
Nombre de niveaux du logement		Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond		Observé / mesuré	2,4 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	17,36 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Épaisseur isolant	Observé / mesuré	7 cm
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	16,7 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 3 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	16,86 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Épaisseur isolant	Observé / mesuré	7 cm
Mur 4 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	10,2 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	13 cm

	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 5 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	6,5 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)	 Document fourni	0,32 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	37,4 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	18 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	39 m²
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	18,1 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	15 cm
Plafond 2	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	31,62 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	 Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	15 cm
Fenêtre 1 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,6 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,8 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non

	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte-fenêtre Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,045 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,736 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique

Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.



Numéro d'accréditation
4-0634
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WE-CERT

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

« Version 05 »
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT
Président



WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saint-nicolas, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054



S.G. DIAGNOSTIC

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/IMO/1978** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 14 Bis Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY.

Je soussigné, **GARCON Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **S.G. DIAGNOSTIC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
DPE sans mention	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Electricité	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Gaz	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Plomb	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Audit Energetique	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 10/03/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10631489904 valable jusqu'au 01/01/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **25/06/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

AGENT

EI LALLOT SYLVIE
6 RUE DES TEINTURIERS
80100 ABBEVILLE
Tél : 0322242332
Fax : 03 22 31 66 03
Email : AGENCE.LALLOT@AXA.FR
Portefeuille : 0080044144

GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY FR

Vos références :

Contrat n° 10631489904
Client n° 3387875504

AXA France IARD, atteste que :

**GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10631489904** ayant pris effet le **01/04/2023**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT

- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Audit énergétique (AE)
- Diagnostic amiante (avant-vente, avant-location)
- Diagnostic plomb (CREP, DRIPP)
- Diagnostic immobilier termites
- Diagnostic Mérule
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz

AUTRES DIAGNOSTICS

- Etat des lieux
- Loi Carrez (Métrage des bâtiments)
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance



Fait à ABBEVILLE le 10 décembre 2024
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1.000.000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100.000 € par année d'assurance	400 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

WE-CERT

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT
Président



WE-CERT
9 rue Saintnion
57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 888 519 956 00054 - APE 7220B



S.G. DIAGNOSTIC

M. DUNEUFGERMAIN Communauté de
Communes Somme Sud Ouest
16 B RTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE

CHEPY, le 21/07/2025

Nos Références : 25/IMO/1979

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Somme Adresse : 14 Ter Rue de l'Eglise Commune : 80140 AVESNES CHAUSSOY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE



Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante ☐ Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Etat relatif à la présence de termites ☐ Etat parasitaire ☐ Etat des Risques et Pollutions	☐ Métrage (Loi Carrez) ☐ Métrage (Loi Boutin) ☐ Exposition au plomb (CREP) ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag Assainissement ☐ Sécurité piscines ☐ Etat des Installations gaz ☐ Plomb dans l'eau	☐ Etat des Installations électriques ☐ Diagnostic Technique (DTG) ☒ Diagnostic énergétique ☒ Audit énergétique ☐ Ascenseur ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) ☐ Radon ☐ Accessibilité Handicapés

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

GARCON Stéphane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Garcon', with a stylized flourish extending from the end.



S.G. DIAGNOSTIC

Résumé de l'expertise n° 25/IMO/1979

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **14 Ter Rue de l'Eglise**

Commune : **80140 AVESNES CHAUSSOY**

Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, à l'exception des bâtiments non désigné par le propriétaire et de son représentant.**

	Prestations	Conclusion
	DPE	330 kWh/m²/an 10 kg CO₂/m²/an F Estimation des coûts annuels : entre 1 070 € et 1 480 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2580E2158421L Numéro enregistrement AUDIT (ADEME) : A25800259280J

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

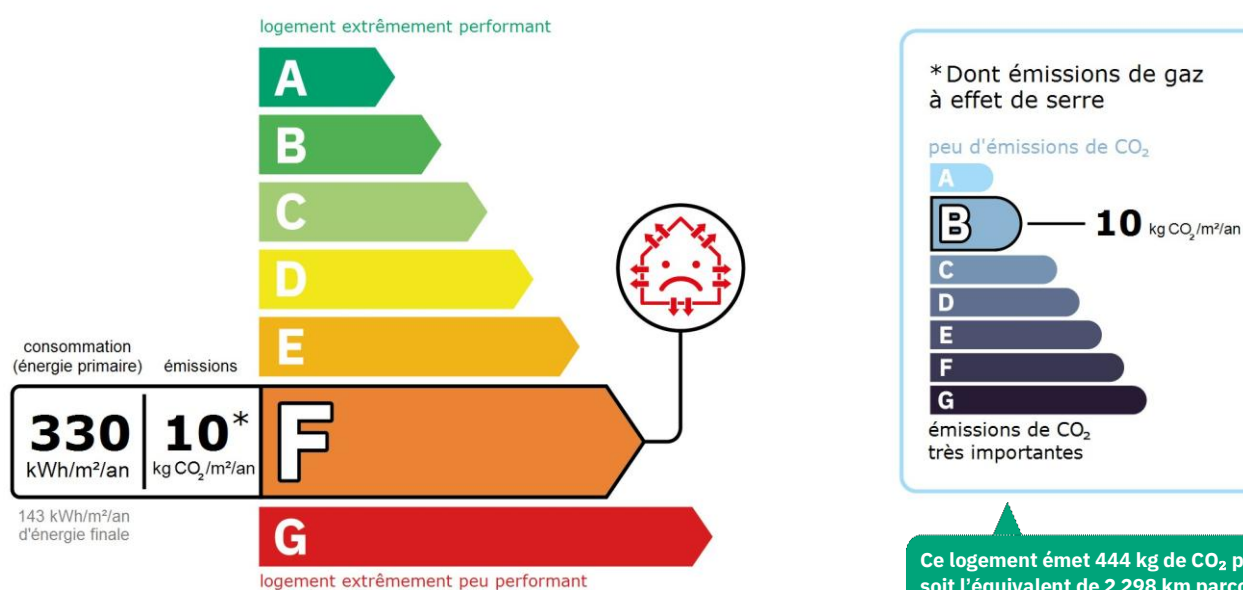


Adresse : **14 Ter Rue de l'Eglise**
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : **41 m²**

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M.
DUNEUFGERMAIN
Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 444 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 298 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 070 €** et **1 480 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

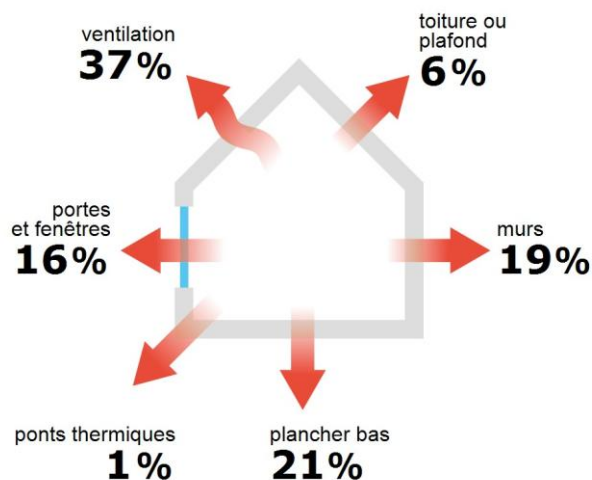
S.G. DIAGNOSTIC
763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51

Diagnosticteur : GARCON Stéphane
Email : gstephane.garcon@gmail.com
N° de certification : C2019-SE12-005
Organisme de certification : WE.CERT

LA DIAGNOSTIC

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

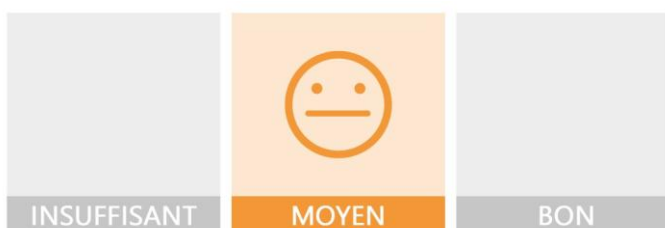


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	9 809 (4 265 é.f.)	entre 780 € et 1 070 €	 73 %
 eau chaude	 Electrique	3 583 (1 558 é.f.)	entre 280 € et 390 €	 26 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	178 (77 é.f.)	entre 10 € et 20 €	 1 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		13 571 kWh (5 900 kWh é.f.)	entre 1 070 € et 1 480 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 68ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

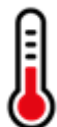
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture **soit -227€ par an**

Astuces

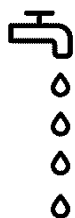
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 68ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

27ℓ consommés en moins par jour, c'est -18% sur votre facture **soit -76€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie donnant sur un local chauffé Mur en briques pleines simples d'épaisseur 15 cm avec isolation intérieure (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation extérieure (20 cm)	bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) pvc avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmeur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 1600 à 2500€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 29200 à 43800€

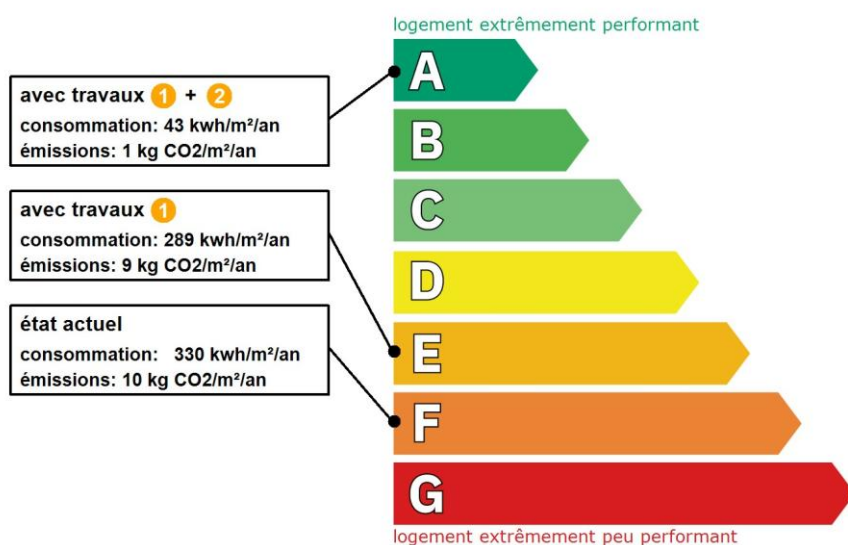
Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_d = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$

Commentaires :

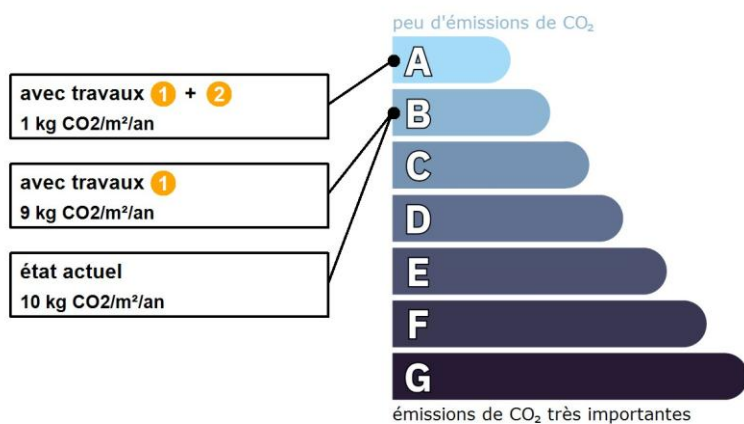
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/IMO/1979**
Date de visite du bien : **25/06/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 68, A 69, A 70**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	80 Somme
Altitude	 Donnée en ligne	111 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	41 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,3 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré 16,32 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré 7 cm
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 10,11 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré 7 cm

Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	19,08 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	10 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 5 Sud, Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	2,64 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 6 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	1,65 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 7 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	2,69 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	41 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	26.05 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	41 m²
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	41 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm

	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte-fenêtre Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,81 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage

	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,87 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,2 m
Pont Thermique 2	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	0,8 m
Pont Thermique 3	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,5 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
Eau chaude sanitaire	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Le diagnostic de performance énergétique caractérise votre logement en passoir énergétique, ce classement s'explique par une absence ou insuffisance d'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation non performante. Avant de vous lancer dans les travaux, il est fortement conseillé de vous entourer d'un maître d'œuvre (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous) et de traiter les désordres éventuels d'humidité. Le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, il est obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant-travaux (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous). Il est important de choisir des artisans qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) et de réaliser plusieurs devis comparatifs. Il est recommandé de réaliser avant le commencement des travaux un test de perméabilité à l'air avec recherche de fuites. Ce coût, à rajouter aux recommandations, est de l'ordre de 500 € TTC. En cas d'isolation des murs intérieurs, si votre installation électrique est vétuste, prévoir la rénovation de celle-ci. Cet Audit énergétique réglementaire a été réalisé avec la base de données BATICHIFFRAGE avec un taux de TVA en vigueur. Des écarts de prix peuvent être constatés suivant la qualité des matériaux mis en œuvre et les artisans et région de l'intervention. Le taux de TVA peut aussi varier en fonction de la nature des travaux et du statut de l'artisan.

1-Le respect des règles de l'art par tous les intervenants de la construction est un principe obligatoire dès qu'il y a formation d'un contrat. Pour exister, les règles de l'art n'ont pas besoin d'être constatées par écrit.

2-Les travaux sont très souvent soumis à une déclaration préalable de travaux (DP)

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire.

Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé.

Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement: Site et monument naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2580E2158421L](#)



WE-CERT
CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
 «Version 05»
 REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT

Président


 WE-CERT
 9 rue Saintignou
 57100 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 02 45
 SIRET 888 519 956 00054 - APE 7220

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignou, 57 100 THIONVILLE
 Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com
 SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054

Audit énergétique

N°audit : A25800259280J

Date de visite : 25/06/2025

Etabli le : 21/07/2025

Valable jusqu'au : 20/07/2030

Identifiant fiscal logement : N/A

Propositions de travaux pour réaliser une rénovation énergétique performante de votre logement.



Adresse : 14 Ter Rue de l'Eglise
80140 AVESNES CHAUSSOY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : 41 m²
Nombre de niveaux : 1

N°cadastre : A 68, A 69, A 70
Altitude : 111 m
Département : Somme (80)

Propriétaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN
Adresse : 16 B RTE D'AUMALE 80290 POIX DE PICARDIE
Commanditaire : Communauté de Communes Somme Sud Ouest - M. DUNEUFGERMAIN



Etat initial du logement
p.3



Scénarios de travaux en un clin d'œil
p.10

Scénario 1 « rénovation en une fois »

Parcours de travaux en une seule étape p.11



Scénario 2 « rénovation par étapes »

Parcours de travaux par étapes p.18



Les principales phases du parcours de rénovation énergétique
p.28



Lexique et définitions
p.29

Informations auditeur

S.G. DIAGNOSTIC

763 Rue Firmin et Nicolas Get
80210 CHEPY
tel : 06.83.45.45.51
N°SIRET : 88359144800013

Auditeur : GARCON Stéphane

Email : gstephane.garcon@gmail.com

N° de certification : C2019-SE12-005

Organisme de certification : WE.CERT

Nom du logiciel : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]

AL.00000000

Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page "Contacts" de l'Observatoire Audit.



Objectifs de cet audit

Cet audit énergétique vous permet d'appréhender le potentiel de rénovation énergétique de ce logement.



Cet audit énergétique peut être utilisé comme justificatif pour le bénéfice des aides à la rénovation, telles que MaPrimeRénov' et les Certificats d'Économie d'Énergie. Par ailleurs, la réalisation d'un audit énergétique est obligatoire pour la mise en vente de maisons individuelles ou de bâtiments en monopropriété, de performance énergétique ou environnementale E, F ou G, conformément à la loi Climat et Résilience. Ce classement est réalisé dans le cadre de l'établissement du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique). Cet audit a été réalisé conformément aux exigences réglementaires, il peut donc être utilisé pour respecter cette obligation.

L'audit vous propose plusieurs scénarios de travaux vous permettant de réaliser une rénovation performante, correspondant à l'atteinte de la classe A ou B, ou de la classe C pour les passoires énergétiques, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales, techniques ou patrimoniales. Il se base sur l'étude de 6 postes : isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Pourquoi réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement ?



Rénover au bon moment

- L'achat d'un bien, c'est le bon moment pour réaliser des travaux, aménager votre cadre de vie, sans avoir à vivre au milieu du chantier.



Vivre dans un logement de qualité

- Un logement correctement rénové, isolé, et ventilé, c'est la garantie d'un confort au quotidien, d'économies d'énergies, et d'une bonne qualité de l'air !



Contribuer à atteindre la neutralité carbone

- En France, le secteur du bâtiment représente environ 45% de la consommation finale d'énergie (source : SDES bilan énergétique 2020) et 18% des émissions de CO₂ (source Citepa 2020). Si nous sommes nombreux à améliorer la performance énergétique de nos logements en les rénovant, nous contribuerons à atteindre la neutralité carbone !



Donner de la valeur à votre bien

- En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous améliorez votre patrimoine en donnant de la valeur à votre bien, pour de nombreuses années



Profiter des aides financières disponibles

- L'état et les collectivités encouragent les démarches de rénovation des bâtiments par le biais de dispositifs d'aides financières.



Réduire les factures d'énergie

- L'énergie est un poste important des dépenses des ménages. En réalisant des travaux de rénovation énergétique, vous pouvez réduire fortement ces dépenses, tout en étant moins soumis aux aléas des prix de l'énergie.



Louer plus facilement votre bien

- Si vous souhaitez louer votre bien, les travaux de rénovation énergétique vous permettront de fidéliser les locataires et de louer plus facilement votre bien, en valorisant la qualité du logement et la maîtrise des charges.
- Vous évitez également la future interdiction de location des passoires thermiques.
- Critère énergétique pour un logement décent :
 - 1er janvier 2023 : CEF < 450 kWh/m²/an (interdiction de location des CEF ≥ 450 kWh/m²/an)
 - 1er janvier 2025 : classe DPE entre A et F (interdiction de location des G)
 - 1er janvier 2028 : classe DPE entre A et E (interdiction de location des F)
 - 1er janvier 2034 : classe DPE entre A et D (interdiction de location des E)



État initial du logement

Vous trouverez dans cette partie les informations de diagnostic de votre logement. Il est possible qu'elles diffèrent légèrement de celles mentionnées dans votre DPE (Diagnostic de Performance Énergétique), car les données utilisées pour le calcul peuvent ne pas être exactement les mêmes.

Référence ADEME du DPE (si utilisé) : 2580E2158421L

Performance énergétique et climatique actuelle du logement

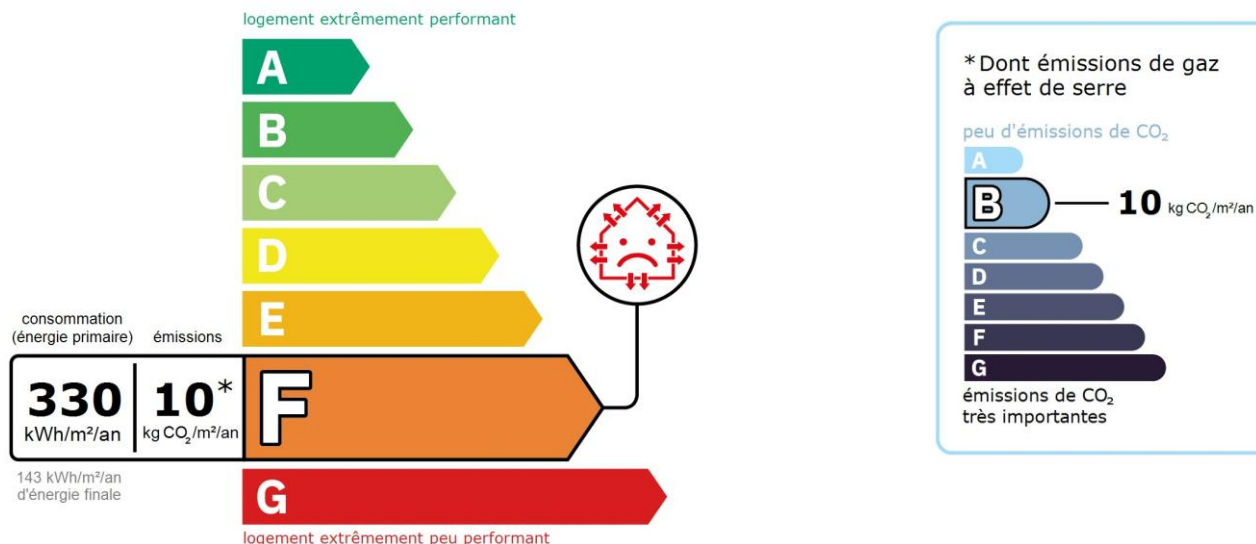
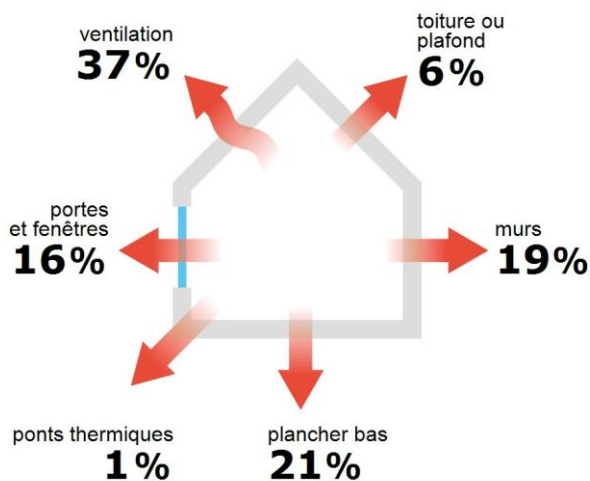


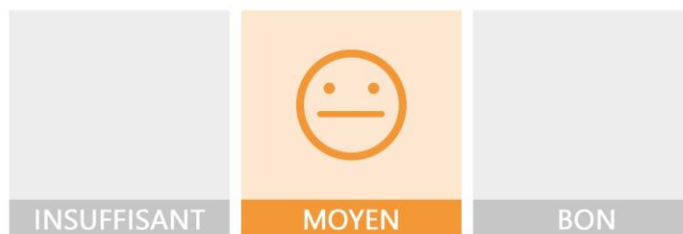
Schéma de déperdition de chaleur



Coefficient de déperditions thermiques = 0,5 W/(m².K)

Coefficient de déperditions thermiques de référence = 0,4 W/(m².K)

Confort d'été (hors climatisation)



Performance de l'isolation





Montants et consommations annuels d'énergie

répartition des
consommations
kWhEP/m²/an



						
usage	chauffage	eau chaude sanitaire	refroidissement	éclairage	auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m²/an)	 Electrique 239 _{EP} (104 _{EF})	 Electrique 87 _{EP} (38 _{EF})	-	 Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	-	331 _{EP} (144 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 780 € à 1 070 €	de 280 € à 390 €	-	de 10 € à 20 €	-	de 1 070 € à 1 480 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour. (68 l par jour).

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)
*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre consommations estimées et réelles

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.



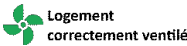
Vue d'ensemble du logement

Description du bien

	Description
Nombre de niveaux	1
Nombre de pièces	3 pièces
Description des pièces	Le bâtiment se développe sur 1 niveau, le plancher bas donnant sur un terre-plein; le rez-de-chaussée comprenant une entrée, un séjour-cuisine, 1 chambre, 1 salle d'eau, 1 WC ; le plancher haut donne sur des combles habitable.
Mitoyenneté/Commentaires	Cette maison se situe dans le centre de la commune de AVESNES CHAUSSOY, construite avant 1949. Exposition du logement (façade principale Sud). Mitoyenneté: La maison est mitoyenne à 1 logements côté Ouest
Intégration du bien dans son environnement	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1) Informations sur l'aptitude au confort d'été avec arguments qui viennent corroborer l'affichage noté dans l'état initial du bâtiment L'aptitude au confort d'été de la maison est moyenne :
Aptitude au confort d'été	Points positifs : Maison traversante : Une maison traversante améliore la ventilation naturelle. Exposition au soleil : En fonction de l'orientation, les façades et ouvertures peuvent subir des apports solaires importants, augmentant la température intérieure Points négatifs : Inertie des murs : Les murs offrent une inertie thermique moyenne, ce qui ne permet pas de ralentir les variations de température. Le but est de stocker la fraîcheur pendant la nuit et de la restituer durant la journée, pour offrir bon confort d'été. Isolation thermique insuffisante : Les murs de la maison sont peu isolés. L'isolation contre les apports de chaleur directe peut être insuffisante.



Vue d'ensemble des équipements

Type d'équipement	Description	Etat de l'équipement
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)	
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L	
 Climatisation	Néant	
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres	
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	

Caractéristiques techniques, architecturales ou patrimoniales

Photo	Description	Conseil
	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1)	S'assurer auprès du service urbanisme de la collectivité territoriale, responsable de la parcelle de la faisabilité et/ou de l'acceptation des travaux à réaliser

Pathologies et risques de pathologies

Photo	Description	Conseil
	Absence de pathologie visible	Nous vous recommandons vivement de faire réaliser en cours de travaux (après retrait des doublages ou des revêtements de sol par exemple) un contrôle par une ou plusieurs entreprises qualifiées. Nous vous rappelons que le présent audit a été réalisé sans action de démontage (hormis celui des socles de prises ou d'interrupteurs) ou de recherche destructives (hormis par perçage des parois). Aussi, d'autres pathologies pourraient être rendues visibles au fur et à mesure de l'avancé des travaux de rénovation énergétique. Afin de bien appréhender l'état général du bien (au sens des diagnostics réglementaires), il est également vivement conseillé de consulter attentivement le dossier des diagnostics liés à la vente.

Contraintes économiques

Aucune information sur la valeur vénale du bien n'a été communiquée.

Le montant des aides allouées pour accompagner le futur demandeur dans son projet de rénovation dans le but d'améliorer la performance énergétique de son logement ne peut pas être défini dans cet audit. Dans le cadre de la rédaction d'un audit réglementaire pour la vente d'un logement conformément à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation,

l'auditeur n'a pas connaissance du niveau de revenu du futur acquéreur du bien.



 Murs	Description	Isolation
Mur 1 Sud	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 2 Ouest	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie donnant sur un local chauffé	Sans objet
Mur 3 Nord	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 4 Est	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm avec isolation intérieure et répartie (7 cm) donnant sur l'extérieur	bonne
Mur 5 Sud, Est	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 15 cm avec isolation intérieure (7 cm) donnant sur l'extérieur	moyenne
Mur 6 Sud	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 15 cm avec isolation intérieure (7 cm) donnant sur l'extérieur	moyenne
Mur 7 Ouest	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 15 cm avec isolation intérieure (7 cm) donnant sur l'extérieur	moyenne
 Planchers	Description	Isolation
Plancher	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toitures	Description	Isolation
Plafond	Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation extérieure (20 cm)	bonne
 Menuiseries	Description	Isolation
Fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne
Portes-fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne
Portes	Porte(s) pvc avec double vitrage	insuffisante

Observations de l'auditeur

Le diagnostic de performance énergétique caractérise votre logement en passoir énergétique, ce classement s'explique par une absence ou insuffisance d'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation non performante. Avant de vous lancer dans les travaux, il est fortement conseillé de vous entourer d'un maître d'œuvre (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous) et de traiter les désordres éventuels d'humidité. Le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, il est obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant-travaux (ce coût n'est pas inclus dans les recommandations décrites ci-dessous). Il est important de choisir des artisans qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) et de réaliser plusieurs devis comparatifs. Il est recommandé de réaliser avant le commencement des travaux un test de perméabilité à l'air avec recherche de fuites. Ce coût, à rajouter aux recommandations, est de l'ordre de 500 € TTC. En cas d'isolation des murs intérieurs, si votre installation électrique est vétuste, prévoir la rénovation de celle-ci. Cet Audit énergétique réglementaire a été réalisé avec la base de données BATICHIFFRAGE avec un taux de TVA en vigueur. Des écarts de prix peuvent être constatés suivant la qualité des matériaux mis en œuvre et les artisans et région de l'intervention. Le taux de TVA peut aussi varier en fonction de la nature des travaux et du statut de l'artisan.

1-Le respect des règles de l'art par tous les intervenants de la construction est un principe obligatoire dès qu'il y a formation d'un contrat. Pour exister, les règles de l'art n'ont pas besoin d'être constatées par écrit.

2-Les travaux sont très souvent soumis à une déclaration préalable de travaux (DP)

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire.

Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé.

Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement: Site et monument naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.



Scénarios de travaux en un clin d'œil

Cet audit vous présente plusieurs scénarios de travaux pour ce logement, soit pour une rénovation « en une fois », soit pour une rénovation « par étapes ». Ces propositions de travaux vous permettent d'améliorer de manière significative la performance énergétique et environnementale de votre logement, et de réaliser d'importantes économies d'énergie. Des aides existent pour contribuer à financer ces travaux : vous en trouverez le détail dans les pages qui suivent.

Postes de travaux concernés	Performance énergétique et environnementale globale du logement (conso. en kWhEP/m ² /an et émissions en kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial (énergie primaire)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (*TTC)
Avant travaux					
	330 10 F		☹ Moyen	De 1 070 € à 1 480 €	
Scénario 1 « rénovation en une fois » (détails p.11)					
• Isolation des murs • Remplacement des menuiseries extérieures • Installation d'une pompe à chaleur • Modification du système d'ECS • Changement du système de ventilation	60 1 A	- 82 % (-270 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 290 € à 430 €	≈ 29 700 €
Scénario 2 « rénovation par étapes » (détails p.18)					
Première étape : • Isolation des murs • Remplacement des menuiseries extérieures • Changement du système de ventilation	240 7 D	- 27 % (-90 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 800 € à 1 140 €	≈ 16 600 €
Deuxième étape : • Installation d'une pompe à chaleur • Modification du système d'ECS	60 1 A	- 82 % (-270 kWhEP/m ² /an)	☹ Moyen	de 290 € à 430 €	≈ 13 100 €

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Scenario 1 « rénovation en une fois »

Il est préférable de réaliser des travaux en une fois. Le coût des travaux sera moins élevé que si vous les faites par étapes, et la performance énergétique et environnementale à terme sera meilleure.

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

Aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Bleu - Isolation murs par l'intérieur**
MaPrimeRénov' Bleu - Chauffe-eau thermodynamique
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)
MaPrimeRénov' Bleu - Rénovation globale (jusqu'à 50 % HT du montant total des travaux)

Aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Mur Isolation des murs par l'intérieur, avant d'isoler un mur vérifié qu'il ne présente aucune trace d'humidité. Fourniture et pose d'un doublage de mur constitué de plaques de plâtre fixées sur ossature métallique, compris traitement des joints. Mise en place d'une isolation d'épaisseur 160 mm (R = 4.5) Doublage sur ossature avec isolant ouvert à la diffusion de vapeur et non putrescible, sous avis technique compatible avec l'élément structurel et freine-vapeur hygrovariable à fort Sd sous avis technique. Surface d'isolation : 60 m ²	5 158 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. (Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	7 281 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. (Ud = 1,3 W/m ² .K) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 470 €
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) SCOP 4 quadri-splits, alimentée par électricité, réversible, inverter, Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 758 €
 ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. (COP = 3) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieure, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A.Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €
 Ventilation Fourniture et pose d'une VMC simple flux hygro B 15 W-ThC suspendue dans les combles ou dans un vide de construction. L'installation ne comprend pas	1 200 €

l'alimentation électrique (ligne et protection).

 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Dépose Porte Dépose fenêtre Dépose Porte fenêtre Dépose radiateur Vidange d'une canalisation en installation individuelle Dépose chauffe eau > 100 <= 250 litres	640,05 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

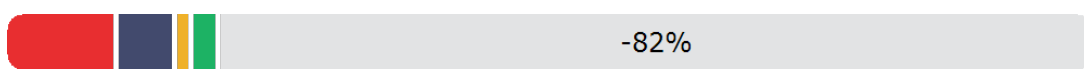
* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
60 1 A  Logement correctement ventilé	- 82 % (-270 kWhEP/m ² /an) - 82 % (-117 kWhEF/m ² /an)	- 82 % (-9 kgCO ₂ /m ² /an)	😊 Moyen	de 290 € à 430 €	≈ 29 700 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 33 _{EP} (15 _{EF})	⚡ Electrique 16 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	61 _{EP} (27 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation**)	de 160 € à 230 €	de 80 € à 110 €	-	de 20 € à 30 €	de 30 € à 60 €	de 290 € à 430 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- Avantages travaux en une étape :
 - Meilleure gestion des interfaces entre travaux et coordination des différents corps de métier
 - Plan de financement défini une fois et sur tous les types de travaux
 - Réduction des nuisances liées au passage de plusieurs phases de travaux
 - Pas soumis à la variation des prix des matériaux lié à l'inflation
 - Projet de rénovation terminé sur un laps de temps défini et plus courts que sur plusieurs étapes



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Première étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
MaPrimeRénov' Bleu - Isolation murs par l'intérieur
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur <https://www.anil.org/>**

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' : email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Mur Isolation des murs par l'intérieur, avant d'isoler un mur vérifié qu'il ne présente aucune trace d'humidité. Fourniture et pose d'un doublage de mur constitué de plaques de plâtre fixées sur ossature métallique, compris traitement des joints. Mise en place d'une isolation d'épaisseur 160 mm (R = 4.5) Doublage sur ossature avec isolant ouvert à la diffusion de vapeur et non putrescible, sous avis technique compatible avec l'élément structurel et freine-vapeur hygrovariable à fort Sd sous avis technique. Surface d'isolation : 60 m²	5 158 €
 Fenêtre Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. (Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	7 281 €
 Porte Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. (Ud = 1,3 W/m².K) ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	2 470 €
 Ventilation Fourniture et pose d'une VMC simple flux hygro B 15 W–ThC suspendue dans les combles ou dans un vide de construction. L'installation ne comprend pas l'alimentation électrique (ligne et protection).	1 200 €
 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Dépose Porte Dépose fenêtre Dépose Porte fenêtre Dépose radiateur	496,75 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
240 7   Logement correctement ventilé	- 27 % (-90 kWhEP/m ² /an) - 27 % (-39 kWhEF/m ² /an)	- 29 % (-3 kgCO ₂ /m ² /an)	 Moyen	de 800 € à 1 140 €	≈ 16 600 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques

Avant travaux
kWhEP/m²/anAprès première
étape kWhEP/m²/an

usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	 Electrique 142 _{EP} (62 _{EF})	 Electrique 87 _{EP} (38 _{EF})	-	 Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	 Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	241 _{EP} (105 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 480 € à 660 €	de 290 € à 410 €	-	de 10 € à 30 €	de 20 € à 40 €	de 800 € à 1 140 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....



Scenario 2 « rénovation par étapes »

Deuxième étape

Les aides financières possibles pour ces travaux

Voici les principales aides que vous pouvez solliciter. Certaines aides sont sous conditions de ressources ou dépendent du type de travaux.

aides nationales :

- **MaPrimeRénov' Parcours en 2 étapes**
MaPrimeRénov' Bleu - Chauffe-eau thermodynamique
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

aides locales :

- **d'autres aides locales peuvent être disponibles sur**
<https://www.anil.org/>

Pour en savoir plus sur les aides, rendez-vous sur France Rénov' : france-renov.gouv.fr



Pour des conseils neutres et gratuits, contactez France Rénov' :
email@france-renov.gouv.fr
tel : 08 08 80 07 00

 Détail des travaux énergétiques	 Coût estimé (*TTC)
 Chauffage Fourniture et pose d'une climatisation (PAC air/air) SCOP 4 quadri-splits, alimentée par électricité, réversible, inverter, Les SCOP et puissances sont donnés à titre indicatif, une étude de dimensionnement prenant en compte les éléments précis du projet de rénovation devra être réalisée afin d'avoir les caractéristiques adaptées au projet.	8 758 €
 ECSanitaires Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. (COP = 3) Ballon thermodynamique connecté split inverter, capacité de stockage 200 l, ballon vertical + unité extérieur, cuve en acier émaillé, régulation embarquée. Fluide R410A.Destination : foyer de 5 personnes.	4 223 €
 Détail des travaux induits	 Coût estimé (*TTC)
Vidange d'une canalisation en installation individuelle Dépose chauffe eau > 100 <= 250 litres	143,3 €

Les coûts ont été mentionnés pour appréhender la globalité des travaux et anticiper votre rénovation énergétique ainsi que le temps de retour sur investissement de manière générale. Ce ne sont pas de coûts de maîtrise d'œuvre et de ce fait ne sont pas contractuels. Il est rappelé qu'ils ont été établis suivant un repérage visuel non destructif et donc certaines pathologies peuvent ne pas avoir été prises en compte. Ils ne prennent pas non plus en compte leurs volatilités dans le temps.

* Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.



Résultats après travaux

Performance énergétique et environnementale globale du logement (kWh/m ² /an et kg CO ₂ /m ² /an)	Économies d'énergie par rapport à l'état initial	Réduction des GES (gaz à effet de serre)	Confort d'été	Dépense d'énergie estimées/an	Coût estimé des travaux (**TTC)
60 1 A  Logement correctement ventilé	- 82 % (-270 kWhEP/m ² /an) - 82 % (-117 kWhEF/m ² /an)	- 82 % (-9 kgCO ₂ /m ² /an)	😊 Moyen	de 290 € à 430 €	≈ 13 100 €

Répartition des consommations annuelles énergétiques



usage	 chauffage	 eau chaude sanitaire	 refroidissement	 éclairage	 auxiliaires	total
consommation d'énergie (kWh/m ² /an)	⚡ Electrique 33 _{EP} (15 _{EF})	⚡ Electrique 16 _{EP} (7 _{EF})	-	⚡ Electrique 4 _{EP} (2 _{EF})	⚡ Electrique 7 _{EP} (3 _{EF})	61 _{EP} (27 _{EF})
frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	de 160 € à 230 €	de 80 € à 110 €	-	de 20 € à 30 €	de 30 € à 60 €	de 290 € à 430 €

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude standardisée par personne et par jour.

EP → énergie primaire | EF → énergie finale (voir la définition en annexe)

*Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

** Montant estimé à la date de réalisation de l'audit énergétique. Cette estimation ne constitue pas un devis, et les coûts des travaux sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Les TVA appliquées par l'auditeur peuvent évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations de l'auditeur

- **Recommandations avant travaux :**
Avant d'entreprendre des travaux de rénovation d'ampleur sur un bâtiment, plusieurs diagnostics et déclarations administratives sont requis pour respecter les réglementations en vigueur et garantir la sécurité des intervenants.
Concernant le bâtiment audité, on retrouve notamment :
 - **Diagnostics techniques obligatoires avant travaux**
 1. Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : bâtiment avant 1997
La maison ayant été construite avant 1997, un diagnostic amiante avant travaux est obligatoire afin de repérer les matériaux ou produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux.
 - **Déclarations et autorisations administratives**
 1. Déclaration préalable de travaux (DP)
Les travaux modifiant la façade du fait de la mise en œuvre d'une ITE, une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie.
 2. Déclaration de travaux en cas de présence de matériaux dangereux
Si des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés lors du DAAT, un plan de retrait ou de traitement doit être soumis à l'inspection du travail avant le début des travaux.
 3. Consultation des règles d'urbanisme locales (PLU)
Il est essentiel de vérifier que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment pour les règles concernant les hauteurs, les matériaux, ou l'aspect des façades, d'où l'objet de la déclaration préalable de travaux (DP).
 - **Estimation des Coûts:**
Les coûts estimés des scénarios de travaux de l'audit réglementaire sont donnés à titre indicatif. Cette valorisation des coûts est réalisée à la date d'édition de l'audit et n'est valable que pour ce jour précis.
Ces estimations ne prévalent pas sur le prix réel qui sera devisé au moment des travaux et demeurent donc non contractuelles. De plus, les coûts sont sujets à variation en fonction des techniques utilisées, des matériaux choisis, et des conditions spécifiques du chantier.
 - Certains travaux spécifiques, tels que ceux liés à la gestion de l'amiante, du plomb, aux exigences particulières imposées par les règles d'urbanisme locales, ou au traitement des pathologies (infiltrations, remontées capillaires, champignons lignivores, etc.), nécessitent des diagnostics et des études approfondies.
Les éventuels surcoûts engendrés par ces traitements ou ajustements ne sont pas inclus dans l'estimation initiale du projet de rénovation.
Par ailleurs, tous les travaux non concernés par l'article D119-17 du Code de la construction et de l'habitation (peinture décorative, pose ou repose de nouveaux équipements non structurels comme une cuisine ou une salle de bain, aménagements purement esthétiques, etc.) ne sont pas non plus pris en compte dans cette estimation.
Les estimations visent à fournir une vision globale des travaux. Elles ont été établies selon un repérage visuel non destructif et peuvent ne pas inclure certaines pathologies masquées.
Par ailleurs, les prix des travaux peuvent également varier en fonction des conditions du chantier, comme la réalisation des travaux en milieu habité, les délais, ou les finitions recherchées.
 - **Traitement des pathologies**
Il est primordial d'identifier et de traiter toutes les pathologies du bâtiment avant de débiter des travaux d'amélioration énergétique.
Des désordres tels que les infiltrations d'eau, les moisissures, les remontées capillaires, les champignons lignivores ou encore les défauts structurels peuvent non seulement réduire l'efficacité des solutions d'isolation, mais également aggraver les problèmes existants.
 - Pour que l'isolation soit performante, le support doit impérativement être sain et sec (par exemple, des murs affectés par des infiltrations doivent être réparés et suffisamment séchés avant la pose d'un isolant).
En cas de traces d'humidité, moisissures, condensations, infiltrations, pourritures, ou dégradations liées à des agents biologiques (champignons lignivores, insectes xylophages...), il est indispensable de faire réaliser un état parasitaire par un professionnel qualifié avant de commencer les travaux. Les pathologies touchant des matériaux comme le bois, le plâtre ou les isolants doivent être traitées avec soin, car elles peuvent s'étendre si elles ne sont pas correctement prises en charge.
 - La présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb requiert également une intervention préalable, comme un désamiantage ou une mise en conformité.
 - Négliger ces étapes critiques compromet non seulement les gains énergétiques attendus, mais aussi la durabilité des travaux réalisés.
 - Par exemple, des infiltrations non traitées peuvent accélérer la détérioration des murs ou entraîner des dommages structurels irréversibles, même après l'installation d'une isolation. De même, des champignons lignivores ou des remontées capillaires non maîtrisés peuvent continuer à se propager, endommageant les matériaux environnants et compliquant les interventions futures, rendant les réparations plus invasives et coûteuses que prévu.
 - Des diagnostics précis, réalisés par des entreprises spécialisées ou des experts qualifiés, ainsi qu'un traitement rigoureux de chaque pathologie identifiée, sont indispensables pour garantir la réussite des travaux et assurer la longévité du bâtiment.
En omettant de remédier aux désordres initiaux, le risque de défaillances graves augmente, affectant à la fois la durabilité des travaux énergétiques et la pérennité globale du bâtiment.
Par ailleurs, les milieux confinés, mal ventilés ou présentant une humidité persistante (par exemple, des murs

doublés avec des matériaux imperméables sur un support respirant comme la pierre) aggravent les pathologies biologiques et doivent être corrigés avant toute isolation.

Une attention particulière doit être portée aux bois, qui peuvent devenir le support de champignons lignivores dans des conditions favorables, compromettant gravement la stabilité des éléments structuraux.

Enfin, les éventuelles pathologies non identifiées au moment de l'audit initial, mais découvertes lors des travaux, doivent également faire l'objet d'une prise en charge immédiate et adaptée. Ces pathologies non anticipées peuvent nécessiter des ajustements ou des interventions supplémentaires qui n'étaient pas initialement prévues dans le projet.

Inspection avant travaux:

Avant de démarrer tout projet de rénovation énergétique, il est fortement recommandé de réaliser une inspection minutieuse du bâtiment. Cette étape permet de détecter les éventuels désordres ou faiblesses structurelles et d'y remédier avant d'engager des travaux d'amélioration énergétique.

Voici les principaux axes à inspecter :

1. Inspection de la Toiture

La toiture joue un rôle central dans la performance énergétique et la protection du bâtiment. Avant les travaux, faites inspecter la toiture par une entreprise spécialisée pour :- Identifier et réparer les défauts pouvant entraîner des infiltrations d'eau

- Garantir la solidité et l'étanchéité des éléments de couverture

- Prévenir les risques d'endommagement de l'isolation ou des structures sous-jacentes dues à des infiltrations

Une toiture saine est une condition préalable indispensable pour la durabilité des travaux de rénovation

2. Recherche et Traitement des Fuites d'Air:

Les fuites d'air représentent une des principales causes de déperdition énergétique dans un bâtiment. Il est impératif d'entreprendre une recherche systématique des zones de fuite avant tout projet d'isolation.

Ces fuites peuvent se cacher dans :

- Les interstices et fissures des murs

- Les fenêtres et portes mal ajustées

- Les plafonds, planchers et jonctions entre matériaux

Pour détecter ces fuites, vous pouvez utiliser des méthodes comme :

- Des inspections visuelles approfondies;

- Des tests spécialisés, tels que le test de la porte soufflante ou l'utilisation de fumigènes.

Une fois repérées, ces fuites doivent être colmatées à l'aide de matériaux appropriés, comme :

- Calfeutrages ou mastics pour les fissures;

- Membranes isolantes ou boîtiers étanches pour les accessoires de sortie (gainages, conduits, etc.).

Cette intervention garantit :

- Une température intérieure plus stable et confortable

- Une réduction des coûts énergétiques

- Une prévention des risques liés à l'humidité et à la condensation

Information sur les recommandations de travaux

Isolation thermique par l'intérieur (ITI) des murs intérieurs

L'isolation par l'intérieur est une solution efficace pour améliorer la performance thermique d'un bâtiment tout en limitant les pertes de chaleur mais ne limite pas les ponts thermiques. La pose de l'isolation doit être continue, sans espace entre les panneaux.

Il est nécessaire de préparer le support afin qu'il puisse recevoir l'isolant et s'assurer de sa planéité. Il est également nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre de matériaux avec des valeurs de perméabilité à la diffusion de vapeur d'eau croissante de l'intérieur vers l'extérieur afin d'assurer un bon transfert de vapeur d'eau.

Pour traiter au mieux cette interface

- Traitement de la jonction murs et planchers de combles perdus : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction- Traitement de la jonction murs et menuiseries : Afin de limiter ce pont thermique, la solution optimale

consisterait à positionner les menuiseries aux nues intérieures dans le complexe isolant.

L'isolation des combles perdus est une solution essentielle pour améliorer la performance thermique du bâtiment en réduisant significativement les pertes de chaleur par le haut. Il est recommandé la mise en œuvre d'une membrane frein-vapeur/pare-vapeur afin de limiter la migration de vapeur au sein de la paroi et également assurer une excellente étanchéité à l'air de ce lot. La pose de l'isolation doit être continue et homogène, la présence d'arrêteurs rigides est nécessaire afin d'assurer et maintenir cette homogénéité de hauteur. Il convient de contrôler la hauteur de l'isolant à souffler à l'aide de repères (piges, marquage à la bombe) en nombre suffisant afin d'assurer l'homogénéité de l'épaisseur.

Il existe en plus de la solution isolant insufflé d'autres techniques d'isolation des planchers de combles perdus, dont la mise en œuvre peut faire fluctuer le coût des travaux :- Solution couche croisée : Une première « couche » d'isolant sous forme de panneaux ou rouleaux est déposée ou déroulée entre les solives, avec une épaisseur équivalente à la hauteur des solives

L'isolant formant la première couche doit avoir une largeur légèrement supérieure à l'écart entre les solives (environ 1 cm de plus), ce qui entraîne une légère compression de l'isolant

Il est important de ne pas placer de pare-vapeur entre les deux couches d'isolant, privilégier les isolants nus (dépourvu de papier kraft, membrane, etc.).

La seconde couche d'isolant doit être posée en orientation croisée par rapport à la première pour optimiser l'isolation

Veillez à ne pas comprimer l'isolant dans son épaisseur lors de la pose.

Si une découpe d'isolant est nécessaire, elle doit être précise pour éviter des espaces entre l'isolant et les

éléments de la charpente

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers- Sécurisez les équipements électriques et les éclairages encastrés : Fixez les boîtiers électriques sur des supports rigides, vérifiez leur bonne fermeture, signalez leur emplacement, utilisez des capots de protection adaptés pour les éclairages, aménagez un plénum sous le plancher et veillez à préserver l'étanchéité à l'air pour prévenir les risques et assurer une installation durable

- Maintenir la ventilation du comble : Installez des déflecteurs pour garantir la circulation de l'air en empêchant l'obstruction des entrées d'air et en retenant l'isolant soufflé.

Veillez à ce que les déflecteurs dépassent de 10 cm la hauteur finale de l'isolant pour prévenir la condensation et préserver les éléments de charpente

- Traitement de la jonction planchers hauts et murs : Afin de limiter ce pont thermique et assurer une étanchéité à l'air la plus efficace possible, il est recommandé d'étendre l'isolation des combles (ainsi que la membrane pare-vapeur des combles) afin qu'elle se connecte avec l'isolation intérieure.

L'écart entre l'isolant des combles et la couverture (tuiles, ardoises, tôle...) doit être conservé pour maintenir une ventilation qui empêchera l'accumulation d'humidité (condensation) sous cette couverture.

Dans le cas d'un isolant de combles perdus insufflés, il est nécessaire d'utiliser un matériau d'isolation différent pour assurer la jonction

- Assurer l'isolation et l'étanchéité des trappes d'accès : Réalisez un coffrage rigide autour des trappes pour contenir l'isolant soufflé et ajoutez un repère visuel. Installez une trappe isolante et étanche à l'air, offrant la même résistance thermique que l'isolant, tout en traitant l'interface trappe/coffrage pour garantir une continuité de l'isolation et de l'étanchéité

Remplacement des menuiseries

Il est considéré que la totalité des menuiseries déjà présentes, sont à un niveau de performance classé comme « mauvais », justifiant leur remplacement.

Concernant le traitement des menuiseries, une dépose totale est à mettre en œuvre.

Installation d'un Système de Ventilation:

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) Simple Flux

La mise en place d'une VMC Hygro B est une solution efficace pour assurer une qualité d'air optimale tout en réduisant les pertes thermiques liées au renouvellement d'air.

Ce système permet de rejeter l'air trop humide, contribuant ainsi à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Une attention particulière doit être portée au traitement des points singuliers pour garantir son efficacité et sa durabilité.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers:

- Assurer la présence des entrées d'air sur les menuiseries

- Positionnement stratégique rejets d'air.

Cela prévient la contamination de l'air introduit et limite l'encrassement prématuré des filtres. Le rejet d'air vicié doit être positionné à une distance suffisante de toute ouverture

- Conception des débits de ventilation : Les débits doivent être calculés en fonction de l'occupation prévue des espaces.

Une évaluation inadéquate peut conduire à une ventilation insuffisante et affecter la qualité de l'air intérieur

- Calorifugeage des réseaux situés hors volume chauffé : Les gaines extérieures ou situées en volumes non chauffés doivent être correctement calorifugées pour minimiser les pertes énergétiques.

Les solutions de calorifugeage à double peau sont recommandées pour assurer la durabilité des installations- Mise en œuvre du réseau aéraulique : Les réseaux doivent être conçus pour limiter les pertes de charge, éviter les coudes excessifs et garantir une étanchéité parfaite. Un réseau mal conçu ou mal installé réduit les performances énergétiques et acoustiques de l'installation- Évacuation des condensats : L'évacuation des condensats doit être raccordée de manière appropriée au réseau

des eaux usées ou pluviales via un siphon pour éviter les problèmes d'humidité et de corrosion dans la centrale de

traitement d'air (CTA)- Traversée des parois : Assurer la continuité aéraulique et thermique au niveau de chaque traversée

- Interfaces avec les autres systèmes : Intégrer les réseaux avec les structures existantes tout en maintenant l'étanchéité et les performances énergétiques

Installation d'un système de chauffage

Pompe à Chaleur (PAC) Air/Air

L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/air en rénovation est une solution efficace pour améliorer la performance énergétique du bâtiment tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Tous les composants sont réunis en une seule unité, cela permet un gain de place, mais il est indispensable de protéger l'installation du gel, avec par exemple un organe de sécurité antigel.

Eléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Étude thermique préalable : La sélection de la PAC doit être précédée d'une étude thermique détaillée pour déterminer les besoins de chauffage en fonction de l'enveloppe thermique et des caractéristiques du bâtiment.

- Vérification des conditions électriques : La puissance disponible dans le bâtiment doit être compatible avec les exigences de la PAC pour éviter les surcharges du réseau électrique. Si nécessaire, des ajustements de puissance ou d'abonnement devront être envisagés-

Positionnement des équipements : Le placement des unités intérieure et extérieure doit être réfléchi pour faciliter l'accès à l'entretien et minimiser les nuisances sonores. L'unité extérieure, par exemple, doit être éloignée des zones sensibles au bruit tout en assurant une ventilation suffisante-

- Calorifugeage intégral des réseaux : Les réseaux frigorifiques et hydrauliques doivent être entièrement isolés pour prévenir les pertes de chaleur, les risques de condensation, et les problèmes d'humidité ou de corrosion qui en découlent. Un calorifugeage avec des matériaux résistants aux UV et hydrofuges est recommandé

- Traversées des parois opaques : Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité à l'air et à l'eau au niveau des traversées murales pour éviter les infiltrations et pertes énergétiques

- Raccordements et liaisons frigorifiques : Les connexions entre l'unité intérieure et extérieure doivent être soigneusement effectuées pour assurer l'efficacité du système- Gestion des fluides frigorigènes : Les informations sur la nature et la quantité des fluides frigorigènes doivent être clairement affichées sur les équipements pour faciliter leur entretien et conformité réglementaire

- Contrat d'entretien : Un entretien régulier est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la PAC et prolonger sa durée de vie. Ce contrat devrait inclure des contrôles périodiques tels que le nettoyage des filtres, la vérification du calorifugeage, et le contrôle des fluides frigorigènes- Transmission des informations : Fournir un guide détaillé d'utilisation et d'entretien aux utilisateurs est essentiel pour maximiser les performances du système

Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire

Un ballon thermodynamique est une solution efficace pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en captant les calories présentes dans l'air extrait, ambiant ou extérieur.

Cette technologie réduit considérablement la consommation énergétique par rapport à un chauffe-eau électrique classique. Il est crucial d'assurer une installation et une mise en œuvre soignées pour garantir son efficacité énergétique et sa pérennité.

Éléments de préparation, points d'attention et traitements des points singuliers

- Positionnement du ballon thermodynamique : Le ballon doit être installé dans un espace ventilé avec un volume d'air suffisant pour capter les calories nécessaires.

En cas de positionnement dans un local technique, prévoir des conduits pour rejeter l'air vicié à l'extérieur

- Vérifications préalables : Effectuez un nettoyage du réseau pour éliminer les impuretés et prévenir tout embouage futur et réalisez un équilibrage

- Ventilation de l'espace technique : En cas d'utilisation d'air ambiant pour le fonctionnement, prévoyez des grilles d'aération adéquates pour éviter un recyclage de l'air appauvri en calories.

Si le ballon est relié à l'extérieur, veillez à l'étanchéité des traversées pour limiter les pertes thermiques

- Gestion des condensats : Installez un système d'évacuation pour gérer les condensats générés par le fonctionnement du ballon. Vérifiez que l'écoulement est raccordé au réseau d'assainissement ou dirigé vers un point d'évacuation adapté

- Compatibilité des matériaux : Assurez la compatibilité des matériaux des tuyauteries pour éviter tout phénomène de corrosion galvanique ou de dégradation prématurée"

Avantages de ce scénario

- •Avantages travaux en plusieurs étapes :
Adaptation du budget selon les coûts des différentes étapes de travaux



Traitement des interfaces

Le traitement des interfaces entre les postes de travaux lors d'une rénovation énergétique revêt une importance cruciale. Ces points de jonction entre différents éléments structurels, tels que les murs, les planchers et les fenêtres, jouent un rôle déterminant dans l'efficacité énergétique et le confort thermique du bâtiment.

Une réflexion sur l'ensemble des lots de travaux permet d'éviter les impasses de rénovation, de s'assurer de la gestion appropriée des interfaces pour minimiser les ponts thermiques et d'assurer l'étanchéité à l'air. Cette réflexion permet de réduire les pertes d'énergie et d'assurer le respect des bonnes pratiques pour faire face au problème d'humidité, afin d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et à la préservation santé des occupants.

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'ADEME, [Travaux par étapes : les points de vigilance](https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5492-travaux-par-etapes-les-points-de-vigilance.html). Ce guide fournit des conseils pertinents pour garantir un traitement efficace des interfaces entre 2 lots de travaux réalisés non simultanément sur le chantier, dans une démarche de rénovation performante.

<https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5492-travaux-par-etapes-les-points-de-vigilance.html>

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement



Les principales phases du parcours de rénovation énergétique

1

Définition du projet de rénovation

- Préparez votre projet : choix des travaux, renseignement sur les aides, organisation du chantier et de l'articulation entre les artisans...
- Inspirez-vous des propositions de travaux détaillées dans ce document
- Mon Accompagnateur Rénov' assure un accompagnement adapté et personnalisé des ménages afin de renforcer la qualité et l'efficacité des travaux de rénovation énergétique qu'ils engagent. Les ménages doivent obligatoirement avoir recours à MAR' agréés par l'Anah (ou ses délégations) pour bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné.



Identifiez l'Accompagnateur Rénov' le plus proche de chez vous :
<https://france-renov.gouv.fr/annuaire-professionnels/mon-accompagnateur-renov>



Vous pouvez être accompagné dans votre préparation de projet par un conseiller France Rénov'. Ce conseil est neutre, gratuit et indépendant. Trouvez un conseiller près de chez vous :
france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

3

Demande d'aides financières

- MaPrimeRénov' et les aides CEE sont les principales aides à la rénovation énergétique, calculées en fonction de vos revenus et des types de travaux réalisés.
- Il existe d'autres aides en fonction de votre situation.
- Une fois que vous recevez la confirmation de l'attribution des différentes aides financières et de leurs montants prévisionnels, vous pouvez signer les devis et engager les travaux



Estimez les aides auxquelles vous avez droit sur Simul'aides :

<https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation>

Créez votre compte MaPrimeRénov' :

maprimerenov.gouv.fr/prweb



Vous pouvez également faire une demande d'éco-Prêt à Taux Zéro. Retrouvez la liste des banques qui le proposent ici :

www2.sqfgas.fr/etablissements-affilies

2

Recherche des artisans et demandes de devis

- Un conseiller France Rénov' peut vous orienter vers des professionnels compétents tout au long de votre projet de rénovation
- Pour trouver un artisan ou une entreprise, demandez à vos proches et regardez les avis laissés sur internet
- Pour obtenir des aides, vous devez recourir à un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).
- Lorsque vous avez reçu des devis, vous pouvez lancer vos demandes d'aides. Ne signez pas les devis avant de l'avoir fait.



Pour obtenir une aide financière, il est nécessaire de recourir à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). Trouvez votre artisan ici :

france-renov.gouv.fr/annuaire-rge

4

Lancement et réalisation des travaux après dépôt de votre dossier d'aides

- Lancement et suivi des travaux
- Lorsque le chantier est important, il peut être utile de faire appel à un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'études techniques) dès le début de votre projet, dont la mission sera d'assurer la bonne réalisation des travaux et la cohérence entre les différents corps d'état.
- Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, nous vous conseillons de rassembler au moins une fois l'ensemble des artisans pour qu'ils se rencontrent et se coordonnent dans la réalisation des travaux.

5

Réception des travaux

- À la réception, les travaux doivent être terminés. Ne réceptionnez pas des travaux avant d'avoir vérifié que ceux-ci sont correctement exécutés.
- Lorsque les travaux sont terminés, transmettez les factures sur votre espace MaPrimeRénov' et effectuez votre demande de paiement. Faites de même pour les autres aides sollicitées.



Si vous ne faites pas appel à une maîtrise d'œuvre, vous pouvez vous aider de fiches de réception de travaux standardisées, par exemple celles du programme Profeel :

<https://programmeprofeel.fr/ressources/28-fichespratiques-pour-faciliter-la-reception-de-vos-travaux/>



Lexique et définitions

Rénovation énergétique performante

La rénovation énergétique performante d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent à ce bâtiment ou à cette partie de bâtiment d'atteindre à minima la classe B du DPE après l'étude des 6 postes de travaux essentiels à la réussite d'une rénovation énergétique (isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Par dérogation, dans le cas de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales ou patrimoniales, la rénovation énergétique performante correspond alors au saut de 2 classe DPE et au traitement des 6 postes de travaux précités. (17°bis de l'article L. 111-1 du CCH).

Rénovation énergétique performante globale

Une rénovation énergétique performante globale est une rénovation énergétique performante réalisée en une seule fois, dans un délai de moins de 18 mois pour une maison individuelle, et de moins de 36 mois pour un bâtiment d'habitation collective. (décret n°2022-510 du 8 avril 2022)

DPE

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document qui vise principalement à évaluer le niveau de performance de votre logement, à travers l'estimation de sa consommation conventionnelle en énergie et ses émissions associées de gaz à effet de serre.

Neutralité carbone

La neutralité carbone consiste à parvenir à un équilibre entre les émissions de carbone issues des activités humaines et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Elle constitue l'objectif visé par les Accords de Paris sur le Climat à l'horizon 2050. Pour l'atteindre, nous devons utiliser différents moyens pour réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par les activités humaines, en particulier le CO₂, le principal gaz à effet de serre en volume dans l'atmosphère.

Energie finale

L'énergie finale (kWh Ef) correspond à l'énergie directement consommée par l'occupant d'un logement. Elle est comptabilisée au niveau du compteur et sert de base à la facturation.

Energie primaire

L'énergie primaire (kWh Ep) est l'énergie contenue dans les ressources naturelles, avant une éventuelle transformation. Elle tient également compte (en plus de l'énergie finale consommée) de l'énergie nécessaire à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie finale. L'Énergie Primaire est la somme de toutes les énergies nécessaires à l'obtention d'une unité d'énergie finale.

Résistance thermique

La résistance thermique, notée R, est la capacité du matériau à résister aux variations de chaleur, c'est-à-dire au chaud comme au froid. Plus la résistance thermique est grande, plus la performance de l'isolant sera élevée.

Gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie du rayonnement solaire en le redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre.

Déperdition de chaleur

Perte de chaleur du bâtiment

Confort d'été

Le confort d'été est la capacité d'un bâtiment à maintenir une température intérieure maximale agréable l'été, sans avoir à recourir à un système de climatisation.

Pompe à chaleur air/air

Équipement qui utilise les calories naturellement présentes dans l'air extérieur pour les restituer à l'intérieur de votre logement en diffusant de l'air chaud. L'air est diffusé par les ventilo-convecteurs.

Isolation des murs par l'intérieur

L'isolation des murs par l'intérieur consiste à appliquer un procédé d'isolation sur les parois intérieures du bâtiment, contre les éléments de structure, en veillant à éviter les ponts thermiques (points d'interruption de l'isolation, qui peuvent constituer des points de condensation et de dégradation des parois intérieures du logement). Le but est de supprimer les déperditions de chaleur. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

Isolation des parois vitrées

Plusieurs techniques existent pour isoler les parois vitrées de votre logement. Il est possible de remplacer le simple vitrage existant par un double vitrage, d'installer un survitrage en posant une vitre sur la fenêtre existante, de changer la fenêtre en conservant le dormant existant ou enfin de remplacer entièrement la fenêtre existante ce qui nécessite souvent des travaux de maçonneries. Dans ces deux derniers cas, le respect d'une résistance thermique minimale supposera d'équiper a minima les fenêtres installées d'un double vitrage.



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par l'auditeur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document.

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Référence de l'audit : **25/IMO/1979**

Date de visite du bien : **25/06/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement de l'audit : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **A 68, A 69, A 70**

Justificatifs fournis pour établir l'audit :

Néant

Contexte de l'audit énergétique : Réalisé dans le cadre d'une transaction

Informations société : S.G. DIAGNOSTIC 763 Rue Firmin et Nicolas Get 80210 CHEPY

Tél. : 06.83.45.45.51 - N°SIREN : 883591448 - Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10631489904

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		 Observé / mesuré	80 Somme
Altitude		 Donnée en ligne	111 m
Type de bien		 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction		 Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement		 Observé / mesuré	41 m²
Nombre de niveaux du logement		 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond		 Observé / mesuré	2,3 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	16,32 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	10,11 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	19,08 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	10 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	13 cm

Mur 5 Sud, Est	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
	Surface du mur	 Observé / mesuré	2,64 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
Mur 6 Sud	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
	Surface du mur	 Observé / mesuré	1,65 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
Mur 7 Ouest	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
	Surface du mur	 Observé / mesuré	2,69 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	15 cm
Plancher	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	7 cm
	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	41 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	26.05 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	41 m²
Plafond	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	41 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud

	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1,11 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
Porte-fenêtre Nord	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	15 - 30°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de baies		Observé / mesuré	2,81 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	15 - 30°, 30 - 60°, 30 - 60°, 30 - 60°
	Surface de porte		Observé / mesuré	1,87 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Sud

	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,2 m
Pont Thermique 2	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	0,8 m
Pont Thermique 3	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,5 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-compétences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025
Par WE-CERT
Président


WE-CERT
9 rue Saintignon, 57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 88851995600054 - APE 7320

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignon, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-compétences.com
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054



S.G. DIAGNOSTIC

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/IMO/1979** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 14 Ter Rue de l'Eglise 80140 AVESNES CHAUSSOY.

Je soussigné, **GARCON Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **S.G. DIAGNOSTIC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
DPE sans mention	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Electricité	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Gaz	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Plomb	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 31/12/2024)
Audit Energetique	GARCON Stéphane	WE.CERT	C2019-SE12-005	30/12/2031 (Date d'obtention : 10/03/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10631489904 valable jusqu'au 01/01/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **AVESNES CHAUSSOY**, le **25/06/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

AGENT

EI LALLOT SYLVIE
6 RUE DES TEINTURIERS
80100 ABBEVILLE
Tél : 0322242332
Fax : 03 22 31 66 03
Email : AGENCE.LALLOT@AXA.FR
Portefeuille : 0080044144

GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY FR

Vos références :

Contrat n° 10631489904
Client n° 3387875504

AXA France IARD, atteste que :

**GARCON STEPHANE
SG DIAGNOSTIC
763 RUE FIRMIN ET NICOLAS GET
80210 CHEPY**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10631489904** ayant pris effet le **01/04/2023**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT

- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Audit énergétique (AE)
- Diagnostic amiante (avant-vente, avant-location)
- Diagnostic plomb (CREP, DRIPP)
- Diagnostic immobilier termites
- Diagnostic Mérule
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz

AUTRES DIAGNOSTICS

- Etat des lieux
- Loi Carrez (Métrage des bâtiments)
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance



Fait à ABBEVILLE le 10 décembre 2024
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1.000.000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100.000 € par année d'assurance	400 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI pour les garanties portées par AXA Assistance

WE-CERT

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 01

Décerné à : **GARCON Stéphane**

Sous le numéro : **C2019-SE12-005**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) **	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) **	X
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	Du 10/03/2025 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) *	Du 31/12/2024 Au 30/12/2031
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 10/03/2025

Par WE-CERT
Président



WE-CERT
9 rue Saint-Étienne
57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 888 519 956 00054 - APE 7220B



PRAETOR
NOTRE NOTARIAT, PROPULSÉ EN UN CLIC

Ref. : ERP-20260608-0030804
Genere le : 08/06/2026 18: 03

Document genere par PRAETOR
État des risques et pollutions
DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE

État des Risques et Pollutions (ERP)

Articles L125-5 à 7 et R125-26 du Code de l'Environnement.



ERP

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Date d'édition : 08/06/2026
Valide jusqu'au : 08/12/2026
Commune : AVESNES-CHAUSSOY
Code postal : 80140

Parcelle(s) :

000-A-68 : 14 Rue de l'Eglise
000-A-69 : 14 Rue de l'Eglise
000-A-70 : 14 Rue de l'Eglise

Vue d'ensemble :

Parcelle(s) traitée(s) :
3

Risques sur parcelle(s) :
Argiles

Sismicité max :
Zone 1

Radon max :
Niveau 1

Risques existants sur la commune de AVESNES-CHAUSSOY :

Canalisations de transport de matières dangereuses, Pollution des sols, Radon, Remontée de nappe, Retrait gonflement des argiles, Séisme

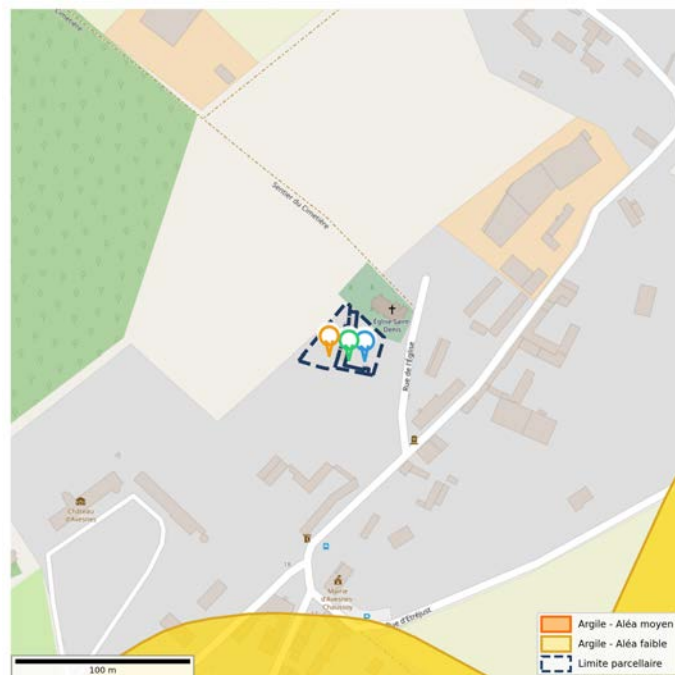
Ces risques sont détectés au niveau géographique. L'inclusion dans un PPR est indiquée par parcelle ci-dessous.

Détail par parcelle :

#	Parcelle	Code	PPR/Risques	Sismicité	Radon	Pollution
1	AVESNES-CHAUSS OY A-68	000-A-68	Argiles	Zone 1	Niveau 1	 NON
2	AVESNES-CHAUSS OY A-69	000-A-69	Argiles	Zone 1	Niveau 1	 NON
3	AVESNES-CHAUSS OY A-70	000-A-70	Argiles	Zone 1	Niveau 1	 NON



Situation



Retrait-gonflement des argiles

● 000-A-68 ● 000-A-69 ● 000-A-70

Document établi sur la base de :
 Articles L125-5 à L125-7 du Code de l'Environnement
 Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locaux
 Décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral
 Articles R125-26 à R125-27 du Code de l'Environnement - IAL sur la pollution des sols
 Articles R125-23 à R125-25 du Code de l'Environnement - IAL sur les risques
 Articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement - Risques sismique
 Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - Dossier de diagnostic technique
 Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : 80

Commune : AVESNES-CHAUSSOY

Adresse de l'immeuble : 14 Rue de l'Eglise (000-A-68), 80140 Avesnes-Chaussoy 14 Rue de l'Eglise (000-A-69), 80140 Avesnes-Chaussoy 14 Rue de l'Eglise (000-A-70), 80140 Avesnes-Chaussoy

Parcelle(s) : 000-A-68, 000-A-69, 000-A-70

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Publication JO	Indemnisé ? (à cocher par le vendeur)
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/09/1987	01/09/1987	11/11/1987	☐
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/09/1987	01/09/1987	11/11/1987	☐
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/09/1987	01/09/1987	11/11/1987	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs, et sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Signature du vendeur

Nom du vendeur :

Nom de l'acquéreur :

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
000 - A - 68 / 000 - A - 69 / 000 - A - 70	80140	AVESNES-CHAUSSOY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui ☐ non ☒

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☐

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui ☐ non ☒

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
Voir annexe. Règlement complet consultable sur www.georisques.gouv.fr et sur le site de la Préfecture.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - ☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- ☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : Voir acte authentique

Lieu : AVESNES-CHAUSSOY

Nom : Voir acte authentique

Signature :

Date : 08/06/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

Généré le 08/06/2026 à 18:03

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

6/44

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTECPR / DGPR janvier 2025

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

14 Rue de l'Eglise (000-A-68) 80140 AVESNES-CHAUSSOY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non ☒

révisé approuvé date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

révisé approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴

forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le PEB de tout éventuel aéroport/aérodrome de AVESNES-CHAUSSOY
peut être consulté à la mairie de la commune de AVESNES-CHAUSSOY
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

Voir acte authentique

date / lieu

AVESNES-CHAUSSOY
08/06/2026

acquéreur / locataire

Voir acte authentique

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

ANNEXES

SOURCES D'INFORMATION PUBLIÉES PAR LA PRÉFECTURE
OU LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les annexes suivantes (arrêtés, cartographies) vous sont délivrées à portée informative au niveau départemental ou communal. Sources réglementaires et cartographies utiles y ont été adjointes pour parfaire l'information de tout acquéreur de bien immobilier.



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires
et de la mer Somme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Ault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Conty ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques pour la commune de Curly ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Montdidier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le plan prévention des risques naturels pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 classifiant 14 communes en zone de sismicité 2 (faible) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Rue ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul du trait de cote dit « Falaises Picardes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 du 1^{er} février 2016 modifié fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre - Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques des communes d'Amiens et Argoeuves ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 approuvant le plan de prévention des risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interdépartemental du 13 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques de la basse vallée de la Bresle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté, accompagnée de la liste des communes concernées par un risque naturel et technologique, est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, accessible sur son site Internet (<http://www.somme.gouv.fr/>), sous-rubrique « recueil des actes administratifs du département de la Somme ».

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour chacune des communes pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels ou technologiques est prescrit ou approuvé, ainsi que les communes situées en zone de sismicité faible.

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances, le vendeur ou bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable sur le site des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/>).

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville et Sous-Préfet de Montdidier -Péronne par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du ...
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
Sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
Naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

Communes	PPR Naturel Approuvé	Aléas PPRN Approuvé	Nom PPR Naturel Présent	Aléas PPRN Présent	PPR Technologique Approuvé	Aléas PPRT Approuvé	Zone de Sanction
AMREVILLE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
ALLV-SUR-SOMME	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
AIZECOURT-LE-BAS							faible
AUBERT	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
ALLAINES	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
AMIENS	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In			PPRT Amiens Nord	Tx, Th, Su	très faible
ANDECHY	par aménagement mondialier	Mut					très faible
ARGOEUVES	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In			PPRT Amiens Nord	Tx, Th, Su	très faible
ARMANCOURT	par aménagement mondialier	Mut					très faible
AUBIGNY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
AULT	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible
AUTHUILLE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
AVELUY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BACQUEL-SUR-SELLE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BAILLEUL	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BARLEUX	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BEAUMONT-HAMEL	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BECQUET-BECOURT	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BELLOY-SUR-SOMME	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BEUVRAIGNES	par aménagement mondialier	Mut					très faible
BIACHES	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BLANCY-TROUVILLE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BOISMONT	PPR du Maturois - Baie de Somme	SM, Er					très faible
BONNAY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BOUCHON	par aménagement mondialier	Mut					très faible
BOUCHON	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BOURDON	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BOVES	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BRAY-LES-MAREUIL	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BRAY-SUR-SOMME	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BRELLY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BRUTELLES	PPR des Bas Champs	SM, Er					très faible
BUTRE-SUR-L'ANCRE	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
BUSSY-LES-CAULIS	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CAGNY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CANON	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CAMERON	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CANON	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CAPPY	part de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CARREPIES	par aménagement mondialier	Mut					très faible
CATEUX-SUR-ACE	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible

Communes	PPR Naturel Approuvé	Aldas PPRN Approuvé	Nom PPR Naturel Prescrit	Aldas PPRN Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Aldas PPRT Approuvé	Zone De Sismicité
CERISY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CHAMPIEN	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
CHILLY	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
CHREILLY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CHUGNIES	PPR des cantons de chaumes et Bray sur somme	In					très faible
CHUIGNOLES	PPR des cantons de chaumes et Bray sur somme	In					très faible
CLERY-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
COCQUIEL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CONDE-FOIE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CORSIE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
COTTEMOY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CREMERY	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
CROUY-SAINT-PIERRE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
CURILU			PPR de curil	In			très faible
DAMERY	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
DANCOURT-POINCOULT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
DACURS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
DERHANCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
DOMEST	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
DOMMARTIN	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
DREUL-LES-AMIENS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
EALCOURT-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
ELUSIER-VAUX	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
EPAGNE-EPAGNETTE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
EPEHY							faible
EQUANCOURT							très faible
ERCHES	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
ERONDELLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
ETALON	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
ETELFAY	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
ETINHEM	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
ETREHCOURT-MANANCOURT							faible
FAVEROLLES	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FAVERES	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Et					très faible
FESCAMP	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FEULLERES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
FINS							faible
FLUXECOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
FOLIES	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FONCHES-FONCHETTE	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FONTAINE-LES-CAPPY	PPR des cantons de chaumes et Bray sur somme	In					très faible
FONTAINE-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
FORT-MAHON-PLAGE	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Et					très faible
FOSSEMANANT			PPR du canton de curil	In			très faible
FOUENCAMP	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
FOUILLOY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
FOUQUESCOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FRANSART	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
FRESNOY-LES-ROYE	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible

Communes	PPR Naturel approuvé	Atlas PPRN Approuvé	Nom PPR Naturel Prescrit	Atlas PPRN Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Atlas PPRT approuvé	Zone De Sismicité
FRISE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GLISEY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GUYENCOURT	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
GRAND-LAVERS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GRANDCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GRIVILLERS	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
GRUNY	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
GUYENCOURT-SAULCOURT							très faible
GUYENCOURT-SUR-VOYE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HAILLES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HALLU	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
HAMELET	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HANSEST-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HATTENCOURT	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
HEILLY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HEM-MONACU	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HEUDICOURT							très faible
HUCHONVILLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
IRLES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
L'ECHELLE-SAINT-AUBIN	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
L'ETONNE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LA CHAVATTE	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
LA NEUVILLE-LES-BRAY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LABOSSIERE-EN-SANTERRE	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
LAMOTTE-BRESIERE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LAMCHERES	PPR des Haies Champes du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible
LAUCOURT	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
LE CROTOY	PPR du Marquenterre - Baie de Somme	SM, Er					très faible
LE HAMEL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LE MESNIL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LIANCOURT-FOGSE	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
LIERAMONT							très faible
LIERCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LIMBUX	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LOUILLY			PPR du canon de conty	In			très faible
LONG	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LONGUEVAL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MARQUILLIERS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MARQUILLIERS	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
MAUCOURT	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
MEADTE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MEHANCOURT	ppr aménagement monodécou	Mut					très faible
MERICOURT-L'ABBE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MERICOURT-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MERLES-SAINT	PPR de la basse vallée de la Somme	SM, Er, In					très faible
MESNIL-EN-ARROUAISE							très faible
MESNIL-MARTINART	PPR de mesnil martinart	In					très faible

Page 3

Communes	PPR Naturel Approuvé	Aldas PPRN Approuvé	Nom PPR Naturel Prescrit	Aldas PPRN Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Aldas PPRT Approuvé	Zone De Sensibilité
MESNIL-SAINT-NICOLAS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in			PPRT de Mesnil Saint Nicolas	Tx, Th, Su	très faible
MIRAUMONT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MOLLENI-DREUIL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MONS-BOUBERT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MONDIDIER	PPR municipal	Mut					très faible
MORCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
NAMPONT			PPR basse vallée de l'Audre	in, Mut			très faible
NAMPY			PPR du canton de conty	in			très faible
NI-SLE					PPRT de Mesnil Saint Nicolas	Tx, Th, Su	très faible
NEUVILLE-LES-LOEVALY			PPR du canton de conty	in			très faible
NOVELLES-SUR-MER	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Er					très faible
NURLU							faible
DISSY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PARVILLERS-LE-QUESNOY	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
PENDE	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible
PERONNE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PICQUIGNY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PIENNES-ONVILLERS	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
PLACHY-BUYON	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PONT-DE-MITZ	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PONT-NOVELLES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PONT-REMY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
PONTHOLE	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Er					très faible
PROUZE			PPR du canton de conty	in			très faible
PROYART	PPR des cantons de chaulnes et Bray sur somme	in					très faible
PUNCHY	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
QUEAD	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Er	PPR basse vallée de l'Audre	in, Mut			très faible
QUERRIEU	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
REMAUGUES	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
REMIENCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
RENMONT-SUR-ANCRE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
RENCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
RIVERY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
RONSBY							faible
ROUVROY-EN-SANTERRE	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
ROYE	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
RUE	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Er					très faible
SAIGNEVILLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SAILLY-LAURETTE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SAILLY-LE-SEC	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SANT-MARD	ppr aménagement municipal	Mut					très faible
SANT-QUENTIN-EN-TOURMONT	PPR du Marquenterre – Baie de Somme	SM, Er					très faible
SANT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-SAILLY	PPR Falaises picardes	Er					très faible
SANT-SALVEUR	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SANT-VALERY-SUR-SOMME	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible
SALBID	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SALCUEL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
SOREL							faible
SOUES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible

Communes	PPRI National Approuvé	Aléas PPRI Approuvé	Non PPRI National Prescrit	Aléas PPRI Prescrit	PPRI Technologique Approuvé	Aléas PPRI Approuvé	Zone De Sécurité
SUZANNE	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
TEMPLEUX-LE-GUARD	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
THEY-OLMONT	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
THIEPVAL	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
TRILLOY	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
TRUEN	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VAIRE-SOUS-CORBE	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VAUX-SUS-SOMME	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VEQUEMONT	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VERS-SUR-SEULLES	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VILLE-SUR-ANCRE	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VILLERS-FAUCON	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VILLERS-LES-ROYS	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VILLERS-SUR-AUTHIE	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
VRON	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
WARSY	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
WIGNANNE	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité
YZEUX	ppri de la vallée de la somme et de ses affluents	in					zone de sécurité

LEGENDA
 in interdiction
 Mvt mouvement de terrain
 SM submersion marine
 Th thermique
 Su submersion
 Ty typhoïde
 Et érosion éolienne

18 MAI 2018

AMENS, le
Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
ABBEVILLE							
ABLAINCOURT-PRESSOIR							
ACHEUX-EN-AMIENOIS							
ACHEUX-EN-VIMEU							
AGENVILLE							
AGENVILLERS							
AIGNEVILLE							
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER							
AILLY-SUR-NOYE							
AILLY-SUR-SOMME							
AIRAINES							
AIZECOURT-LE-BAS							
AIZECOURT-LE-HAUT							
ALBERT							
ALLAINES							
ALLENAY							
ALLERY							
ALLONVILLE							
AMIENS							
ANDAINVILLE							
ANDECHY							
ARGOEUVES							
ARGOULES							
ARGUEL							
ARMANCOURT							
ARQUEVES							
ARVILLERS							
ASSAINVILLERS							
ASSEVILLERS							
ATHIES							
AUBERCOURT							
AUBIGNY							
AUBVILLERS							
AULT							
AUMONT							
AUTHEUX							
AUTHIE							
AUTHUILLE							
AVELESGES							
AVELUY							
AVESNES-CHAUSSOY							
BACQUEL-SUR-SELLE							
BAILLEUL							
BALATRE							
BARLEUX							
BARLY							
BAVELINCOURT							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
BAYENCOURT							
BAYONVILLERS							
BAZENTIN							
BEAUCHAMPS							
BEAUCOURT-EN-SANTERRE							
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE							
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE							
BEAUFORT-EN-SANTERRE							
BEAUMETZ							
BEAUMONT-HAMEL							
BEAUQUESNE							
BEAUVAIL							
BECORDEL-BECOURT							
BEHENCOURT							
BELLEUSE							
BELLOY-SUR-SOMME							
BERGICOURT							
BERNATRE							
BERNAVILLE							
BERNES							
BERNY-EN-SANTERRE							
BERTANGLES							
BERTEAUCOURT-LES-THENNES							
BERTRANCOURT							
BETHENCOURT-SUR-MER							
BETHENCOURT-SUR-SOMME							
BETTENCOURT-SAINT-OUEN							
BEUVRAIGNES							
BIACHES							
BIARRE							
BILLANCOURT							
BLANGY-SOUS-POIX							
BLANGY-TRONVILLE							
BOISMONT							
BONNAY							
BONNEVILLE							
BOSQUEL							
BOUCHOIR							
BOUCHON							
BOUFFLERS							
BOUGAINVILLE							
BOUQUEMAISON							
BOURDON							
BOURSEVILLE							
BOUSSICOURT							
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS							
BOUZINCOURT							
BOVELLES							
BOVES							
BRACHES							
BRAILLY-CORNEHOTTE							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
BRASSY				🔍			
BRAY-LES-MAREUIL	🌊			🔍			
BRAY-SUR-SOMME	🌊			🔍			
BREILLY	🌊					🔥	
BRESLE				🔍			🏠
BREUIL							🏠
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT							🏠
BROCOURT				🔍			
BROUCHY							🏠
BRUCAMPS				🔍			
BRUTELLES		🌊		🔍			🏠
BUIGNY-L'ABBE				🔍			
BUIGNY-LES-GAMACHES				🔍			
BUIGNY-SAINT-MACLOU				🔍			🏠
BUIRE-COURCELLES				🔍			🏠
BUIRE-SUR-L'ANCRE	🌊						🏠
BUS-LA-MESIERE				🔍			🏠
BUS-LES-ARTOIS				🔍			
BUSSU				🔍			🏠
BUSSUS-BUSSUEL				🔍			
BUSSY-LES-DAOURS	🌊						
CACHY				🔍			🏠
CAGNY	🌊			🔍			🏠
CAHON	🌊			🔍			
CAIX				🔍			
CAMBRON	🌊			🔍			
CAMON	🌊			🔍		🔥	🏠
CAMPS-EN-AMIENOIS				🔍			🏠
CANAPLES				🔍			
CANCHY							🏠
CANTIGNY				🔍			
CAOURS	🌊						
CAPPY	🌊						
CARDONNETTE				🔍		🔥	🏠
LE CARDONNOIS				🔍			
CARREPUIS				🔍			🏠
CARTIGNY							🏠
CAYEUX-EN-SANTERRE							🏠
CAYEUX-SUR-MER		🌊					🏠
CERISY	🌊						
CHAMPIEN				🔍			🏠
CHAULNES				🔍			🏠
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	🌊			🔍		🔥	
LA CHAVATTE				🔍			🏠
CHILLY				🔍			🏠
CHIPILLY	🌊			🔍			
CHIRMONT				🔍			
CHUIGNES	🌊						
CHUIGNOLLES	🌊			🔍			
CITERNE				🔍			
CLERY-SUR-SOMME	🌊						
COCQUEREL	🌊						
COIGNEUX				🔍			

							
Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
COISY							
COLINCAMPS							
COMBLES							
CONDE-FOLIE							
CONTALMAISON							
CONTAY							
CONTEVILLE							
CONTOIRE							
CONTY							
CORBIE							
COTTENCHY							
COULONVILLERS							
COURCELETTE							
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT							
COURCELLES-SOUS-THOIX							
COURTEMANCHE							
CRAMONT							
CRECY-EN-PONTHIEU							
CREMERY							
CRESSY-OMENCOURT							
CREUSE							
CROIX-MOLIGNEAUX							
CROIXRAULT							
LE CROTOY							
CROUY-SAINT-PIERRE							
CURCHY							
CURLU							
DAMERY							
DANCOURT-POPINCOURT							
DAOURS							
DAVENESCOURT							
DEMUIN							
DERNANCOURT							
DOINGT							
DOMART-EN-PONTHIEU							
DOMART-SUR-LA-LUCE							
DOMLEGER-LONGVILLERS							
DOMMARTIN							
DOMPIERRE-BECQUINCOURT							
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE							
DOMQUEUR							
DOMVAST							
DOUDELAINVILLE							
DOUILLY							
DOULLENS							
DREUIL-LES-AMIENS							
DRIENCOURT							
DROMESNIL							
DRUCAT							
DURY							
EAUCOURT-SUR-SOMME							
L'ECHELLE-SAINT-AURIN							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
ECLUSIER-VAUX							
ENGLEBELMER							
ENNEMAIN							
EPAGNE-EPAGNETTE							
EPECAMPS							
EPEHY							
EPPEVILLE							
EQUANCOURT							
ERCHES							
ERCHEU							
ERGNIES							
ERONDELLE							
ESCLAINVILLERS							
ESMERY-HALLON							
ESSERTAUX							
ESTREBOEUF							
ESTREES-DENIECOURT							
ESTREES-LES-CRECY							
ESTREES-SUR-NOYE							
ETALON							
ETELFAY							
ETERPIGNY							
ETINEHEM-MERICOURT							
L'ETOILE							
ETREJUST							
ETRICOURT-MANANCOURT							
LA FALOISE							
FAMECHON							
FAVEROLLES							
FAVIERES							
FAY							
FERRIERES							
FESCAMPS							
FEUILLERES							
FEUQUIERES-EN-VIMEU							
FIGNIERES							
FINS							
FLAUCOURT							
FLERS							
FLESSELLES							
FLEURY							
FLIXECOURT							
FLUY							
FOLIES							
FOLLEVILLE							
FONCHES-FONCHETTE							
FONTAINE-LE-SEC							
FONTAINE-LES-CAPPY							
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER							
FONTAINE-SUR-MAYE							
FONTAINE-SUR-SOMME							
FORCEVILLE							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
FORCEVILLE-EN-VIMEU				1			
FOREST-L'ABBAYE				1			
FORT MAHON PLAGE		1					
FOSSEMANANT	1			1			
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE				1			
FOUENCAMPS	1			1			
FOUILLOY	1			1			1
FOUQUESCOURT				1			1
FOURCIGNY				1			
FOURDRINOY				1			
FRAMICOURT				1			
FRANQUEVILLE				1			
FRANSART				1			1
FRANSU				1			
FRANSURES				1			
FRANVILLERS							1
FRECHENCOURT							1
FREMONTIERS				1			
FRESNES-MAZANCOURT				1			
FRESNES-TILLOLOY				1			
FRESNEVILLE							1
FRESNOY-AU-VAL				1			
FRESNOY-EN-CHAUSSEE				1			1
FRESNOY-LES-ROYE				1			1
FRESSENNEVILLE				1			1
FRIAUCOURT							1
FRICAMPS				1			
FRICOURT							1
FRISE	1			1			1
FRIVILLE-ESCARBOTIN				1			1
FROHEN-SUR-AUTHIE				1			
FROYELLES				1			1
GAMACHES				1			1
GAPENNES				1			
GENTELLES							1
GEZAINCOURT				1			
GINCHY				1			1
GLISY	1			1			1
GORENFLOS				1			
GOYENCOURT				1			1
GRANDCOURT	1						
GRAND-LAVIERS	1			1			
GRATIBUS				1			
GRATTEPANCHE				1			
GRIVESNES				1			
GRIVILLERS				1			1
GROUCHES-LUCHUEL				1			
GRUNY				1			
GUERBIGNY				1			1
GUESCHART				1			
GUEUDECOURT				1			1
GUIGNEMICOURT				1			



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
GUILLAUCOURT							
GUILLEMONT							
GUYENCOURT-SUR-NOYE							
GUYENCOURT-SAULCOURT							
HAILLES							
HALLEN COURT							
HALLIVILLERS							
HALLOY-LES-PERNOIS							
HALLU							
HAM							
LE HAMEL							
HAMELET							
HANCOURT							
HANGARD							
HANGEST-EN-SANTERRE							
HANGEST-SUR-SOMME							
HARBONNIERES							
HARDECOURT-AUX-BOIS							
HARGICOURT							
HARPONVILLE							
HATTENCOURT							
HAUTVILLERS-OUVILLE							
HEBECOURT							
HEDAUVILLE							
HEILLY							
HEM-MONACU							
HENENCOURT							
HERBECOURT							
HERISSART							
HERLEVILLE							
HERLY							
HERVILLY							
HESBECOURT							
HESCAMPS							
HEUCOURT-CROQUOISON							
HEUDICOURT							
HEUZECOURT							
HIERMONT							
HOMBLEUX							
HORNOY-LE-BOURG							
HUCHENNEVILLE							
HUMBERCOURT							
HUPPY							
IGNAUCOURT							
IRLES							
LABOISSIERE-EN-SANTERRE							
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN							
LAHOUSOYE							
LAMOTTE-BREBIERE							
LAMOTTE-BULEUX							
LAMOTTE-WARFUSEE							
LANCHERES							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
LANGUEVOISIN-QUIQUERY							
LANCHES-SAINT-HILAIRE							
LAUCOURT							
LAVIEVILLE							
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY							
LEALVILLERS							
LESBOEUF							
LIANCOURT-FOSSE							
LICOURT							
LIERAMONT							
LIERCOURT							
LIGESCOURT							
LIGNIERES							
LIHONS							
LIMEUX							
LIOMER							
LOEUILLY							
LONG							
LONGAVESNES							
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS							
LONGUEAU							
LONGUEVAL							
LONGUEVILLE							
LOUVENCOURT							
LOUVRECHY							
LUCEUX							
MACHIEL							
MAILLY-MAILLET							
MAISNIERES							
MAISON-PONTHIEU							
MAISON-ROLAND							
MAIZICOURT							
MALPART							
MAMETZ							
MARCELCAVE							
MARCHE-ALLOUARDE							
MARCHELEPOT							
MAREUIL-CAUBERT							
MARICOURT							
MARIEUX							
MARQUAIX							
MARQUIVILLERS							
MATIGNY							
MAUCOURT							
MAUREPAS							
LE MAZIS							
MEAULTE							
MEHARICOURT							
LE MEILLARD							
MEREAUCOURT							
MERELESSART							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
MERICOURT-L'ABBE							
MERICOURT-EN-VIMEU							
MERS-LES-BAINS							
LE MESGE							
MESNIL-DOMQUEUR							
MESNIL-EN-ARROUAISE							
MESNIL-MARTINSART							
MESNIL-SAINT-GEORGES							
MESNIL-SAINT-NICAISE							
MEZIERES-EN-SANTERRE							
MILLENCOURT							
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU							
MIRAUMONT							
MIRVAUX							
MISERY							
MOISLAINS							
MOLLIENS-AU-BOIS							
MOLLIENS-DREUIL							
MONCHY-LAGACHE							
MONS-BOUBERT							
ESTREES-MONS							
MONSURES							
MONTAGNE-FAYEL							
MONTAUBAN-DE-PICARDIE							
MONTIDIER							
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE							
MONTONVILLERS							
MORCHAIN							
MORCOURT							
MOREUIL							
MORLANCOURT							
MOUFLERS							
MOYENCOURT-LES-POIX							
MUILLE-VILLETTE							
NAMPONT							
NAMPS-MAISNIL							
NAMPTY							
NAOURS							
NESLE							
NESLETTE							
NEUILLY-LE-DIEN							
NEUILLY-L'HOPITAL							
NEUVILLE-AU-BOIS							
NEUVILLE-COPPEGUEULE							
NEUVILLE-LES-BRAY							
NEUVILLE-LES-LOEUILLY							
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD							
NEUVILLETTE							
NIBAS							
NOUVION							
NOYELLES-EN-CHAUSSEE							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
NOYELLES-SUR-MER							
NURLU							
OCHANCOURT							
OFFIGNIES							
OFFOY							
OISEMONT							
OISSY							
ORESMAUX							
OUST-MAREST							
OVILLERS-LA-BOISSELLE							
PARGNY							
PARVILLERS-LE-QUESNOY							
PENDE							
PERONNE							
HYPERCOURT							
PICQUIGNY							
PIENNES-ONVILLERS							
PIERREGOT							
PLACHY-BUYON							
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS							
POEUILLY							
POIX-DE-PICARDIE							
PONT-DE-METZ							
PONTHOILE							
PONT-NOYELLES							
PONT-REMY							
PORT-LE-GRAND							
POTTE							
POULAINVILLE							
POZIERES							
PROUVILLE							
PROUZEL							
PROYART							
PUCHEVILLERS							
PUNCHY							
PUZEAUX							
PYS							
QUEND							
QUERRIEU							
LE QUESNEL							
QUEVAUVILLERS							
QUIVIERES							
RAINCHEVAL							
RAINNEVILLE							
RAMBURES							
RANCOURT							
REMAISNIL							
REMAUGIES							
REMIENCOURT							
RETHONVILLERS							
RIBEAUCOURT							
RIBEMONT-SUR-ANCRE							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
RIENCOURT							
RIVERY							
ROIGLISE							
ROISEL							
ROLLOT							
RONSSOY							
ROSIERES-EN-SANTERRE							
ROUVREL							
ROUVROY-EN-SANTERRE							
ROUY-LE-GRAND							
ROUY-LE-PETIT							
ROYE							
RUBEMPRE							
RUBESCOURT							
RUE							
RUMIGNY							
SAIGNEVILLE							
SAILLY-FLIBEAUCOURT							
SAILLY-LAURETTE							
SAILLY-LE-SEC							
SAILLY-SAILLISEL							
SAINT-ACHEUL							
SAINT-AUBIN-MONTENOY							
SAINT-AUBIN-RIVIERE							
SAINT-BLIMONT							
SAINT-CHRIST-BRIOST							
SAINT-FUSCIEN							
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE							
SAINT-GRATIEU							
SAINT-LEGER-LES-DOMART							
SAINT-MARD							
SAINT-MAXENT							
SAINT-QUEN							
SAINT-QUENTIN EN TOURMONT							
SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY							
SAINT-RIQUIER							
SAINT-SAUFLIEU							
SAINT-SAUVEUR							
SAINT-VALERY-SUR-SOMME							
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE							
SAISSEVAL							
SALEUX							
SALOUEL							
SANCOURT							
SAUVILLERS-MONGIVAL							
SAVEUSE							
SENARPONT							
SENLIS-LE-SEC							
SEUX							



Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
SOREL-EN-VIMEU							
SOREL							
SOUES							
SOYECOURT							
SURCAMPS							
SUZANNE							
TALMAS							
TEMPLEUX-LA-FOSSE							
TEMPLEUX-LE-GUERARD							
TERRAMESNIL							
TERTRY							
THENNES							
THEZY-GLIMONT							
THIEPVAL							
THIEULLOY-L'ABBAYE							
THIEULLOY-LA-VILLE							
THIEVRES							
THOIX							
THORY							
TILLOLOY							
TILLOY-LES-CONTY							
TINCOURT-BOUCLY							
LE TITRE							
TOUTENCOURT							
TREUX							
TULLY							
VADENCOURT							
VAIRE-SOUS-CORBIE							
VARENNES							
VAUCHELLES-LES-AUTHIE							
VAUCHELLES-LES-DOMART							
VAUCHELLES-LES-QUESNOY							
VAUDRICOURT							
VAUVILLERS							
VAUX-EN-AMIENOIS							
VAUX-SUR-SOMME							
VECQUEMONT							
VERGIES							
VERMANDOVILLERS							
VERPILLIERES							
VERS-SUR-SELLE							
LA VICOGNE							
VIGNACOURT							
VILLECOURT							
VILLE-LE-MARCLET							
VILLERS-BOCAGE							
VILLERS-BRETONNEUX							
VILLERS-CAMPSART							
VILLERS-CARBONNEL							
VILLERS-FAUCON							
VILLERS-LES-ROYE							
VILLERS-TOURNELLE							

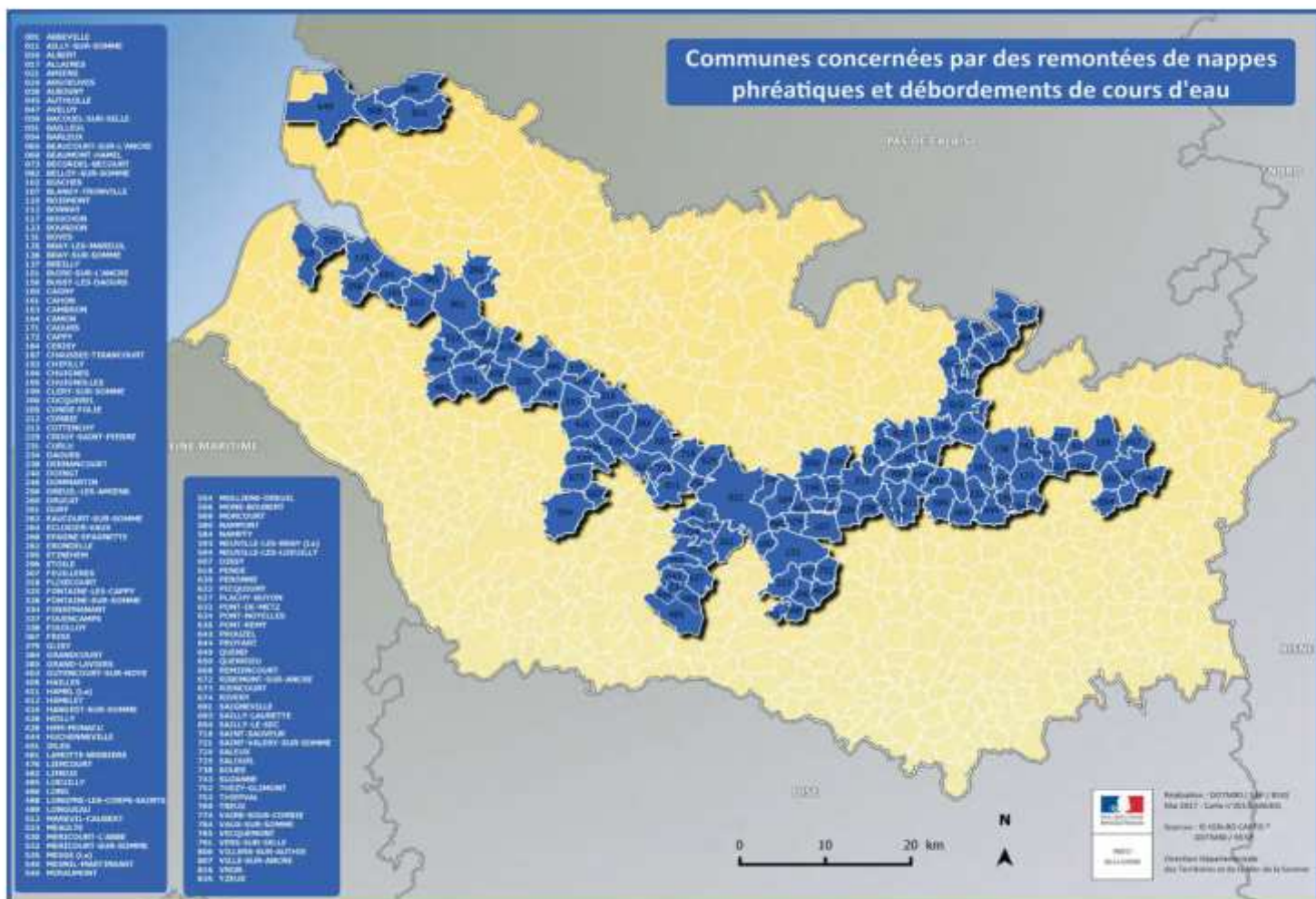


Communes	Risque Inondation	Risque Submersion Marine	Risque Falaises	Risque Cavités Souterraines	Risque Sismique	Risque Industriel	Risque TMD
VILLERS-SUR-AUTHIE							
VILLE-SUR-ANCRE							
VISMES							
VOYENNES							
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS							
VRELY							
VRON							
WARGNIES							
WARLOY-BAILLON							
WARLUS							
WARSY							
WARVILLERS							
WIENCOURT-L'EQUIPEE							
WIRY-AU-MONT							
WOIGNARUE							
WOINCOURT							
Y							
YVRENCH							
YVRENCHIEUX							
YZENGREMER							
YZEUX							

Liste des communes qui ne sont pas concernées par des risques majeurs à ce jour

A/B	B/C/D/E/F	F/G/H/I/L
Arrest	Bussy-les-Poix	Foucaucourt-en-Santerre
Arry	Buverchy	Framerville-Rainecourt
Auchonvillers	Candas	Francières
Aumâtre	Cannessières	Franleu
Authieule	Carnoy	Fresnoy-Andainville
Ayencourt	Caulières	Frettecuisse
Baizieux	Cavillon	Frettelemeule
Béalcourt	Cerisy-Buleux	Frucourt
Beaucamps-le-Jeune	Chaussoy-Epagny	Gauville
Beaucamps-le-Vieux	Chepy	Gorges
Becquigny	Cizancourt	Grébault-Mesnil
Behen	Clairy-Saulchoix	Grécourt
Bellancourt	Contre	Guizancourt
Belloy-en-Santerre	Coullemelle	Havernas
Belloy-Saint-Léonard	Courcelles-au-Bois	Hem-Hardinal
Bermesnil	Dargnies	Hypercourt
Bernay-en-Ponthieu	Devise	Inval-Boiron
Berneuil	Domesmont	Lachapelle
Berteaucourt-les-Dames	Dominois	Laleu
Bettembos	Embreville	Lamaronde
Bettencourt-Rivière	Epaumesnil	Lignières-Chatelain
Biencourt	Epenancourt	Lignières-en-Vimeu
Boisbergues	Eplessier	
Boisle (Le)	Equennes-Eramecourt	
Bouchavesnes-Bergen	Ercourt	
Bouillancourt-en-Sery	Estrées-Mons	
Bouillancourt-la-Bataille	Falvy	
Bouttencourt	Fieffes-Montrelet	
Bouvaincourt-sur-Bresle	Fienvillers	
Brévillers	Flers-sur-Noye	
Brie	Forest-Montiers	

M/N/O	P/Q/R/S	T/U/V/W/Y
Machy	Pernois	Tailly
Mailly-Raineval	Pierrepont-sur-Avre	Tilloy-Floriville
Maresmontiers	Pissy	Toeufles
Marlers	Ponches-Estruval	Tours-en-Vimeu
Martainneville	Quesne (Le)	Translay (Le)
Meigneux	Quesnoy-le-Montant	Ugny-L'équipée
Meneslies	Quesnoy-sur-Airaines	Valines
Mesnil-Bruntel	Quiry-le-Sec	Vaux-Marquenneville
Métigny	Ramburelles	Velennes
Mézerolles	Régnière-Ecluse	Vercourt
Miannay	Revelles	Ville-sur-Ancre
Montigny-les-Jongleurs	Rogy	Villeroiy
Morisel	Sains-en-Amiénois	Villers-aux-Érables
Morvillers-Saint-Saturnin	Sainte-Segrée	Villers-sous-Ailly
Mouflières	Saint-Léger-les-Authie	Villers-sous-Authie
Moyencourt	Saint-Léger-Sur-Bresle	Vironchaux
Moyenneville	Saint-Maulvis	Vitz-sur-Authie
Nesle-L'Hôpital	Sentelie	Vraignes-les-Hornoy
Neufmoulin	Sourdon	Woirel
Occoches		Yaucourt-Bussus
Oneux		Yonval
Outrebois		





Communes possédant 21 à 50
cavités souterraines

821 AMERIN
876 FAURETTE
886 TARDY
732 DAMBRY
387 1-707-616-5407-SANT-AMERIN
276 ERICHER
300 FALCAIM
129 FOLBER
847 FOUQUET
329 FRAVIER-LES-ROCHES
862
898 HALL
415 HANCOCK-EN-BAVIERRE
419 L'ARCHEVÊQUE-EN-SANTIERE
473 L'ARCHEVÊQUE-POISSON
517 MARQUAIS-ELLES
529 MAISON-SAINTE
541 MONTGOMERY
595 NOLLE
608 TROUSSEMENT
623 PIERRE-BOULEVARD
606 ROCHER
907 ROUSSEAU
882 ROYER
194 TAILLARD
801 VILLIER-LES-ROCHES

Communes possédant 51 à 100
cavités souterraines

1.00	SCHLITZER
0.90	CHELSEY
1.00	STOLAR
1.00	STRACONIA
0.80	GUYTON
0.67	LAWSON
0.24	MONTGOMERY
0.12	MONTGOMERY-CLARK

Communes possédant plus
de 100 cavités souterraines

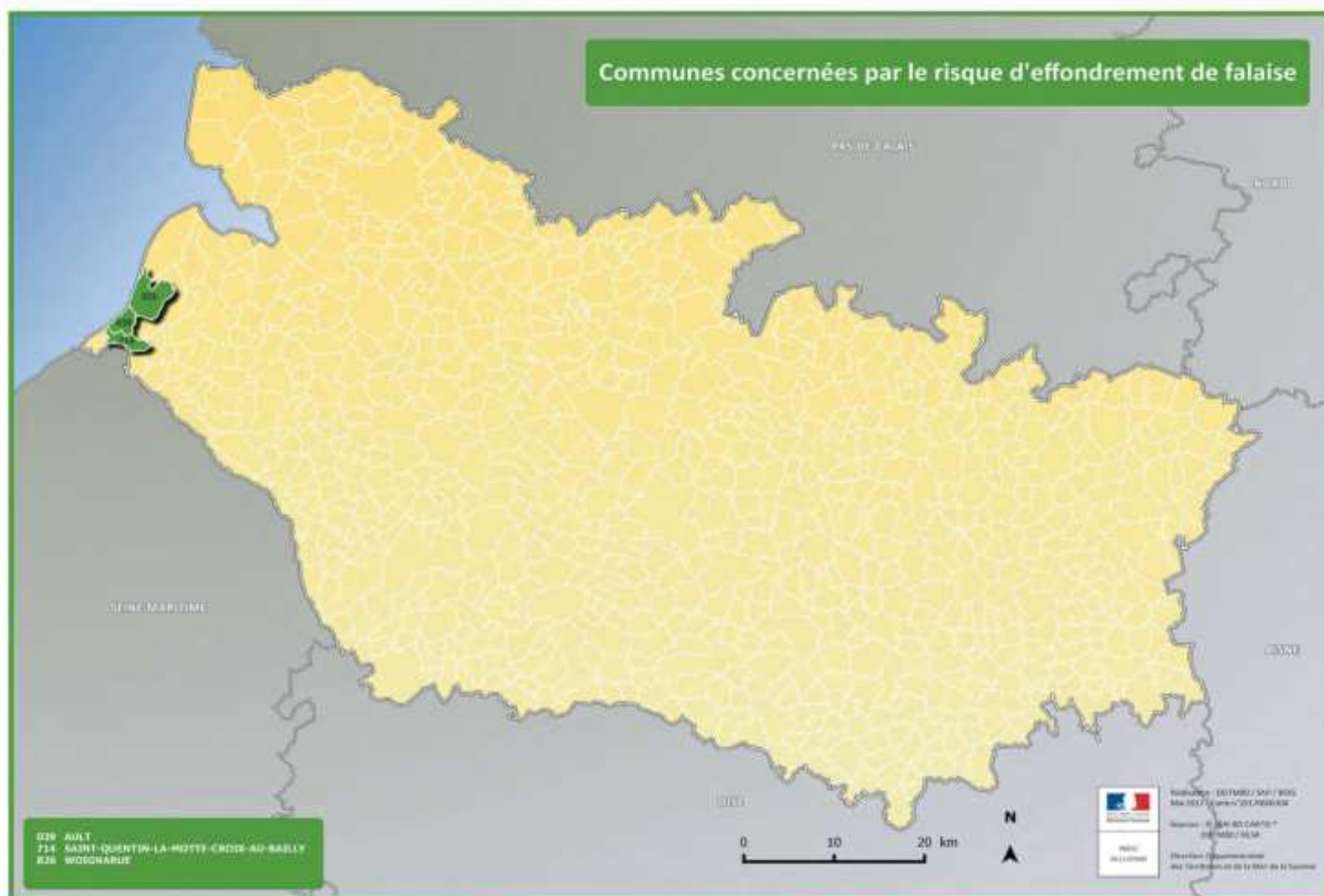
0022 88620444
 0022 88644444
 0022 88644444-LE-@BIBNET



1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 26

POSTAL CODE 88104

Directrices (Suplementariedad)

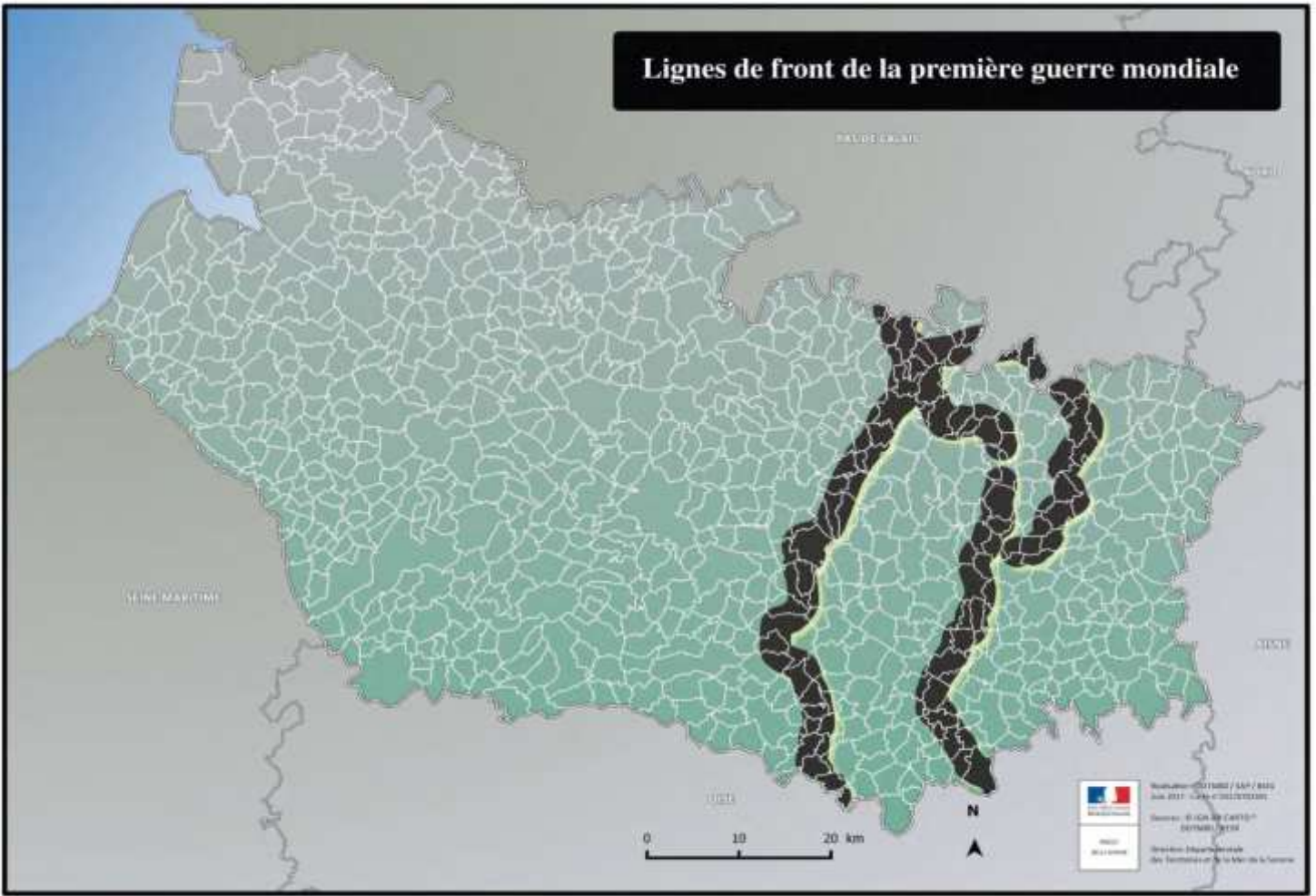


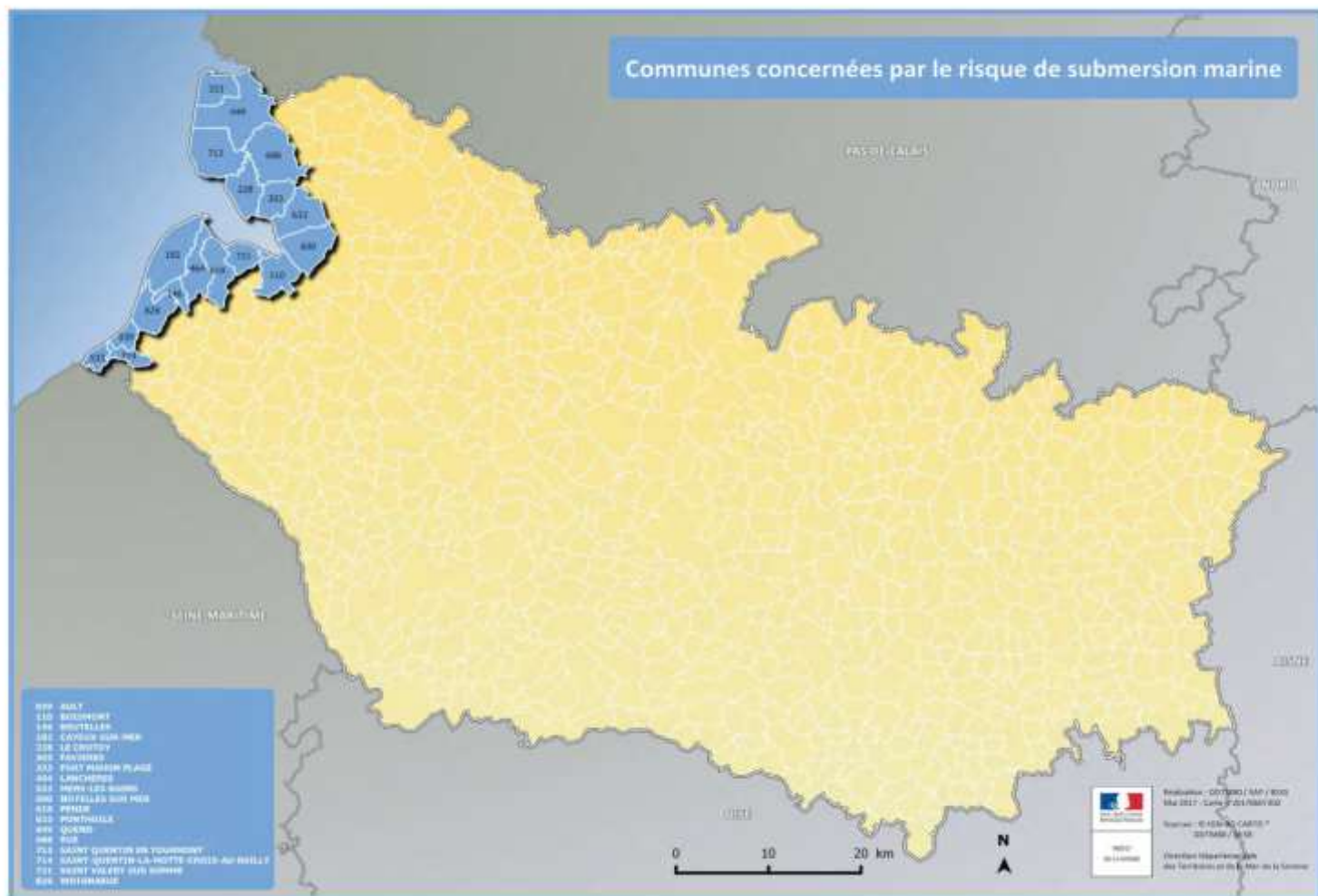
Communes concernées par des canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures

001	ABBEVILLE	204	COMBLES	379	GLESY	621	HYPERCOURT
002	ABLAINCOURT-PRESSOIR	206	CORTALMAISON	383	GOYENCOURT	623	PERNNES-ORVILLERS
016	ALBERT	207	CONTAY	391	GRIVILLERS	628	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
018	ALLIENAY	209	CONTOIRE	395	GUERBIGNY	629	POEUILLY
021	AMIENS	212	CORBE	397	GUENECOURT	631	PONTHOILE
022	ANDAINVILLE	216	COURCELETTE	400	GUILLECOURT	634	PONT-NOYELLES
024	ARGOEUVES	222	CRECY-EN-PONTHOEN	409	HALLU	637	PORT-LE-GRAND
026	ARGUEL	224	CRESSY-OMENCOURT	414	HANGARD	639	POULAINVILLE
027	ARMANCOURT	226	CROIX-MOLIGNEAUX	415	HANGEST-EN-SANTERRE	640	POZIERES
028	ARQUEUES	228	LE CROTOY	417	HARROMNIERES	644	PUNCHY
031	ARVILLERS	230	CLERCY	418	HARDECOURT-AUX-BOIS	647	PUZEUX
033	ASSEVILLERS	231	CURLU	422	HAUTVILLERS-CAVILLE	652	LE QUESNEL
035	AUSERCOURT	232	DAHERY	426	HEILLY	655	QUIVIERES
036	AUSERNY	233	DANECOURT-POPINICOURT	428	HEM-MORACU	659	RAINCHEVAL
039	AULT	234	DAOURS	430	HERRECOURT	661	RAINNEVILLE
041	AUMONT	237	DEMUIN	434	HERVILLY	667	REMAUGIES
046	AVELESGER	238	DERNANCOURT	435	HESBECOURT	672	RIBEMONT-SUR-ANCRE
048	AVESNES-CHAUSSEY	240	DODINGT	442	HOMBLEUX	674	RIVERY
053	BALATRE	242	DOMART-SUR-LA-LUCE	443	HORMOY-LE-BOURG	676	MOULLEUSE
056	BAVELINCOURT	247	DOMPIERRE-BEQUINCOURT	445	HUMBERCOURT	678	HOLLDT
058	BAYONVILLERS	248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	449	IGNAUCOURT	679	RONSSOY
059	BAZENTIN	250	DORVAST	453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	680	ROSSIERES-EN-SANTERRE
063	BEAUCAMPS	252	DOUILLY	458	LANOUSSOYE	683	ROUY-LE-GRAND
064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	253	DOULLENS	461	LAMOTTE-BREBIERE	684	ROUY-LE-PETIT
066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLE	256	DREUIL-LES-AMENS	462	LAMOTTE-BULEUX	685	ROYE
073	BECONDEL-BECOURT	259	DROHESNIL	463	LAMOTTE-WARFUSEE	688	RUE
077	BEHENCOURT	261	DURY	464	LANCHERES	691	SAIGNEVILLE
092	BERTANGLES	263	L'ECHELLE-SAINT-AUBIN	465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	692	SAILLY-FLEBAUCOURT
096	BETHENCOURT-SUR-MER	271	EPERT	468	LAVIEVILLE	695	SAILLY-SAILLEL
097	BETHENCOURT-SUR-SOMME	274	EPPEVILLE	472	LEBOEUF	699	SAINT-AUBIN-REVERE
100	BETTERCOURT-SAINT-OVEN	275	ESQUANCOURT	478	LEGNIERES	702	SAINT-FUSCIEN
101	BEUVRAIGNES	278	ERCHES	481	LEHONS	704	SAINT-GRATIEN
103	BIARRE	284	ESMEY-HALLON	490	LONGUEVAL	706	SAINT-MARD
105	BELLANCOURT	287	ESTREBOIS	495	LUCHEUX	714	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
107	BLANGY-TROUVILLE	288	ESTREES-DEDECOURT	505	MAHETZ	721	SAINT-VALENTIN-SUR-SOMME
110	BOISMONT	290	ESTREES-LES-CRECY	507	MARCELCAVE	723	SAISSEVAL
124	BOURSEVILLE	293	ETEFAY	514	MARIEUX	726	SANCOULT
128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	302	FAVEROLLES	517	MARQUENVILLERS	730	SAVEUSE
130	BOVELLES	303	FAVIERES	519	MATIGNY	741	SOYEUCOURT
131	BOVES	304	FAY	520	MAUCOURT	746	TEMPLEUX-LE-GUERARD
136	BRESLE	305	FERRIERES	521	MAUREPAS	750	TERTRY
139	BREUIL	306	FESCAMPES	522	LE MAZIS	751	THENNES
142	BRIQUEMESNIL-FLOICOURT	307	FEUILLERES	523	MEAULETE	756	THIEVRES
144	BROUCHY	308	FEUQUERES-EN-VIMEU	531	MERCOURT-EN-VIMEU	759	TILLOLOY
146	BRUTELLES	313	FLAUCOURT	533	MERS-LES-BAINS	764	TOUTENCOURT
149	BUZONY-SAINT-MACLOU	316	FLESSELLES	538	MESNIL-EN-ARROUAISE	770	TULLY
150	BUIRE-COURCELLES	318	FLEXECOURT	542	MESNIL-SAINT-NICAISE	771	VADENCOURT
151	BUIRE-SUR-L'ANCRE	327	FONTAINE-SUR-MAYE	554	MOLLIERE-DREUIL	777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE
152	BUS-LA-HESTERE	338	FOUILLOY	555	MORCHY-LAGACHE	781	VAUVILLERS
154	BUSSE	339	FOURCOURT	557	ESTREES-MORS	782	VAUX-EN-AMENNOIS
159	CACHY	347	FRANSART	559	MONTAIGNE-PAYEL	785	VEQUEMONT
160	CAGNY	350	FRANVILLERS	560	MONTAUBAN-DE-PICARDEE	789	VERMANDOVILLERS
164	CAMON	351	FRECHENCOURT	562	MONTIGNY-SUR-L'HALLE	790	VERPILLERES
165	CAMPS-EN-AMENNOIS	355	FRESNEVILLE	579	MUELLE-VILLETTE	793	VIGNACOURT
167	CANCHY	358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE	585	NEBLE	794	VILLECOURT
173	CARDONNETTE	359	FRESNOT-LES-ROYE	592	NEUVILLE-COPPEQUEULE	799	VILLERS-BRETONNEUX
176	CARREREUX	360	FRESSENEVILLE	595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	800	VILLERS-CAMPSART
177	CARTIGNY	364	FREAUCCOURT	596	NEUVILLETTE	802	VILLERS-FAUCON
181	CAYEUX-EN-SANTERRE	366	RECOURT	600	NOYELLES-SUR-MER	803	VILLERS-LES-ROYE
182	CAYEUX-SUR-MER	367	FRESE	605	OPPOY	811	VOYERNES
185	CHAMPIEN	368	FREVILLE-ESCARBOTIN	607	OSOY	812	VRAICHES-EN-VERMANDOIS
186	CHAULNES	371	PROTELLES	615	OVILLERS-LA-BOISSELLE	822	WARBY
189	LA CHAVATTE	373	GLAMACHES	617	PARVILLERS-LE-QUESNOY	824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
191	CHILLY	376	GENTELLES	628	PERDE	826	WOIGNARUE
202	COISY	378	GONCHY	620	PERONNE	827	WOINCOURT
						829	V



Rédaction : 2017/06/17 / 14h / 10h
 Juin 2017 - Carte n°2017/06/0005
 Version : 01/06/2017 / 14h 54
 Direction Régionale de l'Équipement et de la Mer de la Somme







Generali
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AU897306

IMPERIUM
88 RUE DE COURCELLES
75008 PARIS

Attestation d’assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 13 mars 2026

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AU897306 garantit :

IMPERIUM
88 RUE DE COURCELLES
75008 PARIS

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- ESN-SSII Développement, location, vente, intégration, tests : de logiciels, progiciels, licences, applicatifs

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	3 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre



Attestation contrat N°AU897306

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus Dont :	150 000 EUR par année d'assurance
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus Dont :	1 000 000 EUR par année d'assurance
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus Dont :	300 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus Dont :	300 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 6 mars 2026 au 28 février 2027 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations



Monsieur Alain DESFOSSÉS
Président de la Communauté de Communes
Somme Sud-Ouest

à
M. ALAIN DESFOSSÉS Communauté de
Communes Somme Sud-Ouest
16 bis Route d'Aumale
80290 POIX-DE-PICARDIE

Poix de Picardie, le 06/11/2023

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Réf 5891

Dossier suivi par Mathieu LESOT

Objet rapport de visite
 diagnostic / vente immobilière
 14, 14 bis & 14 ter Rue de l'Eglise
 80140 AVESNES-CHAUSSEY

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport technique ci-joint, au titre du diagnostic de votre installation d'assainissement non collectif réalisé le 06/11/2023.

Le SPANC a formulé son avis sur l'état, le fonctionnement et l'entretien de votre installation.

Votre installation est ainsi déclarée : Installation acceptable, nécessitant quelques améliorations

Pour information, nous vous précisons que l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, stipule que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement ». Egalement, il est interdit de rejeter les eaux usées sur le domaine public, dans les anciens puits d'eau potable.

Dans le cadre de l'optimisation de notre service, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer la date effective de la vente, ainsi que les coordonnées des nouveaux propriétaires.

Nous sommes à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,
Alain DESFOSSÉS



Service Public d'Assainissement Non Collectif

RAPPORT TECHNIQUE

CONTRÔLE DE VOS INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DIAGNOSTIC dans le cadre d'une vente immobilière

Référence dossier SPANC : 5891

Localisation

**14, 14 bis & 14 ter Rue de l'Eglise
80140 AVESNES-CHAUSSOY**

Réf cadastrales : A68,A69,A70

Coordonnées du propriétaire

M. ALAIN DESFOSSES Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

16 bis Route d'Aumale
80290 POIX-DE-PICARDIE

03.22.90.19.65

Date du contrôle : 06/11/2023

Personne(s) rencontrée(s) :

Contrôle réalisé par : Mathieu LESOT - SPANC

Dispositions législatives et réglementaires

Code général des collectivités territoriales L.2224-8

Code de la santé publique L.1331-11, L.1331-11-1

Code de la construction et de l'habitation L.271-4 à L.271-6

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Important

Ce rapport ne porte que sur les éléments mis à notre disposition, visibles et accessibles lors de la visite

Suite au contrôle, la responsabilité de la CC2SO ne saurait être engagée en cas de mise à jour d'un ou des équipement(s) non mentionné(s) dans le rapport ou encore, pour tout dysfonctionnement provenant à posteriori.

VOLET 1 - Informations générales

5891

Caractéristiques de l'habitation

Zonage d'assainissement :	Non Collectif	Nombre d'Equivalent-Habitant :	9
Raccordabilité au réseau public de collecte des eaux usées :		Type de résidence :	Principale
Date de construction :		Occupation :	Permanente
Type d'immeuble :	Location	Nombre d'occupants à l'année :	
Nombre de logement(s) :	3	<u>Commentaires :</u>	
Nombre de pièce(s) principale(s) :	9	3 logements en location	

Raccordement à l'eau potable

Type alimentation : Réseau public
 Usages :
 Remarques :

Caractéristiques du terrain

Réf cadastrales : A68,A69,A70
 Surface du terrain : 1100 m²
 Terrain en pente : Oui
 Terrain inondable : Non
 Etat du terrain : Paysagé

Zone à enjeux sanitaires : Non

Zone à enjeux environnementaux : Non

VOLET 2 - Caractéristiques de l'installation

5891

Modification(s) éventuelle(s) depuis la dernière visite

Modification(s) : Non

Réaménagement du terrain :

Réaménagement de l'immeuble :

Variation du nombre de pièces :

Travaux notifiés, réalisés :

Statut de l'installation : assainissement non collectif regroupé

Date de mise en service : 21/11/2018

Commentaires : Réhabilitation de l'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage déléguée, par la CC2SO.
Assainissement regroupé pour le 14, 14 bis et le 14 ter rue de l'église.

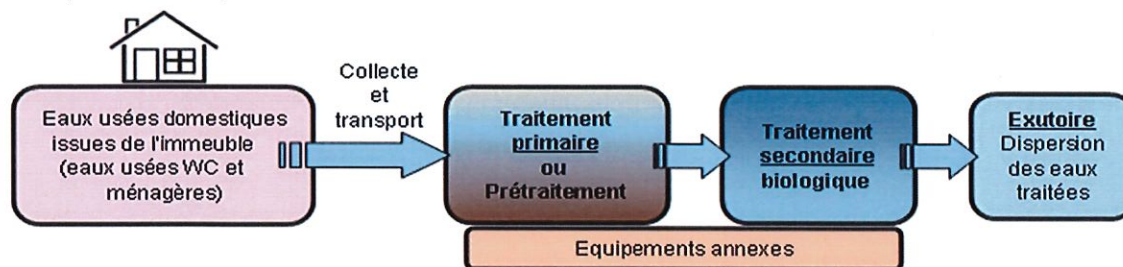
Descriptif de la collecte des eaux usées

Eaux pluviales et eaux usées sont-elles collectées séparément ? Oui

Eaux usées WC et eaux ménagères sont-elles collectées ensemble ? Oui

Observations : Présence d'un regard de visite, avant l'entrée du décanteur.
Présence également d'un té de visite, au pied du mur du n°14 ; ce té de visite est dépourvu d'un bouchon à vis.

Composantes d'un système d'assainissement non collectif



Cheminement_Destination des eaux usées

Eaux usées WC : Traitement primaire ou Prétraitement
Traitement secondaire biologique
Exutoire

Eaux ménagères : Traitement primaire ou Prétraitement
Traitement secondaire biologique
Exutoire

Autres eaux usées :

Observations : Les eaux usées issues des 3 logements transitent par un filtre compact agréé et par un lit d'infiltration.

Descriptif de la filière d'assainissement		
Éléments constitutifs	Constat	Commentaire
Filière agréée référencée X-Perco France C-90 10 EH bicuve (6,2 m3)	Accessibilité : Oui Etat : Moyen Fonctionnel : Oui Dimensionnement : Correct Défaut constaté :	La ventilation secondaire n'est plus correctement fixée à son extrémité. Dans le filtre compact, une des rampes du système de distribution de l'eau sur le média filtrant n'est plus correctement fixée. Le boîtier d'alarme est en mauvais état. Le bon fonctionnement de l'alarme n'a pu être appréhendé. Selon le rapport de visite en lien avec la dernière visite d'entretien, effectuée le 24/03/2023 par la SAS KIEPURE 62132 FIENNES, le décanteur est à vidanger et la pile du boîtier d'alarme est à changer.
Lit d'épandage Lit d'infiltration de 10 m²	Accessibilité : Oui Etat : Moyen Fonctionnel : Oui Dimensionnement : Correct Défaut constaté :	
Commentaire général sur la filière d'assainissement : Installation nécessitant quelques améliorations.		

VOLET 3 - Evaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

5891

Critères d'évaluation		Défauts constatés selon la liste des points de contrôles réglementaires
Défaut de sécurité sanitaire	Non	
Défaut de structure ou de fermeture	Non	
Installation incomplète	Non	
Installation significativement sous dimensionnée	Non	
Dysfonctionnement majeur	Non	
Défaut d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Oui	Nettoyage dégraisseur et/ou préfiltre à réaliser Le préfiltre filamentaire, situé en sortie de décanteur, est à nettoyer. Il n'y a pas encore eu de vidange du décanteur.

353

VOLET 4 - Conclusion du SPANC

5891

Important

En situation d'assainissement non collectif, la gestion des eaux usées d'un immeuble, nécessite la mise en œuvre d'équipements permettant la collecte, le prétraitement, le traitement des eaux usées, ainsi qu'une restitution des effluents épurés au milieu naturel, en conformité avec l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/jour de DBO₅.

⇒ Conclusion du contrôle : **Installation acceptable, nécessitant quelques améliorations**

Travaux immédiats et/ou nécessaires

Travaux d'amélioration et/ou recommandations d'entretien pour le bon fonctionnement de la filière

Amélioration de la ventilation

Nettoyage régulier des regards et préservation de leur accessibilité directe

Vidange de la fosse septique ou du décanteur (environ tous les 4 ans), par un vidangeur agréé. Fréquence variable selon l'équipement et le niveau d'accumulation des boues.

Nettoyage du préfiltre incorporé ou externe à la fosse septique (2 fois par AN).

Nettoyage des canalisations. Utilisation possible d'un équipement haute pression, muni d'une buse de curage.

Souscription d'un contrat de maintenance conseillée en cas de filière agréée.

Comme préconisé par le prestataire ayant effectué la visite annuelle d'entretien, procéder à la vidange du décanteur.

Refixer l'extrémité de la ventilation secondaire.

Refixer la rampe du système de distribution de l'eau sur le média filtrant qui n'est plus correctement fixée.

Remettre en état l'alarme du filtre compact.

Complément d'information

Le 06/11/2023, à Poix-de-Picardie

Le Président

Alain DESFOSSÉS



Détails des équipements et/ou ouvrages	
X-Perco France C-90 10 EH bicuve (6,2 m3) - ELOY WATER - 10 eq.hab	Description : X-Perco France C-90 10 EH bicuve (6,2 m3) Agrément : 2013-12-mod03-ext02 Parution au JO : Texte n°127 du 25/08/2018 Capacité (EH) : 10 Type de filière : Filtre compact Elements de la filière : 1 cuve de traitement primaire de 5,19 m3 + 1 cuve de traitement secondaire de 2,98 m² comprenant 90 cm de média filtrant de type Xylit (fibre de bois) Dimensions (L x l x H) : Traitement primaire : 2,55 x 2,20 x 1,50 Traitement secondaire : 2,24 x 1,62 x 1,50
Lit d'épandage	Description du système: Lit d'infiltration de 10 m² Longueur (m): 5 Largeur (m): 2 Surface (m²): 10 Type de gravier: Gravier 10/40 lavé Commentaire: Lit d'infiltration de 24 m² de surface avec la craie franche. Nombre de tranchées: 2 Espacement des tuyaux d'épandage (m): 1 Profondeur du fond de fouille (m): 2.5 Intégré dans la pente: Oui

PHOTOS réalisées lors de la visite

5891

Sortie décanteur



Vue d'ensemble décanteur



Rampe du système de distribution de l'eau sur le média filtrant qui n'est plus correctement fixée



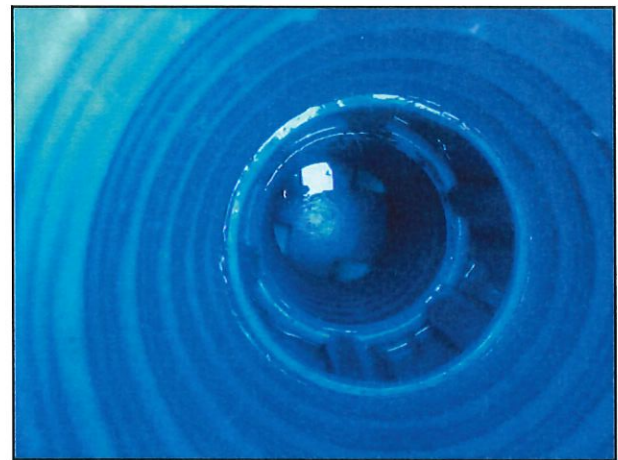
Extrémité de la ventilation secondaire



Regard de répartition

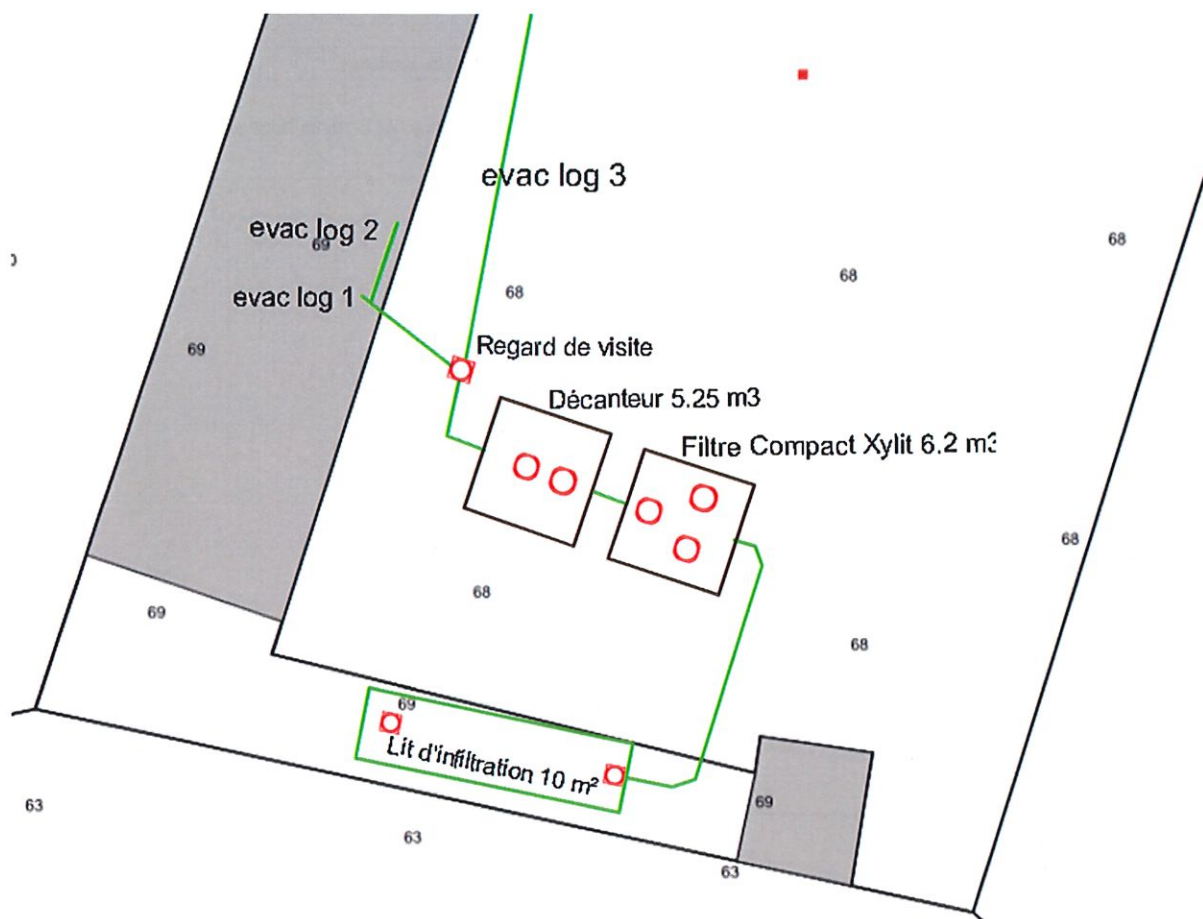


Regard de bouclage



Plan simplifié de la filière d'assainissement

5891



M. ALAIN DESFOSSES Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
14, 14 bis & 14 ter Rue de l'Eglise
80140 AVESNES-CHAUSOY

Réf : 5891

06/11/2023

absence d'échelle

Grille issue de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
• Absence d'installation	Installation non-conforme ➤ Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la Santé Publique — Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
• Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non-conforme ➤ Danger pour la santé des personnes — Travaux obligatoires sous 4 ans — Travaux dans un délai de 1 an si vente		
• Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
• Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
• Installation incomplète	Installation non conforme — Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes — Travaux obligatoires sous 4 ans — Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➤ Risque environnemental avéré — Travaux obligatoires sous 4 ans — Travaux dans un délai de 1 an si vente
• Installation significativement sous-dimensionnée			
• Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
• Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	— Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
• Installation complète ne présentant pas de défaut d'usure ou d'entretien	— Rappel des opérations d'entretien à poursuivre		

**PLAN D' ACTIONS NATIONAL
SUR L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

**ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
ACHETEUR OU VENDEUR
D'UNE MAISON :
CE QU'IL FAUT SAVOIR**

Si votre maison n'est pas reliée au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez avoir votre propre installation d'assainissement individuel (type fosse septique par exemple) et respecter certaines règles pour être en conformité avec la réglementation.

→ En effet, les rejets d'eaux usées (douches, eaux de vaisselle) peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé des personnes si votre installation est défectueuse ou mal entretenue. Elle doit être régulièrement contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et faire l'objet, si nécessaire, de travaux de réhabilitation.

→ En cas de vente, des démarches sont à accomplir, à la fois par le vendeur et par l'acquéreur, pour vérifier l'état et le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, engager des travaux.

QUELLES DÉMARCHES ?



Pour la vente

• Le **propriétaire vendeur** doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement. Ce document est à annexer à l'apremesse de vente.

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire vendeur doit contacter le SPANC afin qu'un contrôle soit réalisé, à ses frais, et que soit établi le document exigible.

• Le **futur acquéreur** doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente, et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux.



Les éléments contenus dans le rapport de visite

Le SPANC établit un diagnostic de votre installation en précisant si elle présente ou non des dysfonctionnements et/ou des risques pour la santé ou l'environnement. En cas de problèmes constatés, des travaux de mise en conformité de l'installation sont nécessaires.



Pour les travaux

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente. Le nouveau propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. Il vérifie par la suite leur bonne exécution.

QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

C'est le service public d'assainissement non collectif. Le SPANC est chargé d'effectuer les contrôles obligatoires des installations d'ANC (projet de travaux, bonne exécution des travaux, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien). C'est le seul service habilité à fournir le document exigible en cas de vente. Les coordonnées du SPANC de votre territoire sont disponibles en mairie.



Le diagnostic d'assainissement non collectif est obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers, tels que le diagnostic de performance énergétique, électrique, plomb, amiante, etc.

C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif.



Qui paye quoi en cas de travaux obligatoires ?

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquiescer le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière sur le prix. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard un an après la signature de l'acte de vente.

Lors de l'acquisition d'un bien immobilier, le notaire procède aux vérifications des pièces nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, notamment celles concernant le diagnostic d'assainissement non collectif (ANC). Il peut ainsi conseiller le vendeur, au regard de la responsabilité des vices cachés, ou l'acquéreur, vis-à-vis de l'obligation de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le notaire a obligation d'adresser au SPANC, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. Ces informations permettront aux SPANC d'assurer le respect des obligations de l'acquéreur en cas de travaux exigés.

POUR EN SAVOIR PLUS

► www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

► www.legifrance.gouv.fr

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article L1331-11-1 du code de la santé publique

Article L271-4 - Code de la construction et de l'habitation

► www.notaires.fr

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

14 Rue de l'Eglise, 80140
Avesnes-Chaussoy
(parcelle : 000-0A-0070)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

4 Risques naturels identifiés :

 REMONTÉE DE NAPPE	 à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	 sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	 à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	 sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE

2 Risques technologiques identifiés :

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	 à mon adresse : NON CONCERNÉ	 sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	 à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	 sur ma commune : CONCERNÉ

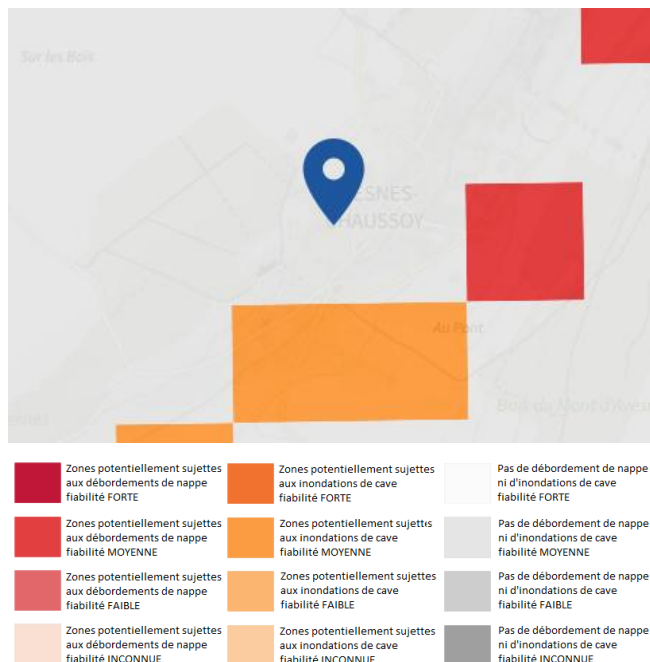
Risque de remontées de nappe près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **PAS DE RISQUE CONNU**

 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE



PAPI : Vallée de la Somme

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 80DREAL20150001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

[Par remontées de nappes naturelles](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

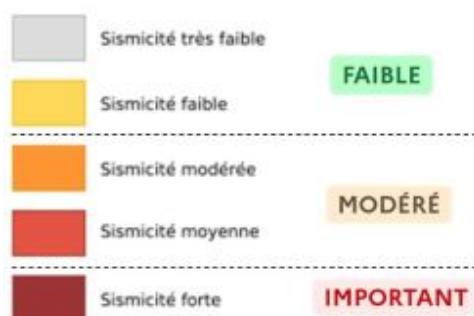
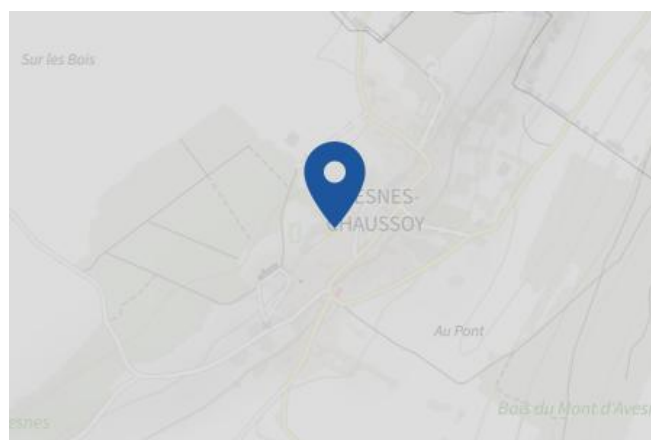
Risque de séisme près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **FAIBLE**

 **Risque sur la commune** **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :



SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

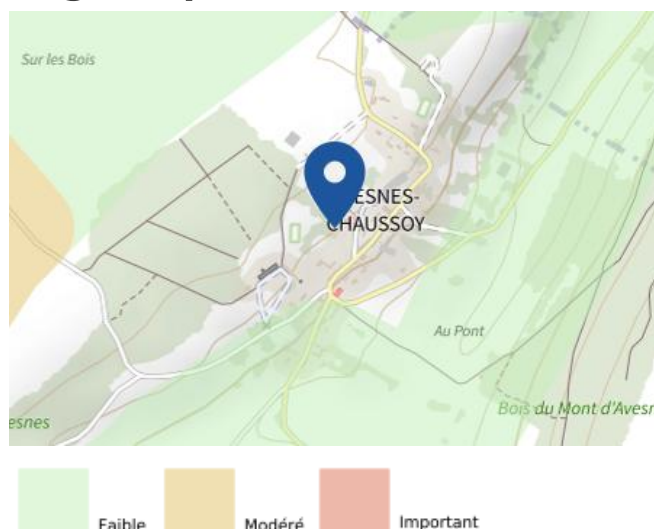
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 **Risque à mon adresse** PAS DE RISQUE CONNU

 **Risque sur la commune** MODÉRÉ

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Risque radon près de chez moi

📍 Risque à mon adresse **FAIBLE**

🏠 Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

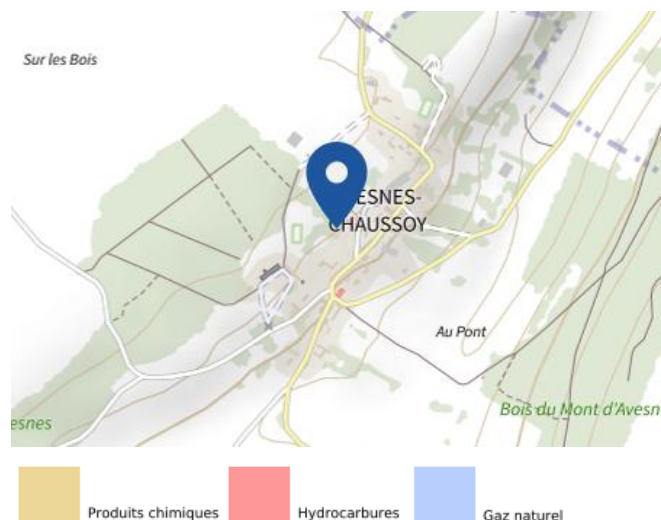
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

 Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

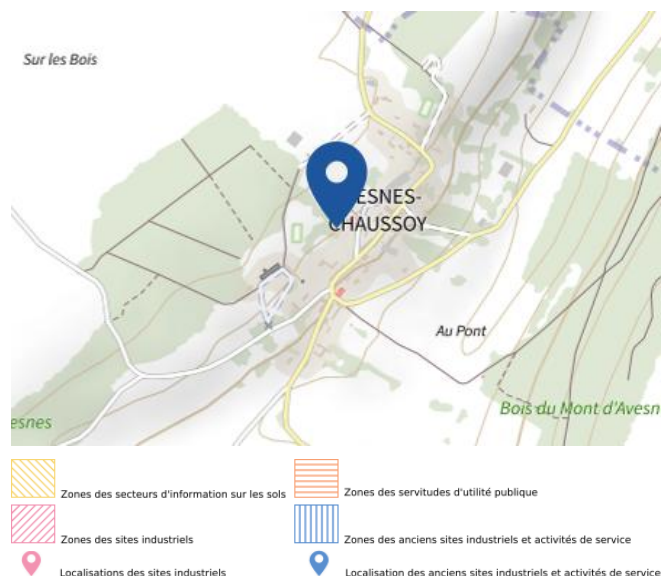


Risque de pollution des sols près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **PAS DE RISQUE CONNU**

 **Risque sur la commune** **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

BASIAS - AVESNES CHAUSSOY du 2026-06-08

Numero	nom_etablissement	code_siret	adresse	nom_commune	nom_departement	nom_region	etat_activite	activite_principale	fiche_risque
1	Pipeline Le Havre - Cambrai / Infrastruc		80140 Avesnes-Chaussoy	AVESNES CHAUSSOY	SOMME	HAUTS-DE-FRANCE	Indetermine		https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4024711

BASOL - AVESNES CHAUSSOY du 2026-06-08

Numero	Code metier	Autre identifiant	Date debut	Date fin	Nom etablisement	Code Insee	Nom region	Geolocalisation	Code ICPE	NAF	NAF Rev1	NAF Rev2	Coordonnee X	Coordonnee y
--------	-------------	-------------------	------------	----------	------------------	------------	------------	-----------------	-----------	-----	----------	----------	--------------	--------------

ICPE - AVESNES CHAUSSOY du 2026-06-08

Numero	Numero d'etablissement	Autre identifiant	Adresse 3	Numero SIREN
--------	------------------------	-------------------	-----------	--------------

BAIL A LOCATION REDIGE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Les parties :

1. Le Bailleur

La Communauté de communes Somme Sud-Ouest, dont le siège social est à Poix-de-Picardie – 16 bis, route d'Aumale – BP 70033 – 80290 et dont la représentation est assurée par M. Alain DESFOSSES, agissant en qualité de président de ladite communauté de communes, dûment habilité par la délibération en date du 6 février 2017 ;

ledit Etablissement Public de Coopération Intercommunale étant ci-après désigné « Le Bailleur »

d'une part ;

2. Le Locataire

Madame Jessica SAINTYVES, de nationalité française,

désignée ci-après « Le Locataire » ou « Le Preneur »

d'autre part.

Forme des engagements et déclarations

Les engagements et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Etat- Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

AD SS

Contrat de Bail

Le Bailleur loue au Locataire, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

Désignation

Une maison individuelle sise à Avesnes-Chaussoy (Somme) – 14, rue de l'Eglise ;
dénommé dans l'acte comme « la chose louée » ou « le logement ».

Destination

La chose louée est destinée exclusivement à l'habitation principale du locataire. Celui-ci ne pourra donc y exercer aucune activité professionnelle, même libérale.

Régime juridique

Le présent bail, rédigé en la forme administrative, déroge par définition aux règles de droit commun.

Durée initiale

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans, commençant au 1^{er} février 2018 et qui prendra fin le 31 janvier 2021. La première de ces dates est la « date d'effet » du bail au sens du présent contrat.

Renouvellement

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le contrat se renouvellera automatiquement et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

Résiliation anticipée

Résiliation par le locataire

Le locataire aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif.

S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de le notifier au moins trois mois à l'avance, dans les formes prévues ci-après.

Par dérogation aux dispositions de la loi Macron, les parties renoncent au préavis d'un mois.

Résiliation par le bailleur

La bailleur, quant à lui, aura la faculté de résilier le contrat par anticipation pour un motif prévu par la réglementation en vigueur. Il aura aussi le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation judiciaire, sauf le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit prévues ci-après.

Congé

Celle des parties qui voudra résilier le contrat devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes.

AD SS

Forme du congé

Tout congé devra être notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier.

Préavis

Le congé donné par le bailleur devra être notifié au locataire au moins six mois à l'avance.

Le congé donné par le locataire devra être notifié au bailleur au moins trois mois à l'avance.

Chaque délai ci-dessus fixé constitue le « délai de préavis » au sens du présent contrat.

Motif du congé

Le congé du bailleur devra être justifié par l'un des motifs exigés par les dispositions en vigueur au moment où il sera donné.

Effet du congé

En cas de congé notifié par le bailleur, le locataire ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement le logement.

En cas de congé notifié par le locataire, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée.

Conditions générales

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

Abonnement électrique

La bailleur informe le preneur que la distribution d'électricité des biens loués peut être assurée par l'opérateur de son choix.

Usage

Le locataire usera paisiblement de la chose louée suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Chiens dangereux

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970 modifié par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L211-12 du code rural est interdite dans les locaux objet du présent bail.

Visites

Le bailleur pourra visiter la chose louée ou le faire visiter par toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.

Il pourra également, en vue de la vente ou de la relocation de la chose louée, la faire visiter chaque jour ouvrable pendant les heures qui seront fixées par lui en conformité avec les contraintes de la vie courante du locataire.

Cession – Sous-location

Le locataire devra occuper le logement par lui-même, sa famille et les personnes dont il a la charge. En conséquence, il ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail ni sous-louer.

AD SS

Responsabilité- Assurance

Le locataire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par des cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance au bailleur, chaque année, à première demande de celui-ci au moyen d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Entretien- réparations

Locataire

Le locataire aura à sa charge l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret 876712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Bailleur

De son côté, le bailleur sera tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose louée. A cette fin, le locataire s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

Troubles de jouissance

Le locataire devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur des travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose louée.

Aménagements- transformations

Aménagements

Le locataire ne pourra réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation de la chose louée. Le bailleur ne pourra pas s'opposer à ces aménagements.

Transformations

Toute transformation nécessitera l'accord écrit du bailleur.

A défaut de cet accord, le bailleur pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ du locataire, ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

AD SS

Etat des lieux

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties, les parties le reconnaissant formellement comme étant bien l'état des lieux exact du logement concerné au moment de la prise d'effet du bail.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à son établissement.

Protection de l'environnement et santé publique

Risques technologiques et naturels :

Le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, ou encore dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, et qu'en conséquence, les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ne sont pas applicables.

Déclaration de sinistre :

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du code des assurances.

Diagnostic de performance énergétique :

Le bailleur déclare qu'aucun diagnostic de performance énergétique, tel que défini à l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, n'a été établi à ce jour.

Solidarité- Indivisibilité

En cas de décès du locataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution, en général, du présent contrat et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

Loyer et charges

Loyer

Montant initial

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de deux cent quatre-vingt-sept (287) euros, qui sera payable mensuellement et d'avance au plus tard le 7 du mois.

Révision

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ayant comme base de référence l'indice 100 pour le premier trimestre 2018.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus

AD SS

indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- le montant du loyer initial ;
- l'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant ;
- l'indice du trimestre d'anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision.

Le bailleur informera le locataire de cette révision par courrier.

Charges

Accessoirement au loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges récupérables fixées par le décret n°87-713 du 26 août 1987.

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

Le locataire s'engage notamment à rembourser au bailleur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (soit 1/10^{ème} de la redevance par mois de janvier à octobre) ainsi que la redevance d'assainissement non collectif.

Paie ment du lover et des charges

Lieu de paie ment

Tous paiements auront lieu à la trésorerie de Poix-de-Picardie.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du bailleur notifiée au locataire un mois avant l'échéance.

Quittance et reçus

Lorsque le locataire en fera la demande, le bailleur sera tenu de lui remettre une quittance gratuitement, sous réserve des droits de quittance. Dans tous les cas où le locataire effectuera un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges.

Dépôt de garantie

Le locataire s'engage à verser la somme de deux cent quatre-vingt-sept euros au titre du dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du contrat de location.

Le montant de ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne fera l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat renouvelé.

Il sera restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal à son profit.

Résiliation de plein droit

La présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, en cas de non paiement à son échéance de l'une des sommes dues par le locataire au titre du loyer ou des charges récupérables et deux mois après un commandement de payer resté sans effet, sur simple ordonnance de référé, sauf l'effet d'une demande de délai par le

AD SS

locataire, conformément à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Le commandement de payer sera nul et sans effet s'il ne contient pas la reproduction des dispositions des quatre premiers alinéas dudit article 24.

De même, la présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, en cas de défaut d'assurance du locataire contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et un mois après un commandement de s'assurer resté sans effet, sur simple ordonnance de référé, conformément à l'article 7 de la loi précitée.

Le commandement de payer sera nul et sans effet s'il ne contient pas la reproduction du dernier paragraphe dudit article 7.

Enfin, la présente location sera également résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, en cas de non respect de l'obligation d'user paisiblement de la chose louée résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, sur simple production d'une copie de ladite décision.

Clause Pénale

En cas de non paiement de toutes les sommes dues, le preneur devra payer, après mise en demeure du bailleur, les intérêts de retard au taux légal. Si le recouvrement de la créance devait nécessiter l'intervention d'un huissier, les frais de recouvrement, y compris la totalité des droits proportionnels dus à l'huissier de justice seraient à la charge du locataire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire à 10% du montant de la somme due, destinée à dédommager le bailleur tant du préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement que des désagréments causés par les démarches et diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance.

Le bailleur se réserve de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires s'il était contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

De même, en cas de retard apporté par le locataire à laisser les lieux libres de toute occupation à l'issue du contrat, il devra payer, outre les frais de toute nature exposés pour obtenir l'évacuation complète des locaux loués, une somme égale au montant du dernier loyer majoré forfaitairement de 10% à titre de dommages-intérêts.

Fait à Poix-de-Picardie, le

27.02.18

Le locataire



Pour le Bailleur,
le président

M. Alain DESROSES



AD SS

ÉTAT DES LIEUX

☒ Entrée, le 1/2/18 OU ☐ Sortie, le / /

L'état des lieux doit être établi de façon contradictoire entre les deux parties lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution en fin de bail, conformément à l'article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989. L'état des lieux fait partie du contrat de location dont il ne peut être dissocié. Nous vous conseillons de prendre de nombreuses photos, de les joindre à cet état des lieux et de les faire signer par les parties.

LES LOCAUX

Type : ☐ Appartement ☒ Maison ☐

Surface : 75 m² Nb pièces principales : 3

Adresse :

14 Rue de l'église
80290 Avesnes Chaussey

LE BAILLEUR (OU MANDATAIRE)

Civilité : ☒ M ☐ Mme ☐ Mlle

Prénom et nom : M. Alain Desfontaines

Adresse : 16 Bis Route d'Aumale

80290 Poix de Picardie

LE(S) PRENEUR(S)

Civilité : ☐ M ☐ Mme ☒ Mlle

Prénom et nom : Saintyves Jessica

Adresse : 14 Rue de l'église

80290 Avesnes Chaussey

Paraphes :

Infos utiles

ÉLECTRICITÉ : DÉMARCHES

CONTACT :

Web Energie (non surtaxé ; l-v : 8H30-21H, s : 9H-18H)

Relevé de compteur

HP :

HC :

Numéro de compteur

N° :

Ancien occupant :

GAZ NATUREL : DÉMARCHES

CONTACT : 09 87 67 38 08

Web Energie (non surtaxé ; l-v : 8H30-21H, s : 9H-18H)

Relevé de compteur

Numéro de compteur

N° :

CARACTÉRISTIQUES ÉNERGÉTIQUES



Chauffage

- ☒ électricité
☐ gaz naturel
☐ collectif
☐ autre :



Eau chaude

- ☒ électricité
☐ gaz naturel
☐ collectif
☐ autre :



Cuisson

- ☐ électricité
☐ gaz naturel
☐ gaz bouteille
☐ autre :

EAU



Eau froide



Eau chaude

Relevé de compteur

147,565

Relevé de compteur

INTERNET : DÉMARCHES

CONTACT :

Ladsl.com (non surtaxé ; l-v : 10H-20H)

www.selectra.info facilite vos démarches déménagement

PARTIES PRIVATIVES ATTACHÉES AU LOGEMENT

Partie privative	N°	Descriptif et état
Cave		
Parking		
Jardin		Fucite
Balcon		
Terrasse		

CLÉS

Type clé	Nombre	Date de remise	Commentaire
	2	01/02/18	

ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

☐ Chaudière individuelle

Etat :

☐ Nombre de radiateurs à eau :

☒ Nombre de radiateurs électriques : 5

☒ Ballon d'eau chaude

Etat :

Paraphes :

ÉQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENTS, DIVERS

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Sonnerie					/
Interphone					/
Alarme					/
Boîte aux lettres					Pas de clef
Portail					Hauteur Elevée
Cheminée					/
Toiture					Asph
Charpente					/
Isolation					/
Evacuation eaux pluviales (gouttières...)					RAS

simple), de sol (parquet massif, moquette...), de revêtement mural (peinture, crépis, papier peint...).

Paraphes :

ENTRÉE

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					

Autres commentaires

SALON

Salle à manger

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie	X				
Fenêtres (vitres et volets)		X			
Plafond		X			
Sol		X			
Plinthes		X			
Murs		X			
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs		/			
Eclairage					
Rangement / placard					RAS

Paraphes :

SALLE À MANGER (SI DISTINCTE)

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					

Autres commentaires

CHAMBRE 1

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie		X			
Fenêtres (vitres et volets)		X			
Plafond		X			
Sol		X			
Plinthes		X			
Murs		X			
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					

R15

Paraphes :

CHAMBRE 2

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie		✓			
Fenêtres (vitres et volets)					Trou dans le volet
Plafond		✗			
Sol					2 Trou dans le Sol Simple
Plinthes		✗			
Murs					Trou dans le Placat
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					

Autres commentaires

CHAMBRE 3

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					

Paraphes :

SALLE DE BAIN 1 *+ WE*

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie		✓			
Fenêtres (vitres et volets)		✓			
Plafond		✓			
Sol		✓			
Plinthes		✓			
Murs		✓			
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					
Baignoire / douche		X			<i>Remarque à l'entretien</i>
Evier(s)					
Robinetterie		✓			<i>Fuite eau WE</i>

SALLE DE BAIN 2

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					
Baignoire / douche					
Evier(s)					
Autres commentaires					

Paraphes :

CUISINE

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)		X			
Plafond		✓			
Sol		✓			
Plinthes		X			
Murs		✓			
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard		X			Sous évier
Evier(s)		X			
Evacuations eau		✓			
Plaques de cuisson					
Lave-vaisselle					
Réfrigérateur					
Hotte					
Plan de travail					
Four					

Autres commentaires

AUTRES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET AUTRES PIÈCES

Paraphes :

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Neussilly, le 01/02/2018, en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

LE BAILLEUR

Renseigner le prénom, le nom, la mention « certifié exact » et signer

M. Alain Desbordes


LE(S) LOCATAIRE(S)

Renseigner le prénom, le nom, la mention « certifié exact » et signer

Saintyres Jessica

certifié exact

Saintyres

Paraphes :